

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 183

17 août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1526/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et l'État d'Israël et arrêtant des dispositions pour son application	1
Accord entre la C.E.E. et l'État d'Israël	2
Règlement (CEE) n° 1527/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la C.E.E. et l'État d'Israël	218

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1526/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et arrêtant des dispositions pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et d'approuver les déclarations annexées à l'acte final signés à Luxembourg le 29 juin 1970;

considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de la Commission mixte instituée par l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, ses annexes et protocole, ainsi que les déclarations annexées à l'acte

final. Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application des dispositions de l'article 21 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies ⁽¹⁾.

Article 3

La Communauté est représentée au sein de la Commission mixte, prévue à l'article 14 de l'accord, par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ACCORD
entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TEXTE DE L'ACCORD.....	4
Annexe I — Application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord.....	9
Liste A — Produits soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune et exclus du régime prévu à l'article 1 ^{er}	13
Liste B — Produits exclus du régime prévu à l'article 1 ^{er}	15
Annexe II — Application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord	17
Liste 1 relative aux produits soumis, à l'importation en Israël, aux droits du tarif douanier israélien réduits de 30 % selon le calendrier visé à l'article 1 ^{er} paragraphe 1 de l'annexe II de l'accord.....	18
Liste 2 relative aux produits soumis, à l'importation en Israël, aux droits du tarif douanier israélien réduits de 25 % selon le calendrier visé à l'article 1 ^{er} paragraphe 1 de l'annexe II de l'accord.....	37
Liste 3 relative aux produits, soumis à l'importation en Israël, aux droits du tarif douanier israélien réduits de 15 % selon le calendrier visé à l'article 1 ^{er} paragraphe 1 de l'annexe II de l'accord	62
Liste 4 relative aux produits soumis, à l'importation en Israël, aux droits du tarif douanier israélien réduits de 10 % selon le calendrier visé à l'article 1 ^{er} paragraphe 1 de l'annexe II de l'accord	97
Liste 5 relative aux produits bénéficiant de l'exemption des droits de douane, à l'importation en Israël, et soumis aux dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'accord	117
Liste 6 relative aux produits soumis, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, à restrictions quantitatives à l'importation en Israël et faisant l'objet des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'accord	166
Protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.....	169
Liste A — Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions.....	174
Liste B — Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent	197
Liste C — Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent protocole	201
Certificat de circulation des marchandises A. IL. 1.....	203
Formulaire A. IL. 2.....	207

	Page
ACTE FINAL	211
Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 4 de l'annexe I de l'accord	213
Déclaration commune des parties contractantes relative aux article 5 et 8 de l'annexe I de l'accord	213
Déclaration commune des parties contractantes relative aux produits pétroliers	214
Déclaration commune des parties contractantes relative aux tarifs douaniers.....	214
Déclaration commune des parties contractantes relative aux jus d'agrumes	214
Déclaration commune des parties contractantes relative aux accords commerciaux bilatéraux	214
Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'article 13 de l'accord.....	215
Déclaration de la délégation israélienne concernant le régime de cautionnement applicable à l'importation en Israël	215
ÉCHANGE DE LETTRES	
Échange de lettres relatif aux accords commerciaux bilatéraux.....	216

ACCORD**entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL, d'autre part,

déterminés à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existant entre la Communauté économique européenne et Israël,

conscients de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les parties contractantes,

désireux d'établir les bases d'un élargissement progressif des échanges entre elles,

considérant que le présent accord donne la possibilité d'éliminer une partie importante des obstacles aux échanges entre la Communauté économique européenne et Israël et qu'il prévoit que, dix-huit mois avant son échéance, des négociations pourront être engagées afin d'aboutir à un accord dans le cadre duquel l'élimination progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et Israël sera poursuivie, dans le respect des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

considérant le souci de la Communauté économique européenne de développer ses relations économiques et commerciales avec les pays riverains du bassin méditerranéen,

ont décidé de conclure un accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Pierre Harmel,

Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Ministre des affaires étrangères

M. Jean Rey,

Président de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL:

M. Abba Eban,

Ministre des affaires étrangères

LESQUELS,

après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Le présent accord a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

TITRE I

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Article 2

1. Les produits originaires d'Israël bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant à l'annexe I.

2. Les produits originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Israël des dispositions figurant à l'annexe II.

3. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'accord.

Article 3

Est interdite toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Article 4

Le régime des échanges appliqué par Israël aux produits originaires de la Communauté ou à destination de la Communauté, ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés.

Article 5

Le régime appliqué par Israël aux produits originaires de la Communauté ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé.

Article 6

Dans la mesure où sont perçus des droits à l'exportation sur les produits d'une partie contractante à

destination de l'autre partie contractante, ces droits ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 7

Les dispositions des articles 5 et 6 ne font pas obstacle à l'établissement, par Israël, d'unions douanières ou de zones de libre-échange, dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 8

Les dispositions figurant au protocole déterminent les règles d'origine applicables aux produits couverts par l'accord.

Article 9

1. Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut, après consultation au sein de la Commission mixte prévue à l'article 14, prendre des mesures de défense contre ces pratiques, conformément aux dispositions de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

En cas d'urgence, cette partie contractante peut, après en avoir informé la Commission mixte, prendre les mesures provisoires prévues par ledit accord. Des consultations doivent avoir lieu à leur sujet au plus tard deux semaines après la mise en application de ces mesures.

2. En cas de mesures dirigées contre des primes et des subventions, les parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. Les pratiques de dumping, les primes et subventions constatées et les mesures prises à leur égard donnent lieu, à la demande de l'une des parties contractantes, à des consultations tous les trois mois au sein de la Commission mixte.

Article 10

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre dans lequel réside le créancier ou vers Israël, ne sont soumis à aucune restriction dans la mesure où ces échanges sont l'objet des dispositions de l'accord.

Article 11

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'Israël ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région d'Israël, Israël peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai à la Commission mixte.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai à la Commission mixte.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement du régime établi par l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte au sujet des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

Article 12

1. Pour autant que des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement, Israël peut procéder à des retraits de concessions consenties pour les produits visés à l'annexe II, sous condition de leur remplacement par des concessions maintenant l'équilibre de l'accord.

2. Les mesures de retrait et de remplacement sont prises après consultation au sein de la Commission mixte.

Article 13

Les dispositions de l'accord ne font obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et

des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 14

1. Il est institué une Commission mixte qui est chargée de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, elle formule des recommandations. Elle prend des décisions dans les cas prévus au présent titre.

2. Les parties contractantes s'informent mutuellement et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein de la Commission mixte, aux fins de la bonne exécution de l'accord.

3. La Commission mixte établit par décision son règlement intérieur.

Article 15

1. La Commission mixte est composée, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants d'Israël.

2. La Commission mixte se prononce d'un commun accord.

Article 16

1. La présidence de la Commission mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon les modalités qui seront prévues dans son règlement intérieur.

2. La Commission mixte se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Elle se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. La Commission mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 17

1. L'accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
2. Dix-huit mois avant l'expiration de l'accord, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies.

Article 18

L'accord peut être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Article 19

1. L'accord s'applique, d'une part, aux territoires européens où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable et, d'autre part, à l'État d'Israël.
2. L'accord est également applicable aux départements français d'outre-mer pour les domaines de l'accord correspondant à ceux visés au paragraphe 2

premier alinéa de l'article 227 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Les conditions d'application à ces départements des dispositions de l'accord qui concernent les autres domaines sont ultérieurement déterminées par accord entre les parties contractantes.

Article 20

Les annexes I et II, les listes qui y figurent ainsi que le protocole font partie intégrante de l'accord.

Article 21

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 22

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et hébraïque, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

ולראיה חתמו מיופי-הכוח החתומים מטה על הסכם זה.

Geschehen zu Luxemburg am neunundzwanzigsten Juni neunzehnhundertsiebzig; dieser Tag entspricht dem fünfundzwanzigsten Siwan fünftausendsiebenhundertdreißig des hebräischen Kalenders.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix, correspondant au vingt-cinq sivan cinq mille sept cent trente du calendrier hébraïque.

Fatto a Lussemburgo, il ventinove giugno millenovecentosettanta, corrispondente al venticinque sivan cinquemilasettecentotrenta del calendario ebraico.

Gedaan te Luxemburg, de negenentwintigste juni negentienhonderd zeventig, welke datum overeenkomt met vijfentwintig siwan vijfduizend zevenhonderd dertig van de Hebreeuwse kalender.

נעשה בלוקסמבורג, ביום עשרים ותשעה ביוני אלף תשע מאות ושבעים, כ"ה בסיוון התש"ל.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità Europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

בשם מועצת הקהיליות האירופאיות,

Pierre HARMEL

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren abgeschlossen sind.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte Contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

בתנאי שהקהיליה הכלכלית האירופאית תהיה מחוייבת סופית רק לאחר הודעה לצד המתקשר האחר על הגשמת ההליכים הדרושים על ידי החוזה המכונן את הקהיליה הכלכלית האירופאית.

Im Namen der Regierung des Staates Israel,

Pour le gouvernement de l'État d'Israël,

Per il Governo dello Stato d'Israele,

Voor de Regering van de Staat Israël,

בשם ממשלת מדינת ישראל,

Abba EBAN

ANNEXE I

Application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord

Article premier

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 et 3, les droits de douane applicables, à l'importation dans la Communauté, aux produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et autres que ceux figurant aux listes A et B, originaires d'Israël, sont ceux du tarif douanier commun, réduits dans les proportions et selon le calendrier indiqués ci-après:

Calendrier	Taux de réduction
à la date de l'entrée en vigueur de l'accord	30 %
à partir du 1 ^{er} janvier 1971	35 %
à partir du 1 ^{er} janvier 1972	40 %
à partir du 1 ^{er} janvier 1973	45 %
à partir du 1 ^{er} janvier 1974	50 %

Article 2

Les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, aux droits du tarif douanier commun, réduits dans les proportions et selon le calendrier indiqués ci-après:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction appliqué	
		à la date de l'entrée en vigueur de l'accord	à partir du 1. 1. 1971
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	30 %	34 %
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	30 %	34 %
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris):		
	A. fixées sur support, d'une épaisseur (support non compris):		
	I. de 0,15 mm ou moins	30 %	34 %
	II. de 0,15 mm exclu à 0,20 mm inclus	30 %	34 %
	B. autres	30 %	34 %
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	30 %	34 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction appliqué	
		à la date de l'entrée en vigueur de l'accord	à partir du 1. 1. 1971
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres réci- pients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples: A. Étuis tubulaires rigides ou souples	30 %	34 %
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	30 %	34 %
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes: I. à moteur à explosion ou à combustion in- terne: b) autres B. pour le transport des marchandises: II. autres: a) à moteur à explosion ou à combustion interne: 2. autres	28 % 28 %	28 % 28 %

Article 3

1. Pour les produits suivants, originaires d'Israël, un contingent tarifaire communautaire annuel de 300 tonnes est ouvert par la Communauté:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.09	Autres tissus de coton

2. Les droits de douane applicables dans le cadre de ce contingent tarifaire sont ceux définis à l'article 1^{er} de la présente annexe.
3. Dans le cas où la date de l'entrée en vigueur de l'accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, le contingent serait ouvert «prorata temporis»:
- pour la première année, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord,
 - pour la dernière année, jusqu'à la date d'expiration de l'accord.

Article 4

Les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et autres que ceux des positions 28.01 C, 28.33 et 29.02 A III du tarif douanier commun, originaires d'Israël, sont admis, à l'importation dans la Communauté, sans restrictions quantitatives.

Article 5

1. Les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.02 A	Oranges fraîches
ex 08.02 B	Mandarines et satsumas, frais; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais
ex 08.02 C	Citrons frais

2. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté,

les prix des agrumes importés d'Israël soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

3. Les frais de transport et les taxes à l'importation autres que les droits de douane, visés au paragraphe 2, sont ceux prévus pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, visées au paragraphe 2, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

4. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

5. Dans le cas où les avantages résultant des dispositions du paragraphe 1 seraient ou risqueraient d'être remis en cause dans des conditions anormales de concurrence, des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte afin d'examiner les problèmes posés par la situation ainsi créée.

Article 6

1. Les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: D. Avocats G. autres (mangues, mangoustes et goyaves)
08.02	Agrumes, frais ou secs: D. Pamplemousses et pomélos
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: ex B. autres: — Segments de pamplemousses et de pomélos

2. En cas de perturbation dans la commercialisation des produits des sous-positions 08.01 D (avocats), ex 08.01 G (mangues) et 08.02 D (pamplemousses et pomélos) du tarif douanier commun, des consultations ont lieu au sein de la Commission mixte afin de trouver les solutions aptes à y remédier.

Article 7

Les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 70 % des droits du tarif douanier commun :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: ex S. Piments doux (Capsicum grossum): — du 15 novembre au 30 avril
09.04	Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»): A. non broyés ni moulus: II. Piments: ex c) autres: — du 15 novembre au 30 avril B. broyés ou moulus: I. Piments du genre «Capsicum» II. autres

Article 8

Sans préjudice de la perception du prélèvement additionnel sur le sucre incorporé, déterminé conformément à l'article 2 du règlement n° 865/68/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Segments de pamplemousses et de pomélos ex B. autres: — Segments de pamplemousses et de pomélos
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: B. autres: II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos ex 7. autres fruits: — Pamplemousses et pomélos b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos ex 7. autres fruits: — Pamplemousses et pomélos c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex cc) autres fruits: — Pamplemousses et pomélos ex 2. de moins de 4,5 kg: — Pamplemousses et pomélos

Article 9

1. Les taux des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour le calcul des droits réduits visés aux articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont ceux effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des États tiers.
2. Les droits réduits, calculés conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7 et 8, sont appliqués en arrondissant, le cas échéant, à la première décimale.

Article 10

1. Pour les produits de la présente annexe autres que ceux relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté se réserve, en cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, de modifier le régime prévu à la présente annexe.
- Lors de la modification de ce régime et de l'établissement de cette réglementation, la Communauté tient compte des intérêts d'Israël.

2. Pour les produits de la présente annexe relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté se réserve, en cas de modification de la réglementation communautaire, de modifier le régime prévu à la présente annexe.

Lors de la modification de ce régime, la Communauté consent, aux importations originaires d'Israël, un avantage comparable à celui prévu à la présente annexe.

3. Pour l'application des dispositions du présent article, des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte.

Article 11

Les produits originaires d'Israël figurant à la présente annexe ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne.

LISTE A

Produits soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune et exclus du régime prévu à l'article 1^{er}

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: A. Lactose et sirops de lactose: I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur B. Glucose et sirop de glucose: I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produits pur: a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée b) autres
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: — à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification

Liste A (*suite*)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales ⁽¹⁾
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: — contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: A. Albumines: II. autres: a) Ovoalbumine et lactoalbumine: 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées

⁽¹⁾ Ne sont visés par ce libellé que les produits qui, à l'importation dans la Communauté, sont soumis à l'imposition prévue dans le tarif douanier commun, composée: a) d'un droit ad valorem qui constitue l'élément fixe de cette imposition; b) d'un élément mobile.

LISTE B

Produits exclus du régime prévu à l'article 1^{er}

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux: IV. de réglisse
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode): C. Brome
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates: B. Phosphates: ex II. autres, y compris les polyphosphates: — Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 %
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures: A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques: III. Bromures et polybromures
29.16	Acides-alcools, acides aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides-alcools: IV. Acide citrique, ses sels et ses esters
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés: A. visés à l'alinéa A de la note 2 du chapitre 31: II. Superphosphates
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra-haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: VII. Chlorure de polyvinyle: a) sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39

Liste B (suite)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, soquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19
74.19	Autres ouvrages en cuivre

ANNEXE II

Application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord

Article premier

1. Les droits de douane applicables, à l'importation en Israël, des produits originaires de la Communauté et figurant aux listes 1, 2, 3 et 4 sont ceux du tarif douanier israélien, réduits dans les proportions et selon le calendrier indiqués ci-après:

Produits	Taux de réduction des droits du tarif douanier israélien				
	A l'entrée en vigueur de l'accord	à partir du 1. 1. 1971	à partir du 1. 1. 1972	à partir du 1. 1. 1973	à partir du 1. 1. 1974
Liste 1	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %
Liste 2	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %
Liste 3	5 %	10 %	15 %	15 %	15 %
Liste 4	5 %	10 %	10 %	10 %	10 %

2. En cas de modification des droits du tarif douanier israélien, les pourcentages de réduction accordés à la Communauté en application des dispositions du paragraphe 1 demeurent inchangés.

Article 2

1. En cas d'introduction de droits de douane pour chacun des produits figurant à la liste 5 et bénéficiant à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de l'exemption des droits, les droits applicables à l'importation en Israël de ces produits originaires de la Communauté sont les nouveaux droits de douane, réduits de 15 %.

2. Israël communique sans délai à la Communauté toute modification des droits de douane frappant les produits figurant à la liste 5, ainsi que les dispositions prises en application du paragraphe 1.

Article 3

1. Les produits figurant aux listes 1, 2, 3, 4 et 5, originaires de la Communauté, sont libérés à l'importation en Israël.

2. Les produits originaires de la Communauté autres que ceux visés au paragraphe 1 et qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, sont libérés à l'importation en Israël restent libérés.

3. Israël notifie à la Communauté, dès l'entrée en vigueur de l'accord, la liste des produits libérés à cette date et faisant l'objet des dispositions du paragraphe 2.

Article 4

1. Pour les produits figurant à la liste 6 et soumis, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, à des restrictions quantitatives, Israël procède progressivement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, à la libération de ces produits.

2. Dès la libération d'un ou de plusieurs de ces produits, les droits de douane applicables à l'importation en Israël de ces mêmes produits originaires de la Communauté sont ceux du tarif douanier israélien, réduits dans les proportions indiquées à l'article 1^{er} paragraphe 1 en regard de la liste 3. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent alors également à ces produits.

3. Israël communique sans délai à la Communauté toutes modifications apportées à l'état de libération des produits figurant à la liste 6, ainsi que les dispositions prises en application du paragraphe 2.

Article 5

Les taux des droits du tarif douanier israélien à prendre en considération pour le calcul des droits réduits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 4 paragraphe 2 sont ceux effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des États tiers.

Article 6

Israël prend toutes dispositions nécessaires pour que soient atteints les objectifs de la présente annexe dans les cas où les importations relèvent de la compétence d'un monopole national à caractère commercial ou d'un organisme par lequel les importations sont, en fait, d'une manière directe ou indirecte, limitées, contrôlées, dirigées ou influencées.

LISTE 1

relative aux produits soumis, à l'importation en Israël, aux droits du tarif douanier israélien réduits de 30% selon le calendrier visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe II de l'accord

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
25.08	Craie
25.14	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage
25.18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
25.25	Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés ; jais
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie
—1000	Vermiculite et minéraux similaires
—9900	Autres
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
—5000	Bauxite
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
—2000	Coke de brai
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
—5030	Huiles utilisées à la fabrication de grains de polyéthylène, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
27.12	Vaseline
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
—1000	Coke de pétrole
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—1010	Méthanol (alcool méthylique)
—1031	En emballages d'un contenu supérieur à 10 kg
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—1010	En emballages d'un contenu supérieur à 10 kg

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
—1090	Autres
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, des glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
—9900	Autres
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire
—1500	Sels médicinaux obtenus par évaporation des eaux minérales, ainsi que produits similaires préparés artificiellement
—2000	Eaux concentrées de sources salées (telles que les eaux de Kreuznach)
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre
—9000	Autres
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques
—9900	Autres
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
—9990	Autres
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »
—1000	Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores
—2010	Mélanges de polyéthylène et de noir de gaz de pétrole (carbon black) d'une concentration en noir de gaz de pétrole non inférieure à 24 % mais non supérieure à 70 %, dédouanés avant le 1. 1. 1971, utilisés à la fabrication de grains de polyéthylène ⁽¹⁾
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
—5000	Préparations du genre de celles utilisées dans la chirurgie plastique et destinées exclusivement à des fins médicales, sous réserve de l'approbation préalable du directeur avant l'importation ⁽²⁾
34.03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
—1000	Huiles ou graisses de poissons ou de mammifères marins, d'un type utilisé pour le tannage des peaux
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant
—9900	Autres

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.⁽²⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires
—1000	Compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire »
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées para-grêle et similaires)
—9900	Autres
36.08	Articles en matières inflammables
—9900	Autres
37.05	Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives
—9900	Autres
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs
—1099	Autres
—2010	Films en couleurs d'une largeur de 35 mm
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone
—1010	Méthylène utilisé pour dénaturer les alcools sous contrôle douanier
—1090	Autres
—9900	Autres
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
—2800	Produits résiduels provenant de la fermentation au cours de la fabrication des antibiotiques
—3000	Préparations désincrustantes
—3200	Huiles de fusel et huiles d'os et de cornes, du type huile de Dippel
—3400	Mélanges de mono-, di- et tristéarates de glycérine, autres que ceux ayant le caractère des cires artificielles
—3600	Chaux sodée
—4400	Préparations d'un type utilisé en dentisterie ou en pharmacie
—4800	Gel de silice
—5600	Produits solides du type signophalt pour le marquage des routes
—8710	Alcool isyrophilique contenant en poids 1,5 % ou plus de pyridine
—9910	Réactifs du genre utilisé pour les tests immunologiques, sérologiques ou hématologiques, non spécifiés ailleurs, sous réserve de l'approbation du directeur avant l'importation ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
—1059	Autres polyesters
—8000	Préparations sous forme de pâte ou de poudre, d'une espèce utilisée pour l'art dentaire
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyn
—1010	Amidons et féculs éthérifiés ou estérifiés
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus
—3400	Articles de laboratoire
—3700	Articles spécialement conçus pour usages médicaux, dentaires et vétérinaires
—4000	Pellicules perforées non sensibilisées, connues comme « amorces », d'une largeur non inférieure à 8 mm ni supérieure à 35 mm
—6800	Cylindres creux flexibles du type utilisé pour la sécurité routière, importés avec l'autorisation du contrôleur des transports routiers
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-mâtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
—1000	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, à l'exception des feuilles fumées et des feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.)
—3000	Fils de rayonne ou de polyesters enduits de caoutchouc ou trempés dans du caoutchouc
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
—1000	Articles spéciaux pour la médecine ou l'art dentaire, à l'exclusion des bouillottes
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci
—3000	Cônes creux en caoutchouc d'un type utilisé pour la sécurité routière, importés avec l'autorisation du contrôleur des transports routiers
—7010	Robinets, valves, soupapes et similaires d'un poids par pièce non supérieur à 1.500 g, à l'exclusion de ceux à ouverture ou fermeture manuelle, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris
—1000	Ébonite en poudre, à condition que la quantité totale dédouanée d'après la présente sous-position ne dépasse pas 3 tonnes par an

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées
—9900	Autres
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus
—1010	Cuirs refendus, y compris le côté fleur, utilisés à la fabrication d'équipements et de vêtements, lorsque l'inspecteur général des travaux certifie qu'ils sont d'un type utilisé pour la protection et la sécurité des travailleurs industriels, à condition que la fabrication ait lieu en usine autorisée ou sous contrôle douanier
—1091	Cuirs tannés aux sels de chrome à l'état humide mais non autrement traités, connus sous le nom de « wet blue »
—9991	Cuirs et peaux d'un type utilisé uniquement pour la fabrication d'ouvrages en cuir à usages techniques du n° 42.04, à condition qu'au moment du dédouanement il soit fourni un certificat d'une institution reconnue par le directeur aux effets de la présente sous-position, attestant que les marchandises sont effectivement du type susdit, et à condition en outre que la quantité totale dédouanée ne dépasse pas 15 tonnes par an
—9993	Cuirs tannés aux sels de chrome à l'état humide mais non autrement traités, connus sous le nom de « wet blue »
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué, et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré
44.12	Laine (paille) de bois ; farine de bois
—1000	Farine de bois
47.02	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles
—6000	Papier pour condensateurs (d'un type utilisé pour la fabrication de condensateurs électriques), en rouleaux, d'une épaisseur supérieure à 0,004 mm et inférieure ou égale à 0,020 mm
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
—1000	Cartons gaufrés ou estampés pour la fabrication de bobines de métiers à filer, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
—1000	D'un type utilisé dans des machines enregistreuses automatiques
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
—6000	Papiers réactifs tels que papier au tournesol, papier cherche-pôles et papier pour le contrôle de la stérilisation

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
48.07 (<i>suite</i>)	
—8000	Papiers et cartons d'un type utilisé dans des machines enregistreuses automatiques
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
—5000	Papiers réactifs tels que papier au tournesol, papier cherche-pôles et papier pour le contrôle de la stérilisation
—7000	Papiers pour condensateurs (d'un type utilisé pour la fabrication de condensateurs électriques) d'une épaisseur supérieure à 0,004 mm et inférieure ou égale à 0,020 mm
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose
—2000	Disques, feuilles ou rouleaux du type utilisé dans des appareils enregistreurs automatiques
—3000	Filtres pour la fabrication des cigarettes
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits et dactylographiés
—1000	Dessins de mode et dessins pour la décoration des céramiques, du verre, des meubles, des murs et similaires
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
—9900	Autres
53.01	Laines en masse
—1000	Laines en suint ou lavées à dos
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée ; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)
—9900	Autres
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
—1000	Fils de lin non conditionnés pour la vente au détail
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
—1090	Autres
—2000	Déchets
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
—1000	Bandes tissées, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et d'un type utilisé comme courroies transporteuses ou de transmission
59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
—2000	Déchets de tontisses et nœuds, de matières textiles
—9900	Autres
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
59.11 (<i>suite</i>)	
—1000	Tissus caoutchoutés d'un type destiné à la fabrication de membranes de soupapes pour gaz butane et propane et utilisés à cet usage
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles
—1090	Autres, à condition que des échantillons de ces tissus aient été approuvés par le directeur ⁽¹⁾
—2090	Autres
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
—1000	Bas à moignons pour prothèse, importés avec l'autorisation du directeur général du ministère de la santé
60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
—3010	Bas à varices
62.03	Sacs et sachets d'emballage
—2010	En fil de jute, de chanvre, de lin ou autre filasse
—9919	Autres
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
—1000	Masques pour la chirurgie
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
68.13	Amiante travaillée ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
—1000	Tissus en amiante enduits d'aluminium, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽²⁾
—3000	Toiles sans fin conçues pour les machines pour la fabrication du papier
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
—1000	Briques non cuites
—2000	Articles de laboratoire en matières céramiques
—7000	Joints (seals) à ressorts
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs, et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
—9990	Autres
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
—3000	Lentilles colorées et réflecteurs du type utilisé dans les instruments de signalisation et de contrôle routiers et utilisés comme tels

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.⁽²⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
—1010	Ballotines pour la préparation de couleurs pour la signalisation routière
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
—1000	Ouvrages ci-après en fibres de verre du type utilisé dans la fabrication de matières plastiques renforcées, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾ :
—1010	Tissus
—1020	Matelas en fibres hachées
—1030	Fibres et fils, en mèches ou rubans
—1040	Fibres hachées
—6010	Fibres de verre en brins pour la fabrication de feutre de verre
70.21	Autres ouvrages en verre
—2000	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, cordes, joints, etc.), couvercles, robinets, valves, régulateurs et échangeurs de température
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés
—1000	Bruts
—2010	Mi-ouvrés en barres de section pleine, plaques, plaquettes, feuilles d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, disques, fils, bandes, lames et profilés
—2090	Autres
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
—1000	Feuilles et bandes en cuivre incrustées de bandes d'argent, le poids de l'argent n'étant pas supérieur à 35 % du poids total
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux
—1000	d'or
—2000	de platine et des métaux de la mine du platine
—9900	Autres
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués doublés de métaux précieux
—9911	Plaqués
—9990	Autres
72.01	Monnaies
—9920	Monnaies d'argent
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid
—9992	Laminés à froid, d'une épaisseur supérieure à 0,25 mm et inférieure ou égale à 3 mm, à l'exclusion de ceux recouverts d'autre métal

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier ; rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voie, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails
—9900	Autres
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19
—1010	Tubes et tuyaux en acier inoxydable
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
—1019	Autres, en acier inoxydable
—2000	Raccords pour tubes à pression en caoutchouc
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
—9900	Autres
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
—9990	Autres
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier
—8012	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, d'une contenance de 100 l inclus à 300 l inclus, émaillés
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
—1000	Argentées ou dorées
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
—1000	Raccords pour tuyaux sous pression en caoutchouc
—9910	Autres, pesant plus de 5 kg
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
—2000	Câbles, cordages, tresses et similaires
—3000	Fil de cuivre entrelacé et bouclé avec du coton ou de la soie artificielle du type « tinsel »
74.16	Ressorts en cuivre
—9900	Autres
74.19	Autres ouvrages en cuivre
—9920	Moules

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
—1010	Barres et profilés argentés ou dorés
—2010	Fils de section pleine argentés ou dorés
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
75.06	Autres ouvrages en nickel
—9990	Autres
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
—1000	Argentés ou dorés
—9910	Autres, ronds, d'une diamètre inférieur ou égal à 10 mm, laminés ou étirés, d'une résistance à la traction supérieure à 45.000 lb/pouce carré, contenant 4 % ou plus en poids de manganèse
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
—1000	Fils torsadés
—9900	Autres
78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb
—1010	Plomb brut (même argentifère), alliages de plomb, contenant en poids 60 % ou plus de plomb, 3 à 20 % d'étain, 8 à 30 % d'antimoine et tout autre métal en quantité inférieure ou égale à 1 %
78.06	Autres ouvrages en plomb
—1000	Contenants pour le transport ou le stockage
—9991	Autres ouvrages coulés, moulés ou forgés, à l'état brut
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc
—1010	Accessoires de tuyauterie pesant plus de 5 kg/pièce
—9900	Autres
79.06	Autres ouvrages en zinc
—9910	Autres ouvrages coulés, moulés ou forgés, à l'état brut
80.06	Autres ouvrages en étain
—9992	Anodes pour l'électrolyse
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
—4090	Autres
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
—4000	Ouvrages

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
81.03	Tantale, brut ou ouvré
—4000	Ouvrages
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés
—4090	Autres ouvrages
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
—4000	Lames de machines à découper les métaux en feuilles, bandes, profilés et autres formes, barres et fils ; lames pour cisailles à guillotine
—8090	Autres
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs
—1010	Boucles
—1090	Parties et pièces détachées
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudre de métaux communs agglomérée, pour la métallisation par projection
—9910	Autres pour le rechargement (hard facing)
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
—1019	Autres générateurs
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
—1059	De plus de 11.000 cc
—9930	Chemises de cylindres coulées sans autre ouvraison
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
—4029	Autres pompes à piston
—5090	Autres parties et pièces détachées de pompes
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires
—6010	Parties simplement coulées de compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
—9911	Du type utilisé dans les ensembles à air comprimé
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle
—9910	Autres machines et appareils d'un poids inférieur ou égal à 50 kg/pièce, ainsi que leurs parties et pièces détachées autres que celles du n° 82.08

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
—6000	Graisseurs pour systèmes pneumatiques
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
—2090	Parties et pièces détachées
—9910	Autres machines à main, d'un poids inférieur ou égal à 20 kg/pièce, ainsi que leurs parties et pièces détachées
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
—2010	Machines et appareils, à main, d'un poids inférieur ou égal à 20 kg/pièce, ainsi que leurs parties et pièces détachées
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie
—1000	Appareils auxiliaires d'imprimerie, à main et d'un poids inférieur ou égal à 20 kg/pièce, ainsi que leurs parties et pièces détachées
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
—3010	Métiers à bonneterie à usage domestique, y compris ceux pour la réparation des bas
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)
—9910	Lisses en acier pour métiers à tisser
—9930	Machines auxiliaires de métiers à bonneterie à usage domestique, y compris ceux pour la réparation des bas
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50
—9910	Guillotines et machines à cintrer les tôles, d'un poids inférieur ou égal à 12.000 kg/pièce
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
—2000	Caisses enregistreuses d'un modèle agréé par le directeur avant l'importation ⁽¹⁾
—9911	Machines à calculer fonctionnant sur ordres transmis par une mémoire ne comprenant pas moins de 6.000 unités binaires ou avec une mémoire analogique

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus
—4000	Pièces détachées et accessoires de caisses enregistreuses
—6000	Pièces détachées des machines des positions 84.52 —9910, 84.52 —9920 et 84.53, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
—9110	Chasses de W-C et leurs mécanismes pour l'évacuation des eaux d'égoût par le procédé à vide, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
—3000	Clapets, soupapes, vannes, robinets et similaires non dénommés à la sous-position 2000, remplissant au moins une des conditions suivantes : 1. poids supérieur à 500 kg/pièce 2. pression de régime continue supérieure à 100 atmosphères (à l'exclusion de ceux gardés en mains pendant l'usage), moyennant certificat d'un institut reconnu par le directeur 3. être conçus pour des tuyaux d'un diamètre nominal supérieur à 12 pouces
—9910	Parties et pièces détachées des articles de la sous-position 4010 uniquement
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
—1000	Roulements
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs
—9929	Autres
—9930	Vibrateurs
—9940	Générateurs d'une tension (sortante) de 37 1/2 volts et d'un courant (sortant) de 7,75 amp., remplissant les conditions suivantes : 1. Sont destinés aux projecteurs d'images cinématographiques 2. La quantité dédouanée dans cette sous-position ne dépasse pas 500 unités 3. Sous condition d'approbation préalable du directeur ⁽²⁾
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
—1040	Appareils de télégraphie, y compris les télécrypteurs et les appareils spéciaux pour belinogrammes et téléphotographie
—1050	Appareils de télécommunication par courant porteur
—2020	Parties reconnaissables des appareils des sous-positions 1040 et 1050

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.⁽²⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
—1010	Microphones à grenailles de charbon, du type cartouche, du type utilisé dans les appareils téléphoniques
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radio-télécommande
—2000	Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radio-télécommande
—3020	Émetteurs pour le son, d'une capacité de transmission de 1 kW ou plus
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
—1011	D'une capacité inférieure à 0,8 microfarad
—1021	Ne pesant pas plus de 70 g/pièce
—1022	Pour une tension de service inférieure ou égale à 100 volts, non dénommés au n° 1021
—1090	Autres
—9900	Autres
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, communicateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution
—1050	Boîtiers et leurs parties pour le montage des transistors et éléments similaires à semiconducteurs
—3029	Autres
—3090	Autres
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair
—1010	Lampes à incandescence, lorsqu'il est prouvé à la satisfaction du contrôleur des douanes, qu'elles sont conçues pour les projecteurs des nos 90.08 ou 90.09
—1020	Lampes excitatrices et lampes phoniques spécialement conçues pour la reproduction du son à partir de films cinématographiques
—1030	Tubes d'une longueur inférieure ou égale à 20 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 7 mm
—1040	Lampes et tubes à rayons ultra-violets ou infrarouges
—2011	Lampes à vapeur à rayons ultra-violets spécialement conçues pour usages médicaux
—2012	Lampes à vapeur de sodium, spécialement conçues pour l'éclairage des rues
—2030	Lampes fluorescentes destinées à la projection d'images, correspondant aux positions 90.08 ou 90.09, sur approbation du contrôleur des douanes ⁽¹⁾
—3000	Lampes à arc

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20) tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; transistors et éléments similaires à semiconducteurs, montés ; cristaux piézo-électriques montés
—1010	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision
—1090	Autres
—5010	Parties et pièces détachées des lampes, tubes et valves de la sous-position 1000
—5020	Pour cellules de la sous-position 2000
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
—3000	Générateurs de basse et de haute fréquence
—4000	Dispositifs d'aimantation
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
—1090	Pour autres
—9991	Autres, souterrains
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre
—1000	Parties de transistors et similaires, à semiconducteurs
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils
—9990	Autres
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
—1061	Véhicules non usagés pour le transport des personnes, à moteur à allumage par étincelle, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus
—2020	Roues libres, raccords de tubes, tiges de raccords forgées, n'ayant pas subi d'ouvraison postérieure ou forgeage, engrenages et éléments de direction pour fourreaux de fourches, selles et leurs parties autres que les parties non métalliques, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
—9900	Autres
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
—9990	Autres
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 1 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
—1000	Appareils pour la photographie aérienne
—3000	Appareils photographiques spéciaux pour usages technologiques, scientifiques, médicaux ou chirurgicaux
—4000	Appareils photographiques pour microfilms
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction de son)
—1010	Pour prises de vues aériennes, conçus pour être montés sur un aéronef
—2019	Autres
—4020	Roues dentées pour l'avancement du film
—4091	Autres parties, pièces et accessoires, conçus pour les appareils de la sous-position 1010
—4093	Autres parties, pièces et accessoires, conçus pour les appareils de projection des nos 2011 à 2019
90.09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
—1091	Autres appareils
—1092	Autres parties et pièces détachées
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections
—3010	Écrans pour projections pour installations à demeure
—4000	Machines automatiques ou semi-automatiques à développer, conçues pour le développement des films à rayon X, à condition que ces marchandises aient été approuvées par le directeur général du ministère de la santé au moment de l'importation ⁽¹⁾
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
—2000	Télescopes d'un type conçu pour faire partie d'instruments relevant d'un autre numéro du présent chapitre
—9900	Autres
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres
—1090	Autres
—2000	Instruments et appareils de photogrammétrie
—3090	Autres
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
—1020	D'une sensibilité d'un centigramme et moins

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils
—1030	Instruments de calcul
—2011	Focomètres
—2029	Autres
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
—1000	Meulettes, disques, fraises et brosses spécialement conçus pour être utilisés sur un tour de dentisterie, instruments à aurifier les dents et instruments pour plombages, porte-empreintes, outils et instruments de prothèse dentaire
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)
—2040	Autres accessoires dentaires
—9900	Autres
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
—1000	Machines et appareils ne pesant pas plus de 75 kg
—3020	Parties et pièces détachées des instruments et appareils de la sous-position 1000
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
—3000	Humidostats et indicateurs du niveau des liquides ou des gaz ; compteurs de chaleur
—4099	Autres débitmètres
—9900	Autres
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, dilatomètres) ou pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres) ; microtomes
—2010	Réfractomètres, à main ou immersibles
—9900	Autres
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
—3000	Compteurs de distribution de gaz
—9900	Autres

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes
—4030	Indicateurs de vitesse
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
—1090	Autres
—2010	Instruments et appareils de météorologie
—3090	Autres instruments ou appareils
—3510	Instruments et appareils ne pesant pas plus de 75 kg
—4090	Autres instruments électriques qui relèveraient du n° 90.23 s'ils n'étaient pas électriques
—4590	Autres
—5090	Autres instruments qui relèveraient du n° 90.25 s'ils n'étaient pas électriques
—6022	Compteurs de vitesse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
—4090	Autres parties et pièces détachées des compteurs de consommation
—9990	Autres
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre
—3000	Parties et pièces détachées de pianos
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
—1010	Disques pour l'enseignement des langues
—1020	Disques ne comportant que des enregistrements de caractère scientifique ou technique
—2011	Bandes perforées, d'une largeur de 16 mm, 17,5 mm ou 35 mm, utilisées pour la production de films commerciaux
—3000	Matrices d'un type utilisé pour la fabrication des disques
—4000	Disques préparés pour l'enregistrement, d'un type utilisé pour l'enregistrement du son
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11
—3000	Têtes magnétiques conçues pour appareils de projection cinématographique et pour appareils pour la reproduction du son du n° 90.08
93.02	Revolvers et pistolets
—9910	Revolvers à répétition

Liste 1 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02)
—1010	Fusils à répétition
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.
—1091	Fusils à répétition
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches
—1090	Autres cartouches
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets
—2000	Mobilier médico-chirurgical, y compris les fauteuils de dentistes
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière
—2000	Ouvrages à usage médical
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
—9910	Flotteurs en matière plastique pour filets de pêche
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
—1000	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique
—9900	Autres monnaies

Notes :

- a) Les délais de dédouanement seront soit supprimés, soit prorogés annuellement pour la durée de l'accord.
b) L'approbation de l'autorité compétente désignée est donnée lorsque les marchandises correspondent aux libellés de la position ou de la sous-position.

LISTE 2

relative aux produits soumis, à l'importation en Israël, aux droits du tarif douanier israélien réduits de 25 % selon le calendrier visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe II de l'accord

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels
—1000	Terres colorantes ci-après : ocre, terres de Sienne et terre d'Ombre
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés
—9990	Autres
25.26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie
—4000	Sulfate d'aluminium, y compris les aluns d'aluminium
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés
—2000	Naphtalène brut
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
—9900	Autres
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques
—1000	Oxydes et hydroxydes de calcium
28.29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
—1000	Fluorure de chrome et fluorosilicate de chrome
28.34	Iodures et oxyiodures ; iodates et periodates
—1000	Iodures de calcium
28.43	Cyanures simples et complexes
—1000	Ferro-cyanures de cuivre
—2000	Ferri-cyanures de fer
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)
—1090	Autres
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux, sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
—1000	En doses ou conditionnées pour la vente en détail, prêts pour être utilisés en photographie
—9910	Nitrate d'argent en cristaux

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles ; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs : leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non ; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
—1000	En doses ou conditionnés pour la vente au détail, prêts pour être utilisés en photographie
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
—1000	En doses ou conditionnés pour la vente au détail, prêts pour être utilisés en photographie
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
—1000	En doses ou conditionnés pour la vente au détail, prêts pour être utilisés en photographie
29.01	Hydrocarbures
—9920	Naphtalène
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—1021	Si dénaturés dans un entrepôt autorisé ou autrement sous contrôle douanier, avec 1,5 % ou plus en poids de base de pyridine
—1039	Autres
29.06	Phénols et phénols-alcools
—2000	Polyphénols
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools
—1010	Chlorohydroquinone
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—1000	Acide tartrique, y compris le récipient immédiat
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes
—2000	Paraméthyl amino-phénol sulfate (graphol méthol)
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides
—1000	Lécithines
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42
—1000	Fructose et maltose
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
—1000	Cathéchol et pyrogallol
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
—9990	Autres

Liste 2 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel
—2010	En dispersion dans du caoutchouc, dans des matières plastiques ou autres milieux, à l'exclusion des produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme luminophores
—9900	Autres
32.06	Laqués colorantes
—1000	En dispersion dans du caoutchouc ou dans des matières plastiques, sous forme liquide ou pâteuse
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »
—2090	Autres
—9990	Autres
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
—1090	Autres
—4000	Autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
—9900	Autres
32.09	Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le vernissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
—9991	Utilisés pour le revêtement de fils de bobinage, à condition qu'ils aient été approuvés par le directeur avant l'importation ⁽¹⁾ , dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽²⁾
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans l'alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries
—9900	Autres
34.01	Savons, y compris les savons médicaux
—1000	Savons médicaux
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines
—1000	Albumines
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyo-colle solide
—1000	Gélatines pour la consommation humaine

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.⁽²⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 2 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule
—1000	Dextrine autre que les colles de dextrine
36.06	Allumettes
—2000	En emballage contenant jusqu'à 30 allumettes, importées uniquement dans un but publicitaire et non pour la vente, sous condition de l'approbation du receveur des douanes ⁽¹⁾
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
—2000	Plaques sensibles uniquement aux rayons infrarouges ou ultra-violets
—3000	Plaques, pellicules et films monochromes, à grand contraste
—9990	Autres
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes
—1100	Du genre de celles utilisées pour l'enregistrement du son par des procédés photo-électriques
—4000	Monochromes à grand contraste, transparents ou translucides autres que spécialement sensibles aux rayons infrarouges
—9990	Autres
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
—3000	Spéciaux pour appareils d'enregistrement automatiques
—9921	Transparents ou translucides autres que ceux pour rayons infrarouges
—9931	A grand contraste
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives
—3000	Diapositives, en bandes ou découpées
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs
—1011	Bandes d'actualités, bandes de lancement et courts métrages
—1012	Films monochromes
—1019	Autres
—1091	Bandes d'actualités, bandes de lancement et courts métrages
—1092	Films monochromes
—2090	Autres
—9900	Autres films
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair
38.06	Lignosulfites

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 2 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine
—9900	Autres
38.10	Poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
—2090	Autres
—5200	Anti-oxydants
—5800	Liants pour noyaux de fonderie
—6000	Préparations d'un type utilisé pour clarifier les vins et autres boissons fermentées
—6200	Préparations salées contenant plus de 95 % en poids d'un mélange de chlorure de sodium, de nitrite ou de nitrate de sodium, de potassium ou de calcium (ce mélange ne contenant pas de sucre ou pas plus de 50 % de sucre en poids)
—6400	Ciments et mortiers, réfractaires
—6600	Additifs pour le coulage des métaux, consistant en un mélange de produits chimiques ou de matières minérales (autres que les enduits liquides ou en pâtes pour le revêtement des moules)
—7600	Émulsifiants-stabilisants d'un type utilisé pour la fabrication de la crème glacée
—7800	Matières auxiliaires pour galvaniser les métaux, préparées à base de sels de nickel, ou de cadmium, ou de cyanures, ou de composés organiques aromatiques ou hétéro-cycliques contenant de l'azote
—8000	Ciments contenant plus de 50 % de carbure de silicium
—8200	Mélanges aciotrophiques d'oxyde de diphényle et de diphényle contenant de 71 à 75 % d'oxyde de diphényle
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
—1010	Aminoplastes sans addition d'alkydes
—1020	Résines cyclohexanones
—1030	Résines époxydes
—1092	Glycols polypropylène en forme liquide
—3010	Utilisés pour l'induction du fil de bobinage sous réserve de l'approbation du directeur avant l'importation ⁽¹⁾ et qu'ils soient dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽²⁾
—3591	Plaques de matières appartenant à la section XV, enduites, laminées ou recouvertes de matières plastiques
—4030	Autres tiges en polyamides

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.⁽²⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
—1034	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène
—1039	Autres
—1040	Résines de coumarone-indène
—1050	Résines de polyisobutylène
—1070	Polypropylène
—1090	Autres
—3010	Utilisés pour l'induction du fil de bobinage, sous réserve de l'approbation du directeur avant leur importation ⁽¹⁾ et qu'ils soient dédouanés le 1. 1. 1971 ⁽²⁾
—4030	Polypropylènes, polyéthylènes, chlorure de polyvinyle (PVC), copolymères de chlorure de polyvinylidène, chlorures de vinyle et de polystyrène, à l'exclusion du polystyrène mélangé d'un agent moussant
—4090	Autres
—4510	Courroies transporteuses et de transmission de section rectangulaire
—5010	En matières acryliques
—5091	Plaques de matières appartenant à la section XV, laminées ou recouvertes de matières plastiques
—5591	En polytétrafluoroéthylène
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée
—5010	Déchets et débris d'acétate de cellulose et d'acétobutyrate de cellulose
—5090	Autres
—9911	Acétate de cellulose, acétobutyrate de cellulose
—9912	Collodions
—9919	Autres
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes, esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
—2010	Caoutchouc chloré
—2090	Autres
—3000	Déchets et débris
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxylene
—1090	Autres
—2000	Déchets et débris

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.⁽²⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus
—1010	En polytétrafluoroéthylène, non dénommés à la sous-position 2800
—1481	Plaques de matières appartenant à la section XV enduites, laminées ou recouvertes de matières plastiques
—5610	Du type utilisé pour la protection et la sécurité des travailleurs industriels et convenant à cet usage sous réserve de l'approbation de l'inspecteur principal des travaux ⁽¹⁾ , à l'exception des gants
—7700	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, ainsi que rondelles qui, s'ils étaient en fonte, fer ou acier relèveraient du n° 73.32
40.02	Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique pré-vulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
—1000	Latex synthétique, prévulcanisé ou non
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
—2000	Fils et cordes de caoutchouc, enroulés
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
—1000	Du type utilisé pour la protection et la sécurité des travailleurs industriels et convenant à cet usage sous réserve de l'approbation de l'inspecteur principal des travaux ⁽¹⁾ , à l'exception des gants
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci
—1090	Autres
—4090	Autres
—5000	Moules
—7090	Autres
41.07	Cuirs et peaux parcheminés
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
—1011	Gants de sport
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
—9990	Autres
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus
—9900	Autres
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
—4010	Utilisés pour la fabrication de feuilles déroulées
—7010	Utilisés pour la fabrication d'allumettes
44.04	Bois simplement équarris
—2010	Utilisés pour la fabrication de feuilles déroulées

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
—2010	Imprégnées de créosote
—2020	Autres à condition que dans les six mois qui suivent leur importation, elles soient imprégnées de créosote
44.09	Bois feuillards ; échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides
—1000	Échalas fendus, pieux et piquets en bois de pins ou d'autres conifères ou en hêtre
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou non montés, même avec parties assemblées
—1090	Autres planchettes et lattes pour l'assemblage des caissettes « Bruce » par le procédé à agraffer
—2000	Caissettes de récolte des dimensions autorisées par le directeur avant l'importation et destinées à la récolte des agrumes
—9990	Autres
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
—1000	Constructions démontables, présentées en sections ou en panneaux, constituant l'ossature principale, dédouanées avec l'autorisation du directeur général du ministère du logement
44.26	Cannettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
45.03	Ouvrages en liège naturel
—9900	Autres
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
—9900	Autres
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles
—5000	Papiers-filtres et cartons-filtres
—7000	Ouate de cellulose présentant une résistance à la rupture non supérieure à 100 g par bande de 15 mm de large en couche double, à condition qu'au moment du dédouanement il soit fourni un certificat délivré par un institut agréé par le directeur aux effets de la présente sous-position, attestant que l'ouate en question présente les caractéristiques susvisées
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
—4000	Papiers-filtres et cartons-filtres
—7000	Papiers et cartons isolants pour l'isolation électrique (à l'exclusion des articles des sous-positions 3000 et 7100)
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
—1000	Papiers-filtres et cartons-filtres
—2000	Bandes de papier pour la fabrication de filtres de cigarettes
—8000	Papier en rouleaux pour monotypes, linotypes et intertypes à clavier

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose
—7000	Manchons coniques en papier-filtre des types utilisés pour la teinture des fils
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
—1011	Fils étirés à plusieurs bouts, d'une épaisseur de 70/2 deniers, pour la fabrication de bandes élastiques, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾ à condition que la quantité totale dédouanée d'après la présente sous-position ne dépasse pas 700 kg par an
—2091	Autres, de fibres artificielles jusqu'à une épaisseur de 60 deniers compris
—2092	Fibres artificielles modifiées (étirées, stabilisées, texturées, crêpées ou autrement modifiées), non dénommées à la sous-position 2091
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
—2010	Monofils artificiels d'une épaisseur de 60 deniers
53.01	Laines en masse
—9900	Autres
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse
—1000	Poils fins
—2000	Poils grossiers
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers), cardés ou peignés
—1010	De lapin angora
—1091	Laine peignée sous forme de toupies (tops)
—1099	Autres
—2000	Poils grossiers
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
—1090	Autres
—9900	Autres
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
—9900	Autres
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie
—2000	Toiles préparées pour la peinture
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
—2000	Tissus isolants pour l'isolation électrique, à l'exclusion des tissus de la sous-position 3020

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
—1000	Toiles cirées
—2000	Tissus isolants pour l'isolation électrique à l'exclusion des articles de la sous-position 3000
—9900	Autres
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
—9900	Autres
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
—2000	Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles
—2040	Disques en matières textiles pour le polissage
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
—2000	Manchons de types utilisés pour l'isolation électrique
—3000	Ceintures professionnelles
—4000	Rubans en tissus bouclés du type destiné à la protection contre les intempéries
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
—1000	De football
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
—2000	De football
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure
—9900	Autres
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)
—9900	Autres
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdits meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
—1090	Autres
—9910	D'un poids supérieur à 100 kg pièce

Liste 2 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie
—2000	Rodoirs à la main, diamantés
—9900	Autres
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
—1000	Appliqués sur du caoutchouc ou des fibres vulcanisés, en forme de disques
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
—2011	D'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 153 mm
—2012	D'un diamètre intérieur supérieur à 153 mm et inférieur ou égal à 698 mm
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
—9900	Autres
69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
—9991	Coloré, d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,8 mm, lisse sur les deux faces, dédouané avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
—9991	Coloré, d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,8 mm, lisse sur les deux faces, dédouané avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
—1000	Verre armé
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux
—1000	Verre armé
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
—2000	Verres formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées, d'une épaisseur égale ou supérieure à 22 mm, résistant aux balles
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés, et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
—4000	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 2 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
—2000	Verres de lunettes
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
—2000	Tissus isolants enduits de polytétrafluoroéthylène
—5000	Laine de verre
—7000	Disques percés au centre, en fibres de verre tressées, enduits de matières plastiques artificielles, d'un diamètre inférieur ou égal à 360 mm
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
—1010	Plaqués ou doublés d'argent
—9900	Autres
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
—9900	Autres
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)
—1090	Autres
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid
—4090	Autres
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid
—1000	Tôles ondulées et galvanisées
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
—3011	D'un diamètre inférieur ou égal à 0,40 mm, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
—3012	Autres d'un diamètre inférieur ou égal à 0,30 mm
—3020	Lorsque la coupe transversale n'est pas ronde et qu'aucune dimension de la coupe transversale n'excède 5 mm
—9910	Lorsqu'aucune dimension de la coupe transversale n'excède 0,45 mm, nus ou galvanisés
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
—9991	Accessoires avec soudure, d'un diamètre extérieur inférieur à 2 pouces et d'une épaisseur de paroi inférieure ou égale à 1,5 mm
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
—9900	Autres
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier
—8011	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières d'une capacité de 100 l à 300 l, en acier inoxydable
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires, d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
—9900	Autres
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre
—9900	Autres
74.19	Autres ouvrages en cuivre
—1000	Récipients du type de ceux dénommés à la position 74.09, d'une capacité inférieure ou égale à 300 l
—5000	Ouvrages en cuivre, du type de ceux en acier ou en fer dénommés à la position 73.21
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel
—2090	Autres
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
—1000	D'un poids supérieur à 5 kg pièce
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
—1000	Fûts et tambours
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés avec l'aide d'une toile ou d'une bande incisée et déployée
76.16	Autres ouvrages en aluminium
—1000	Récipients du type de ceux dénommés à la position 76.09, d'une capacité inférieure ou égale à 300 l
—2000	Récipients pour usage professionnel
77.03	Autres ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré
—9900	Autres
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
—1000	D'un poids inférieur ou égal à 1,5 kg par mètre courant
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb
—1090	Autres feuilles et bandes, minces
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
78.06	Autres ouvrages en plomb
—9910	Du type utilisé pour la soudure
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc
—2090	Autres feuilles et bandes, minces
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
79.06	Autres ouvrages en zinc
—1000	Clous, boulons, écrous, rondelles, rivets, vis et articles similaires
—5000	Récipients pour le transport ou le stockage
80.01	Étain brut ; déchets et débris d'étain
—1091	Barres coulées ou moulées d'un poids inférieur ou égal à 1,5 kg par mètre courant
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain
—1000	D'un poids inférieur ou égal à 1,5 kg par mètre courant
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain
—1090	Autres feuilles et bandes, minces
80.06	Autres ouvrages en étain
—9910	Du type utilisé pour la soudure
81.01	Tungstène (wolfram) brut ou ouvré
—4010	Ressorts pour appareils électriques de mesure
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main
—4000	En métaux contenant, en poids, plus de 95 % de cuivre
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés
—1500	En métaux contenant, en poids, plus de 95 % de cuivre
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
—3061	Outils à fileter à lames interchangeables
—3099	Autres
—9911	Outils en carbure métallique fritté ne pesant pas plus de 5 g pièce
—9999	Autres

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
—2090	Autres
—5000	Lames et couteaux pour machines-outils
—9900	Autres
82.11	Rasoir et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté
—2020	Ébauches de lame
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
—1000	Ébauches non meulées, ni polies, ni revêtues
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
—1049	Autres
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
—1000	Couvercles en fer-blanc fermant par condensation de la vapeur, du type utilisé pour la fermeture hermétique des bocaux de conserves, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
—1051	Moteurs de véhicules automobiles d'une cylindrée de 5.400 cc à 11.000 cc
84.08	Autres moteurs et machines motrices
—1000	Moteurs à ressort ou à contre-poids, et leurs parties et pièces détachées
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
—2000	Pompes à carburants ou à lubrifiants des types utilisés dans les garages ou stations-services
—4049	Autres pompes centrifuges
—4060	Pompes travaillant à l'aide d'air comprimé, telles que pompes pour ciments
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires
—3012	Compresseurs pour le refroidissement ou le conditionnement d'air, clos ou mi-clos, d'un poids net supérieur à 500 kg, non dénommés à la sous-position 3011
—3094	Dont le poids net (non compris les dispositifs de démarrage) excède 500 kg, non dénommés à la sous-position 3091 ou à la sous-position 3093
—4000	Pour moteurs à combustion interne
—5011	Autres, équipés de dispositifs de démarrage, d'un poids total inférieur ou égal à 600 kg
—5012	D'un poids total supérieur à 600 kg et inférieur ou égal à 6.000 kg, non dénommés à la sous-position 5013

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.11 (<i>suite</i>)	
—5092	D'un poids net supérieur à 450 kg et inférieur ou égal à 3.000 kg, non dénommés à la sous-position 5093
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
—9900	Autres, ainsi que leurs parties
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
—8099	Autres
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
—1019	Autres
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléferiques, etc.) à l'exclusion de ceux du n° 84.23
—3010	Crics et vérins du type de ceux utilisés dans les garages
—4099	Autres
—8091	Autres, du type de ceux utilisés pour les travaux de terre ou de pierres ou pour la construction de routes ou de bâtiments
—9990	Autres parties et pièces détachées
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
—1000	Plumeuses automatiques de volailles, et leurs parties
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
—2010	Appareils automatiques pour plastifier les articles en papier ou en carton (tels que documents et cartes), et leurs parties
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
—1000	Machines à folioter ; machines pour l'assemblage des pages comportant un dispositif à perforer et un mécanisme à introduire les spirales, ainsi que leurs parties et pièces détachées
84.34	Machines à fondre et composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
—1000	Machines à écrire dites « à composer », à caractères variables, ainsi que leurs parties et pièces
—2000	Plaques métalliques pour la xérographie

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses, et autres appareils auxiliaires d'imprimerie
—2010	Petites presses offset d'une surface d'impression inférieure ou égale à 2.000 cm ² comportant un cylindre toucheur-mouilleur qui entre en contact avec la plaque d'impression
—2090	Autres
—9930	Machines et appareils pour l'impression en continu, y compris les appareils auxiliaires tels que plieuses ou perforatrices, leurs parties et pièces détachées
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
—1000	Appareils de mise en forme pour élargir les chapeaux
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication des couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
—1090	Essoreuses à rouleaux, machines à sécher, machines-secoueuses (shaker-tumblers), machines à repasser, presses à repasser les vêtements et machines pour le nettoyage à sec, y compris leurs parties et pièces détachées, autres que celles d'usage domestique
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines
—1022	Têtes d'un poids supérieur à 16 kg et inférieur ou égal à 18,5 kg ainsi que les machines équipées de têtes d'un tel poids
—1033	Autres bras et plaques de base, ainsi que têtes sans parties intérieures pour machines ou têtes de la sous-position 1022
—1040	Autres parties et pièces détachées
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41
—9921	Machines à polir, finir ou conformer les chaussures, ainsi que leurs parties et pièces détachées
—9941	Outils interchangeables
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50
—6000	Machines-outils autres qu'à moteur, d'un poids inférieur ou égal à 500 kg chacune, autres que celles dénommées à la sous-position 5000
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
—9911	Pour travailler les bords des lentilles
—9920	Pour couper ou polir les surfaces en asphalte ou en béton ou polir les carrelages

Liste 2 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
—9919	Autres machines-outils pour le travail du bois
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
—1050	Mandrins de tours, coniques ou cylindriques, non réglables, pour outils rotatifs
—9900	Autres
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus
—5000	Pièces détachées et accessoires de machines à écrire dites comptables du n° 84.52 —3000
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules à fonderie en sable
—9911	Les machines et appareils
—9912	Parties et pièces détachées
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
—1000	Distributeurs automatiques de timbres-poste, leurs parties et pièces détachées
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
—1710	Parties et pièces détachées des machines et appareils dénommés à la sous-position 1550
—8090	Autres aspirateurs de poussières, et leurs parties et pièces détachées
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.)
—1010	Arbres flexibles d'un diamètre du tube intérieur (âme) inférieur à 10 mm et leurs parties et pièces détachées
85.03	Piles électriques
—2010	Récipients en zinc
—2090	Autres
85.04	Accumulateurs électriques
—2090	Autres
—3011	Récipients d'une hauteur de paroi de 375 mm ou plus, non dénommés à la sous-position 3012

Liste 2 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
—2011	Appareils d'un poids supérieur à 25 kg pièce, non compris leurs parties interchangeables
—2029	Autres parties, pièces détachées et accessoires
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
—9900	Autres
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper
—2059	Autres
—2099	Autres
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
—1039	Autres appareils
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
—1090	Autres microphones
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radio-guidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
—3090	Autres émetteurs
—4033	Autres récepteurs de radio à cristal (transistors) conçus pour véhicules automobiles, montés ou non sur un tel véhicule, s'ils sont importés par un immigrant, un résident temporaire ou un citoyen de retour effectivement exempté des taxes sur les véhicules d'après le décret (d'exemption) sur la taxe d'achat 5712-1962, sous réserve des dispositions et conditions de l'en-tête 7 concernant de telles personnes
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution
—1060	Contacts en argent ou en or et contacts plaqués d'argent ou d'or
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair
—2090	Autres
—4000	Lampes utilisées pour production de lumière-éclair en photographie
—7090	Autres parties et pièces détachées

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
—4500	Appareils mélangeurs de son des types utilisés dans les studios cinématographiques ou de radiodiffusion
—5000	Électrolytiques, y compris ceux pour le revêtement ou le nettoyage des métaux
—5500	Appareils pour la détection des objets métalliques par électromagnétisme
—6000	Appareils pour l'enseignement programmé, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
—2000	Coaxiaux
—9911	Composés de 4 à 16 conducteurs monofils, d'une épaisseur par conducteur égale ou supérieure à 0,4 et inférieure ou égale à 0,9 mm
—9999	Autres
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
—2000	Corps en matière isolante de bougies d'allumage et de chauffage, pourvus ou non d'un filetage ou d'une électrode
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre
—9900	Autres
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
—3039	Autres
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
—3000	Derricks mobiles (c'est-à-dire camions équipés d'un derrick, de treuils et d'autres dispositifs pour le forage, etc.)
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
—1000	Pour le montage d'autobus
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus
—2000	Roues avec leurs bandages pleins, y compris les bandages
—4000	Axes arrière fixes dits « troisième axe », dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
—2000	Motocycles importés pour une personne autorisée pourvu que soient remplies les conditions et provisions de la note 5 de ce chapitre
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
—1000	Filtres de couleurs pour appareils de photographie
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
—9910	Filtres de couleurs pour caméras
—9921	Objectifs ne comportant qu'une seule unité optique
—9929	Autres
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
—2010	Parties de lunettes protectrices
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
—9900	Autres
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
—5000	Appareils xérogaphiques pour la copie de documents
—9910	Autres
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
—1090	Autres
—2012	Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou autrement (dits « juke-box »), comportant un écran et un haut-parleur, ainsi qu'un dispositif pour la sélection d'un film
—2020	Autres
—3090	Autres
—9900	Autres
90.09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
—2090	Autres, et leurs parties et pièces détachées
—3000	Appareils pour la projection de microfilms, permettant la copie de l'image projetée
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections
—1090	Autres ainsi que leurs parties et pièces détachées
—2020	Appareils spéciaux pour les compositions de lignes pour l'imprimerie
—3090	Autres
—5000	Bobines pour l'enroulement des films et pellicules
—9900	Autres, ainsi que leurs parties et pièces détachées

Liste 2 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres
—7000	Boussoles, n. d. a.
—8010	Télémètres pour la photographie et la cinématographie
—8090	Autres
—9900	Autres
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils
—1011	Instruments de dessin du type de ceux destinés à être fixés de façon permanente à une table ou à une planche à dessin, qu'ils soient fixés ou non ; pantographes
—1029	Autres
—2021	Machines à équilibrer, et leurs parties et pièces détachées
—2022	Bancs d'essai ; dynamomètres autres que ceux du n° 90.22
—2023	Équerres de précision, de tous types
—2025	Machines à vérifier les engrenages, rugosimètres et appareils similaires
—4020	Instruments de précision gradués (tels que comparateurs pour le contrôle des tolérances de dimensions, micromètres, pieds ou calibres à coulisse, à vernier, jauges et niveaux de précision à bulle d'air, gradués)
—4030	Jauges et pieds ou calibres à coulisse, non gradués
90.17	Instruments et appareils, pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
—2100	Seringues, avec ou sans aiguilles, non en matière plastique artificielle et ne comprenant pas un piston fait entièrement en verre
—3000	Parties et pièces détachées de seringues
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
—6000	Appareils respiratoires autonomes pour plongeurs
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose —, calorimètres) ; microtomes
—1000	Exposimètres et luxmètres utilisés en photographie et en cinématographie

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
—1020	Autres
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
—9900	Autres
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
—3020	Bancs d'essai pour autres génératrices électriques
—3040	Autres instruments et appareils de vérification et de contrôle, pour véhicules automobiles
—5030	Exposimètres et luxmètres pour la photographie et la cinématographie
—6090	Autres
—9900	Autres
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
—5000	Parties et pièces détachées d'instruments et appareils électriques ou électroniques pour la mesure et la comparaison de grandeurs électriques
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
—2000	Compteurs de temps de poche
—9990	Autres
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
—2000	Horloges-mères
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
—9900	Autres
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
—1000	Non électriques et d'un poids inférieur ou égal à 250 g
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
—2000	Utilisés pur la fabrication de commutateurs de temps dénommés au n° 91.06 —9900, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
—3000	Pour des horloges secondaires dirigées par des horloges-mères
91.11	Autres fournitures d'horlogerie
—1010	Cadrans
—1020	Aiguilles de montres
—1030	Grandes aiguilles de secondes

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 2 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
(91.11) (<i>suite</i>)	
—1040	Petites aiguilles de secondes
—1050	Barrettes à ressort pour boîtes de montres
—1060	Ressorts moteurs
—1070	Axes de balancier
—1080	Tiges de remontoir
—1090	Couronnes de remontoir
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes éoliennes)
—2000	Pianos
—9900	Autres
92.02	Autres instruments de musique à cordes
—9900	Autres
92.09	Cordes harmoniques
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre
—1000	Parties et pièces détachées des instruments de musique des nos 92.02 —9900 et 92.05 —9900, ainsi que parties et pièces détachées de harpes, de clavecins, de marimbas, de célestats et de cloches
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
—1030	Cartes postales comportant des enregistrements sonores, et revues comportant des pages qui constituent des enregistrements
—1090	Autres
—2013	D'une largeur de 35 mm, perforées et enregistrées, synchronisées avec des films cinématographiques positifs en couleurs d'une largeur de 35 mm, ne comportant pas de piste sonore
—2020	Cartes et disques conçus pour les machines des nos 84.52 —9910 ou 84.53
—2090	Autres
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux
93.02	Revolvers et pistolets
—9990	Autres
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02)
—1090	Autres
—9900	Autres
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.
—1099	Autres
—9900	Autres

Liste 2 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)
—1090	Autres
—9900	Autres
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu)
—1090	Autres
—9900	Autres
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches
—9900	Autres
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)
—1000	Articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël, à l'exclusion des articles d'éclairage électrique
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
—2010	De tennis et de golf
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
—9990	Autres
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
—2000	Ébauches de têtes de pipes en bois ou en racines grossièrement façonnées, sans cavités le long du côté du tuyau, ébauches de tuyaux de pipes en caoutchouc renforcé

Notes:

a) Les délais de dédouanement seront soit supprimés, soit prorogés annuellement pour la durée de l'accord.

b) L'approbation de l'autorité compétente désignée est donnée lorsque les marchandises correspondent aux libellés de la position ou de la sous-position.

LISTE 3

relative aux produits soumis, à l'importation en Israël, aux droits du tarif douanier israélien réduits de 15 % selon le calendrier visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe II de l'accord

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
08.03	Figues, fraîches ou sèches
—2000	Figues sèches
08.04	Raisins, frais ou secs
—2000	Raisins secs
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines
—2031	Flocons d'avoine
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
—3000	Harengs en conserve, épicés et marinés, en tonneaux, autres que ceux marinés au vinaigre
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
—2000	Chocolat, y compris le chocolat fourré et le chocolat enrobé, ainsi que bonbons contenant du chocolat
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences
—1000	De café, y compris les cafés dits « cafés instantanés » de toutes sortes
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées
—1010	Dont le contenu en eau suivant le poids dépasse 12 %
22.03	Bières
—1000	En récipients d'une contenance inférieure ou égale à 40 cl
—9900	Autres
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
—6000	Graisses
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium
—1000	Hydroxyde de sodium (soude caustique)

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
—1000	D'ammonium, de sodium ou de potassium
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates
—1000	Phosphate de chrome
28.46	Borates et perborates
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.)
—1000	Carbure de calcium
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—3000	Stéarates de métaux
—4000	Oléates de métaux
—5000	Propionates ou acétates de métaux
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
—1031	Sans addition d'autres vitamines
—1039	Mélanges
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
—1000	Mélanges d'une espèce utilisée dans l'industrie des cosmétiques et des savons
—9999	Autres
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
—9900	Autres
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries
—1010	Contenant 10 % d'alcool ou plus
—1090	Autres
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
—1000	En récipients jusqu'à 30 cc
—9900	Autres
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
—1010	Crayons
—1020	Recharges
—1510	Rouges à lèvres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
33.06 (<i>suite</i>)	
—1591	En emballages pour la vente au détail
—1599	Autres, y compris les récipients immédiats
—3000	Dentifrices et autres préparations pour l'hygiène buccale et les soins dentaires, sous toutes formes
—4010	A vaporiser, y compris les récipients immédiats
—6010	A vaporiser, y compris les récipients immédiats
—6090	Autres, y compris les récipients immédiats
—6500	Laques à ongle
—7000	Parfums et eaux de toilette, à l'exclusion des lotions du visage utilisées avant ou après rasage
—9900	Autres, y compris les récipients immédiats
34.01	Savons, y compris les savons médicaux
—2000	Savons de toilette, y compris les récipients immédiats
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
—9990	Autres
34.03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
—9910	Sous forme pâteuse
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
—1000	Cirages et crèmes pour chaussures, y compris les récipients immédiats
36.06	Allumettes
—1000	Vendues ou conditionnées pour la vente en boîtes contenant habituellement 52 allumettes
—9900	Autres
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
—9999	Autres
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
—6800	Préparations d'un type utilisé pour les véhicules automobiles, telles que l'antigel, les liquides pour freins, les huiles de rinçage et autres compositions pour véhicules automobiles
—7200	Mélanges d'un type utilisé dans l'industrie des cosmétiques
—9921	En emballages d'un contenu égal ou supérieur à 25 kg
—9929	Autres
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
39.01 (<i>suite</i>)	
—1040	Polyamides
—1053	Non saturés, contenant du styrène ou d'autres monomères pouvant subir la polymérisation et se durcissant pour devenir une matière solide après addition d'un catalyseur peroxyde et d'un accélérateur
—1060	Compositions mélamine-formaldéhyde pour moulage
—1070	Compositions formaldéhyde-urea pour moulage
—1099	Autres
—3090	Autres
—3510	Plaques, feuilles, pellicules et bandes stratifiées, faites de couches imprégnées de résines phénoliques et d'aminoplastes
—3531	Sans matières textiles
—3539	Autres
—3540	Autres, adhésives, sans couche protectrice détachable
—3560	Autres, d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,3 mm, à l'exclusion des tôles de la section XV, stratifiées, enduites ou recouvertes de matières plastiques
—3561	Unicolores, sans dessins et sans matières textiles
—3569	Autres
—3599	Autres
—4500	Déchets et débris
—7510	Sans matières textiles
—7590	Autres
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra-haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
—1020	Polystyrène
—1021	En mélange avec un agent d'expansion
—1029	Autres
—1033	Compositions de polymères et copolymères de chlorure de vinyle ou de chlorure de vinylidène, pour le moulage
—1036	Chlorure de polyvinyle
—3090	Autres enduits
—5051	Sans matières textiles
—5059	Autres
—5060	Autres, adhésives, sans couche protectrice détachable
—5081	Unicolores, sans dessins, sans matières textiles
—5089	Autres
—5099	Autres
—5592	Tubes fabriqués à partir de matières acryliques
—9919	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée
—3010	Plaques, feuilles, bandes et pellicules, adhésifs, ne comportant pas de couche protectrice détachable, en cellophane
—3090	Autres
—4021	Fabriquées à partir de ou contenant des matières plastiques spongieuses ou cellulaires, sans matières textiles
—4029	Autres
—9941	Sans matières textiles
—9949	Autres
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus
—1410	Stratifiées, en couche imprégnée de résines phénoliques et d'aminoplastes
—1430	En matières acryliques
—1441	En matières plastiques spongieuses et cellulaires ou contenant de telles matières sans matières textiles
—1449	Autres
—1451	Adhésifs, en cellophane, sans couche protectrice détachable
—1452	Adhésifs, sans couche protectrice détachable
—1460	Adhésifs (en matières des nos 39.01 et 39.02), sans couche protectrice détachable
—1471	Unicolores, sans dessins et sans matières textiles
—1479	Autres
—1489	Autres
—5400	Aiguilles et crochets à tricoter
—5500	Stores d'extérieur, tentes et articles de campement qui relèveraient du no 62.04 s'ils étaient en matières textiles
—5629	Gants, autres
—6000	Récipients d'un type utilisé pour aérosols, ainsi que leurs parties
—9920	Rondelles en matières acryliques
—9941	Sans matières textiles
—9949	Autres
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé ; caoutchouc naturel balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues
—1000	Latex de caoutchouc, prévulcanisé ou non, même en poudre
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), caoutchouc vulcanisé, non durci
—2000	En caoutchouc spongieux ou cellulaire
—9900	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres
—1011	D'un diamètre extérieur supérieur à 56 cm (22 pouces)
—1090	Autres
—3093	D'une dimension de jante de moins de 20 pouces, à l'exclusion de ceux ayant 10 plis dans les dimensions 825×15 , 1.000×15 et 1.100×16
—3099	Autres
—4099	Autres
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
—9900	Autres
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
—2091	Autres gants en caoutchouc, sans matières textiles
—2099	Autres
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci
—6000	Stores d'extérieur, tentes et articles de campement qui, s'ils étaient en matières textiles, relèveraient du n° 62.04
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus
—1099	Autres
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibres vulcanisées, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus
—9990	En d'autres matières
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
—1019	Gants, autres
—1090	Autres
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
—1000	En morceaux ou bandes tressées
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus
—2000	Non assemblées, de bovins ou d'animaux équidés, de mouton, d'agneau, de chèvre et de chevreau, du type de celles comprises au n° 41.01 si elles sont dans un état brut

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
—3600	Bois de placage
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
—9920	Feuilles pour la fabrication de contre-plaqués, obtenues par déroulage
—9990	Autres
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés
—1500	Bois plaqués
—2000	Contre-plaqués
44.22	Futaillés, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08
—3000	D'une capacité égale ou inférieure à 250 l
—9900	Leurs parties
44.25	Outils, montures et manches, d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
—2000	Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles
—1000	Papier journal
—2020	Papier ne contenant pas de bois et ne pesant pas plus de 55 g au m ²
—3010	Papier et carton Kraft pesant au moins 65 g et pas plus de 80 g par m ² , du type de ceux utilisés pour la fabrication de sacs et sachets, mesurant au moins 40 × 63 cm
—9910	Papier ne contenant pas de bois, ne pesant pas plus de 55 g au m ²
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, stampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
—4000	Papier crêpe, à l'exclusion du Kraft
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
—1000	Papiers et cartons pour l'impression et l'écriture
—1500	Papiers et cartons imprimés/imprégnés de cires ou cirés
—2000	Papier carbone et similaires
—3000	Papiers et cartons enduits de polyéthylène
—7100	Papiers autocollants
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets ou similaires)
—1000	Papier carbone et similaires
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
—1500	Papiers et cartons imprimés, imprégnés de cire ou cirés
—3000	Papier et carton chromo
—9100	Papiers et cartons enduits de polyéthylène
—9910	Autres papiers autocollants
48.19	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
—1000	En papier ou carton, imprimées, imprégnées de cire ou cirées
—2000	Autocollantes
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
—1000	D'un type utilisé dans des machines textiles
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose
—1500	En papier ou carton, imprimés, imprégnés de cire ou cirés
50.09	Tissus de soie ou bourre de soie (schappe)
—1000	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—9900	Autres
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
—1000	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—9900	Autres
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés nés pour la vente au détail
—1019	Autres
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
—1010	De fibres synthétiques, modifiées (étirées, stabilisées, texturées, crêpées ou autrement modifiées)
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)
—9110	Autres tissus de fibres textiles synthétiques contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—9120	Entièrement de fibres textiles synthétiques, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
—9910	Autres, de fibres textiles artificielles contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—9920	Entièrement de fibres textiles artificielles, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
—9990	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires
—1000	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—2000	Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
—9900	Autres
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
53.11	Tissus de laine ou de poils fins
53.12	Tissus de poils grossiers
—1000	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—9900	Autres
53.13	Tissus de crin
—1000	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—9900	Autres
54.05	Tissus de lin ou de ramie
—1000	Lin
—2000	Ramie
55.07	Tissus de coton à point de gaze
—1000	Écrus, non mercerisés
—9900	Autres
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09	Autres tissus de coton
—3000	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse
ex —1000	Synthétiques à l'exclusion des fibres polyacrylonitryles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
ex —1000	En fibres synthétiques à l'exclusion des fibres polyacrylonitryles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
ex —1010	Synthétiques à l'exclusion des fibres polyacrylonitryles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
—2091	De fibres artificielles contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
56.05 (suite)	
—2092	Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
—1090	Autres synthétiques
—2091	De fibres artificielles contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—2092	Entièrement de fibres textiles artificielles, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
—1010	De fibres synthétiques contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—1020	Entièrement de fibres textiles synthétiques, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
—2010	De fibres artificielles contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—2020	Entièrement de fibres textiles artificielles, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
57.06	Fils de jute
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamamie » et similaires, même confectionnés
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05
—1010	De fibres synthétiques
—1020	De fibres artificielles
—1030	De coton
—1040	De laine
—1050	De soie naturelle
—1090	Autres
—2010	De fibres synthétiques
—2020	De fibres artificielles
—2030	De coton
—2040	De laine
—2050	De soie naturelle
—3000	Velours à côtes
—9900	Autres
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
—2010	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—2020	Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
—2099	Autres

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
—1000	En longueur ou en bandes
58.07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
—1010	Du type « Lurex » et similaires
—1090	Autres
—3010	En paille artificielle de matières synthétiques ou artificielles
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
—1031	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—1032	Autres, contenant, en poids, plus de 20 % de fils synthétiques
—1039	Autres
—9900	Autres
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
—3010	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—3091	Contenant en poids plus de 20 % de fils synthétiques
—3099	Autres
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
—1010	Recouverts de matières plastiques artificielles
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
—1091	Recouverts de matières plastiques artificielles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
—9990	Autres
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougram et similaires pour la chapellerie
—9990	Autres
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
—3020	Adhésifs, sans couche protectrice détachable
—3090	Autres
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
—3000	Adhésifs, sans couche protectrice détachable
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
—3020	Adhésifs, sans couche protectrice détachable
—3090	Autres
—9910	Toiles à bâches, rendues imperméables et imputrescibles
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
—1010	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—1020	Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
—1090	Autres
—9910	En paille artificielle de matières synthétiques ou artificielles
—9990	Autres
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
—1000	Étoffes bouclées à l'exclusion de celles de la sous-position 3000
—2010	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—2091	Contenant, en poids, plus de 20 % de fils synthétiques
—2099	Autres
—9910	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—9920	Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
—9990	Autres
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
—2000	Bas-culottes
—3000	Bas longs, en fils étirés, pour femmes et fillettes
—9910	Bas longs en fibres textiles synthétiques et artificielles pour femmes et fillettes
—9990	Autres
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
—1000	Caleçons
—9900	Autres
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
—1010	Maillots de bain
—1090	Autres
60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
—1010	Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion
—1020	Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage de fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm
—1090	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
60.06 (<i>suite</i>)	
—3020	Maillots de bain
—3030	Autres vêtements
—4010	Vêtements
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
—9910	Maillots de bain
—9990	Autres
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
—1000	Maillots de bain
—2000	Blouses et chemisiers
—9900	Autres
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
—1000	Maillots de bain
—2000	Chemises
—3000	Pyjamas et robes de nuit
—9900	Autres
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
—1000	Blouses et chemisiers
—2000	Pyjamas et robes de nuit
—9900	Autres
61.05	Mouchoirs et pochettes
—1000	Entièrement en coton
—9900	Autres
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
—1000	Entièrement en coton
—9900	Autres
61.07	Cravates
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
—1000	Corsets de toutes sortes (tels que ceintures-corsets, ceintures-jarretières et similaires)
—2000	Soutiens-gorge
—3000	Compositions des articles des sous-positions 1000 et 2000
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
—1021	De caoutchouc
—1022	De matières plastiques artificielles
—1090	Autres
—9900	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
62.01	Couvertures
—9900	Autres
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
—1000	Rideaux en tissus tissés de fibres textiles synthétiques ou artificielles ou de soie naturelle
—9900	Autres
62.03	Sacs et sachets d'emballage
—9911	Sacs de jute dont le poids n'excède pas 900 g/pièce
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement
—9900	Autres
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
—9900	Autres
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
—9900	Autres
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
—9900	Autres
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
—1000	Semelles, talons et semelles avec talon, en caoutchouc, à l'exclusion des semelles intérieures en caoutchouc spongieux ou cellulaire
—2000	Dessus
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non
—1000	Cloches tressées, en paille de panama ou en paille artificielle de matières synthétiques ou artificielles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
—1000	Casques de protection
—2000	Chapeaux et autres coiffures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
—9900	Autres

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 et 66.02
—1000	Poignées
—2010	Tiges et branches, ainsi que les montures assemblées, même avec mât ou manche, pour parapluies pliants
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)
—1010	Perruques en cheveux
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques
—9900	Autres
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
—1020	Meules pour lentilles
—9990	Autres
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
—4000	Plaques, tôles, feuilles, feuillets et bandes, contenant des matières plastiques
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
—1000	Garnitures de friction pour freins, pour embrayages, et autres garnitures du type de celles utilisées pour les véhicules automobiles
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires et hygiéniques
—9900	Autres
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
—2010	Verre armé transparent, poli sur les deux faces, non coloré, ni teint, ni enduit
—9911	Autre, transparent, poli sur les deux faces
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
—1011	Verre d'une épaisseur non inférieure à 4 mm, transparent, poli sur les deux faces, non coloré, ni teint, ni enduit
—9911	Autre, transparent, poli sur les deux faces

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
—9900	Autres
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
—3010	Récipients pour produits aérosols et leurs parties
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
—1000	Ébauches de lentilles, colorées, pour la lunetterie médicale
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
—3010	Adhésifs, sans couche protectrice détachable
—3029	Autres
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
—1090	Autres
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
—9919	Autres
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)
—9990	Autres
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines
—1019	Autre fil machine
—1021	Autre fil machine dont la section transversale est ronde ou en forme d'hexagone régulier lorsque le diamètre du cercle est de 4 à 101,6 mm (4 pouces) ou lorsque la distance entre les côtés diamétralement opposés de l'hexagone est de 6,35 à 50,80 mm ($\frac{1}{4}$ à 2 pouces)
—1090	Autres
—2010	Produits de précision parachevés à froid, ne contenant pas plus de 0,45 % de carbone, de section transversale circulaire ou en forme d'hexagone régulier, avec un diamètre de cercle de 4 à 101,6 mm (4 pouces) ou avec une distance entre les côtés diamétralement opposés de 6,35 à 50,80 mm ($\frac{1}{4}$ à 2 pouces), à l'exclusion de ceux dénommés à la sous-position 2020
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés
—1011	Profilés en acier au carbone, ne contenant pas plus de 0,30 % de carbone, à angles isocèles de dimension supérieure ou égale à 25 × 25 mm et inférieure ou égale à 65 × 65 mm
—1019	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid
—9910	Estampés par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m ²
—9921	D'une épaisseur, y compris l'enduit, inférieure à 0,35 mm
—9929	Autres
—9991	Galvanisés
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid
—9910	Autres, estampées par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m ²
—9931	Autres, d'une épaisseur, y compris l'enduit, inférieure à 0,35 mm
—9939	Autres
—9942	Autres, galvanisées
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
—3019	Autres
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus
—1019	Autres
—3010	Estampés par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m ²
—3041	D'une épaisseur, y compris l'enduit, inférieure à 0,35 mm
—3049	Autres
—4010	Feuillards estampés par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m ²
—4041	D'une épaisseur, y compris l'enduit, inférieure à 0,35 mm
—4049	Autres
73.17	Tubes et tuyaux en fonte
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19
—3010	D'une teneur en carbone inférieure ou égale à 0,25 %, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 4,375 pouces et d'une épaisseur de paroi supérieure ou égale à 1,6 mm et inférieure ou égale à 10 mm
—4019	Autres
—4029	Autres
—5000	Enduits avec des matières plastiques artificielles
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
—4010	D'un poids inférieur ou égal à 3,5 kg
—4090	Autres
—5010	D'un poids inférieur ou égal à 25 kg
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
—1000	Récipients d'un type utilisé pour aérosols, et leurs parties

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
—1000	D'une capacité inférieure ou égale à 150 l, à l'exclusion des récipients non soudés d'une longueur supérieure à 70 mm et d'un diamètre extérieur supérieur à 20 mm
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
—9910	De fil de fer rond d'un diamètre par fil de 0,1 à 5 mm
73.26	Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
—2010	Grillages et treillis non dénommés à la sous-position 1000, à mailles hexagonales
—2020	A maillons de chaîne
—3000	Toiles métalliques
—4000	Toiles, grillages et treillis, en fils soudés à leur point de rencontre ou fixés à ces points par nouage, au moyen d'un fil indépendant
—9900	Autres
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
—9910	Autres, en acier contenant plus de 0,30 % de carbone
—9990	Autres
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier
—1000	Vis à bois, vis à tôle et vis Allen
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier
—2000	Aiguilles à crocheter et à tricoter
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires
—1000	Épingles à cheveux et ondulateurs
—9990	Autres
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
—1000	Ressorts en fils ronds revêtus de cuivre, d'un diamètre supérieur à 1,5 mm sans dépasser 4 mm
—2000	Ressorts à lames et lames de ressorts

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
—1011	Brûleurs
—1012	Parties et pièces détachées
—9910	Autres, pour cuire, y compris les fours, sans les parties
—9990	Autres
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
—1010	Baignoires en fer, émaillées intérieurement, d'un poids supérieur à 24 kg sans dépasser 150 kg
—1090	Autres
—9990	Autres
73.39	Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
—1000	Paille de fer ou d'acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier
—1020	Fournitures pour tables de bureau
—1050	Feuillards pour l'emballage, d'une largeur non supérieure à 32 mm et d'une épaisseur non supérieure à 1 mm
—1500	Trappes de regard, grilles d'égout, grilles de puits d'écoulement, couvercles et armatures de ce qui précède, ainsi que couvercles et armatures de trous d'homme ; bouches d'incendie
—2500	Creusets sans dispositifs mécaniques ou thermiques
—4510	Accessoires en fil de fer ou d'acier d'un poids inférieur ou égal à 0,5 kg/pièce
—6500	Contrepoids et plaques de base (à l'exclusion de celles du n° 84.65) en fonte
—7000	Boîtes, caisses et leurs couvercles, en fonte, du type de celles utilisées pour la protection de l'appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques
—9500	Arrosoirs non mécaniques pour l'agriculture et l'horticulture d'un poids inférieur ou égal à 1 kg/pièce
—9910	Autres, coulés, moulés ou forgés, à l'état brut, à l'exclusion des articles forgés des n°s 73.07 ou 73.15
—9920	Crampons pour agrafeuses
—9990	Autres
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre
—1120	Fils de section autres que ceux de la sous-position 1110 ; barres et profilés étirés à froid d'un diamètre n'excédant pas 7,93 mm (⁵ / ₁₆ ")
—1190	Autres
—9900	Autres
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
—2010	Gaufrées et/ou imprimées, à dos plastique

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
—9990	Autres
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre
—9900	Autres
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre
—1000	Punaises
—9900	Autres
74.16	Ressorts en cuivre
—1000	Pour rembourrage, meubles, autres articles domestiques et jouets
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
—1010	Brûleurs
—1021	Têtes de brûleurs à pression
—9900	Autres
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
—1000	Articles d'hygiène
—9900	Autres
75.06	Autres ouvrages en nickel
—1000	Articles de ménage, d'hygiène, et leurs parties
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
—9990	Autres
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm
—3000	Revêtues de matières plastiques
—9900	Autres
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
—9900	Autres
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
—2000	Bidons pour le transport du lait, d'une contenance de 15 l ou plus
—5000	Récipients d'un type utilisé pour aérosols, et leurs parties
—9900	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
—1010	Revêtus de matières plastiques
—9900	Autres
76.16	Autres ouvrages en aluminium
—2500	Fournitures pour tables de bureau
—3500	Disques pour la fabrication d'étuis tubulaires souples
—6000	Arrosoirs non mécaniques pour l'agriculture et l'horticulture, d'un poids inférieur ou égal à 1 kg/pièce
—7000	Aiguilles à crocheter et à tricoter
—7500	Épingles à cheveux et onduleurs
78.06	Autres ouvrages en plomb
—2000	Articles d'hygiène et leurs parties n.d.a.
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc
—1000	Plaques, feuilles et bandes
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc
—1090	Autres
79.06	Autres ouvrages en zinc
—4000	Articles d'hygiène et leurs parties
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
—2011	Lames de scies droites à métaux, d'une longueur inférieure ou égale à 660 mm
—2031	Lames de scie circulaires, d'un diamètre inférieur ou égal à 1.200 mm, à bords pourvus d'une couche de grains ou de poudres de diamant
—2032	D'un diamètre inférieur ou égal à 400 mm, à dents en carbures métalliques frittés
—2033	En fer ou en acier, à métaux, d'un diamètre supérieur ou égal à 30 et inférieur ou égal à 200 mm
—2099	Autres
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main
—1010	Clés anglaises du genre « crescent » d'une longueur de 5 à 13 pouces
—1020	Clés à fourche ou mixtes (à fourche et à douille)
—1031	Clés à carré dont le « drive » est inférieur ou égal à 3/4 pouce
—1090	Autres clés
—2000	Limes et râpes, à l'exclusion de celles de la sous-position 4000

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
82.03 (<i>suite</i>)	
—5000	Coupe-tubes, à l'exclusion de ceux de la sous-position 4000
—9900	Autres
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés
—2000	Outils de forage, filetage ou taraudage, à l'exclusion de ceux de la sous-position 1500
—2510	Les outils
—2590	Les parties et pièces
—3210	D'un poids inférieur ou égal à 300 g chacune
—3300	Outils de poinçonnage
—3500	Diamants de vitriers montés, à l'exclusion de ceux de la sous-position 1500
—4000	Leviers, démonte-pneus et pieds-de-biche
—4510	Ciseaux à bois
—4520	Ciseaux de maçons
—4530	Ciseaux à mortaiser
—4590	Autres ciseaux
—5000	Tournevis, même en assortiments, non automatiques, y compris ceux pour contrôles de circuits électriques
—5500	Marteaux en fer ou en acier, d'un poids, sans manche, de 150 à 2.000 g, à l'exclusion des marteaux à tête arrondie ou à tête en forme de boule
—6000	Grattoirs de peintres et couteaux à mastiquer ; bouterolles, même en assortiments, truelles
—6510	Ciseaux à débiller comportant un dispositif pour arracher les clous
—6590	Autres
—7000	Démonte-roues
—9910	Autres, du type utilisé pour usage domestique
—9990	Autres
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
—1000	Perforatrices de roches, fleurets à mines et tarières à sol
—3012	Outils à fileter, plats, lorsque la longueur de la partie travaillante ne dépasse pas 300 mm, ou cylindriques lorsque le poids de chaque cylindre ne dépasse pas 2 kg, à l'exclusion de ceux de la sous-position 3011
—3039	Autres
—3040	Fraises à bois à alésage axial (y compris les fraises à raboter le bois) autres que celles dénommées à la sous-position 3030
—3050	Fraises à 2 tailles (en bout) ou fraises à queue, lorsque le diamètre maximum de leur partie travaillante ne dépasse pas 45 mm, d'un poids par pièce supérieur à 5 g
—3069	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
82.05 (<i>suite</i>)	
—3091	Autres en carbures métalliques frittés (tels que de tungstène ou de tantale) ou à partie travaillante en carbures métalliques frittés, d'un poids supérieur à 5 g/pièce
—4090	Autres limes et râpes
—9919	Autres
—9921	Outils à dresser ou ajuster les meules
—9922	Forets pour le travail du verre ou de la pierre, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 100 mm
—9929	Autres
—9991	Poinçons et filières, y compris celles pour le filage et l'étirage des métaux
—9992	Forets à bois
—9993	Forets hélicoïdaux à queue droite ou conique, d'un diamètre extérieur supérieur à 1 mm
—9994	Forets à centrer, à lamer et à chambrer
—9995	Alésoirs, à l'exclusion des alésoirs ajustables à lames rapportées
—9996	Outils de tournage en acier rapide, ou comportant des parties en acier rapide, pour tours, raboteuses et machines de rainurage
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
—2000	Couteaux non pliants, de table ou de cuisine ; couteaux de bouchers. Pour les couteaux qui font partie d'un assortiment de cuillers, fourchettes et couteaux, le taux ad valorem s'applique à la valeur de l'assortiment complet
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
—9910	Ébauches des types utilisés pour la fabrication de couteaux de table ou de cuisine ou de bouchers
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté
—1090	Autres rasoirs de sûreté
—2010	Lames de rasoirs de sûreté
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
—2000	Ciseaux pour usage domestique, d'une longueur maximum de 8 pouces, y compris ceux de manucures et pédicures
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
—1090	Autres

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
—1000	D'une longueur non supérieure à 24 cm, y compris le manche
—9900	Autres. Pour les assortiments de cuillers, fourchettes et couteaux, le taux ad valorem s'applique à la valeur de l'assortiment complet. Si dans un assortiment la longueur d'une pièce (manche compris) dépasse 24 cm le droit spécifique s'applique à tout l'assortiment
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
—1000	Coffres-forts
—9900	Autres
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
—1000	Agrafes pour machines à brocher
—9900	Autres
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs
—9910	En cuivre
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
—1090	Autres
—2091	Autres, en cuivre
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs
—9900	Autres
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs
—2010	Rivets tubulaires avec tige intérieure, du type rivets aveugles
—3010	Crochets et œillets fixés sur des tissus textiles
—3090	Autres crochets et œillets
—9900	Autres
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
—9900	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
—3000	En aluminium, non dénommés ailleurs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection
—1010	Pour le rechargement (hard facing), d'une longueur inférieure ou égale à 60 cm
—9990	Autres
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
—9991	Pistons, segments de pistons, axes de piston, douilles d'accouplement et soupapes
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
—4042	Pompes centrifuges du type utilisé dans les moteurs de voitures automobiles
—4043	Équipées d'un moteur électrique et fabriquées en métal et d'un poids (y compris le moteur) inférieur ou égal à 2,5 kg/chacune
—5010	Le corps des pompes dénommées à la sous-position 4042
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs, et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires
—3013	Compresseurs pour la production du froid ou le conditionnement de l'air d'un poids net supérieur à 15 kg mais inférieur ou égal à 40 kg
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines
—3019	Autres
—3020	Parties et pièces détachées
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
—3000	Appareils de chauffage et de cuisson du type utilisé dans les hôtels et les restaurants, et similaires (tels que : percolateurs, fontaines chauffantes à thé ou à lait, cuiseurs chauffants à la vapeur, réchauds électriques, armoires chauffantes, armoires séchantes et similaires, friteuses, etc.) ainsi que leurs parties et pièces détachées
—4500	Machines pour la confection de crèmes à la glace et de cornets pour la glace ainsi que leurs accessoires pesant plus de 10 kg/pièce
—5010	Chauffe-eau et chauffe-bains industriels
—5090	Autres
—7090	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
—9914	Filtres à huile, à essence, à air, du type utilisé dans les moteurs à combustion interne
—9918	Autres, d'un poids inférieur ou égal à 5 kg/pièce
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle
—1000	Machines à laver et à sécher la vaisselle, et leurs parties et pièces détachées
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances
—5010	Balances et bascules pour le pesage de marchandises en mouvement sur transporteurs (bascules de transporteurs), à l'exclusion de celles pour le pesage de marchandises en mouvement sur transporteurs en hauteur
—5030	Pèse-personnes
—5049	Autres
—9010	Fléaux de balances avec mécanisme d'impression électrique incorporé, avec ou sans cadres de pesage
—9020	Cadres pour appareils de pesage de la sous-position 9010
—9090	Autres
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aérogaphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
—5019	Autres
—5020	Leurs parties et pièces détachées
—7100	Vaporisateurs aérosol
—7210	Pistolets aérogaphes et appareils similaires
—7220	Leurs parties et pièces détachées
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23
—3091	Autres, portatifs, d'un poids inférieur ou égal à 80 kg/pièce
—5039	Autres
—7000	Scrapers d'un poids inférieur ou égal à 600 kg/pièce
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
—1000	Machines d'un poids inférieur ou égal à 500 kg (à l'exclusion de celles du n° 85.06) et leurs parties et pièces détachées

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
—1011	Machines à main d'un poids inférieur ou égal à 200 kg (à l'exclusion de celles de la sous-position 2000)
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, le teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutres, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
—3013	Machines à laver d'un poids inférieur ou égal à 10 kg/pièce
—3014	Autres machines
—3099	Autres
—4019	Autres machines à repasser
—4020	Parties et pièces détachées
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines
—1021	Têtes de machines à coudre d'un poids inférieur ou égal à 16 kg et machines équipées de têtes d'un poids inférieur ou égal à 16 kg, à l'exclusion des machines de la sous-position 1023
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie
—1000	Lingotières
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50
—1000	Machines à cintrer, dresser ou couper les barres, les bandes et les fils de fer ou d'acier, destinés à être utilisés dans la construction, à l'exclusion de celles de la sous-position 6000
—5090	Autres machines à percer et à scier
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
—2090	Autres
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
—1020	Pièces détachées et accessoires de tours
—2010	Pièces détachées et accessoires pour machines à percer et à scier du n° 84.46 (y compris les machines coupeuses à disques)
—2020	Pièces détachées et accessoires pour presses

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
—3000	Machines à écrire dites « comptables » sans dispositifs de calcul électronique et sans mémoire
—9919	Autres
—9920	Machines auxiliaires utilisées avec les machines du présent numéro, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer etagrafer, etc.)
—2000	Machines à poinçonner
—3010	Machines à cramponner d'un poids inférieur ou égal à 300 g/pièce
—9900	Autres
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
—8600	Bras ou ailes des essuie-glaces des pare-brise du type utilisé pour les véhicules à moteur
—9190	Autres
—9990	Autres
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
—1000	Soupapes pour récipients de vaporisation du type aérosol
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
—3000	Gicleurs de graissage
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs
—1060	Machines génératrices comprenant des dispositifs d'actionnement non électriques, non dénommées dans les sous-positions 1010 et 1020
—1079	Autres machines génératrices et convertisseurs rotatifs utilisés à la fabrication d'équipement de soudage
—2111	Transformateurs, inducteurs et bobines d'arrêt d'un poids inférieur ou égal à 2.000 kg/pièce
—2112	D'un poids supérieur à 2.000 kg/pièce mais inférieur ou égal à 25.000 kg
—2113	D'un poids supérieur à 25.000 kg/pièce mais inférieur ou égal à 30.000 kg
—2120	Leurs parties et pièces
—9990	Autres
85.02	Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques
—4000	Embrayages, accouplements et freins électromagnétiques pour véhicules automobiles

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.03	Piles électriques
—1091	Piles d'appareils d'une tension nominale supérieure à 4,5 volts, complètes, prêtes à l'usage
—1099	Autres
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
—1010	Aspirateurs de poussière
—1020	Leurs parties et pièces, et pièces détachées
—2019	Autres
—2021	Accessoires interchangeables conçus pour être utilisés avec les appareils dénommés à la sous-position 2019
—3000	Ventilateurs
—9900	Autres
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles
—1010	Les appareils
—1020	Leurs parties et pièces détachées
—2000	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation par éclairage
—3000	Bras ou lames pour essuie-glaces de pare-brise
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09
—1000	Lampes
—2000	Parties et pièces détachées
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
—1090	Autres et leurs parties et pièces détachées
—3099	Autres
—4010	Fers à repasser
—9990	Autres et leurs parties et pièces détachées
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
—1031	Du type utilisé avec les appareils dénommés à la sous-position 1021
—2010	Dispositifs sélecteurs pour appareils de téléphonie ; récepteurs d'un type utilisé dans les écouteurs d'appareils téléphoniques
—2030	Parties pouvant être utilisées à la fois avec les appareils du présent numéro et avec ceux du n° 85.15 n.d.a (voir la note 2 b) de la section XVI)
—2090	Autres

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
—2010	Haut-parleurs
—2090	Les parties et pièces détachées
—9900	Autres
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
—4021	Récepteurs de radio à tubes à cathode chaude comportant au maximum 5 de ces tubes (y compris le tube redresseur mais non compris l'œil magique)
—4029	Autres
—4035	Conçu pour être installé dans un véhicule automobile à moteur qu'il soit ou non déjà installé dans un véhicule, non dénommé à la sous-position 4033
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
—1019	Autres
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudre, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution
—2090	Autres
—5000	Tableaux de commande ou de distribution
—9900	Autres
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violet ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair
—1091	Lampes d'une puissance inférieure ou égale à 40 watts
—1099	Autres
—2013	D'une puissance non supérieure à 175 watts non dénommées ailleurs
—2019	Autres
—2021	Lampes droites, d'une longueur non supérieure à 1,25 m
—2029	Autres
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photoélectriques ; transistors et éléments similaires à semiconducteurs, montés ; cristaux piézo-électriques montés
—3000	Transistors et éléments similaires à semiconducteurs, montés
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
—1019	Autres
—4010	Comportant du papier isolant

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.25	Isolateurs en toutes matières
—9900	Autres
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
—9900	Autres
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus
—3000	Ceintures de sécurité des types utilisés sur les voitures pour le transport des personnes
—5000	Boîtes et tuyaux d'échappement ; freins à main et pièces détachées ; extrémités de tiges et joints à boules et leurs pièces détachées ; barres de direction et leurs pièces détachées ; pivots de l'essieu avant
—5510	Disques d'embrayage, d'un diamètre supérieur à 6,5 pouces
—5590	Autres
—6500	Pièces de caoutchouc pour les pistons de freins à huile
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur
—9900	Autres
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus
—1010	Selles
—1020	Boîtes et tuyaux d'échappement
—2030	Cadres
—2040	Selles
—2051	Jantes
—2052	Rayons avec ou sans leurs écrous
—2053	Moyeux avant et arrière
—2054	Guidons avec un seul frein
—2055	Guidons avec deux freins
—2056	Freins avant ou arrière
—2057	Pédales
—2058	Plateaux de pédalier comprenant 30 dents ou plus
—2061	Roues sans bandage ni chambre à air
—2069	Autres
—2090	Autres
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées
—9910	Voitures
—9920	Parties et pièces détachées
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05
—2090	Autres

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
—2000	Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs, y compris les verres de contact
—3010	Réflecteurs
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
—1090	Autres
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
—9900	Autres
90.09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
—1031	Appareils
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
—5010	Réflecteurs
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils
—1019	Autres
—4040	Mètres à ruban en acier flexible pour mesurer des longueurs non supérieures à 3 mètres
—4050	Règles divisées
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres, et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
—2000	Instruments du type domestique, ainsi que toutes compositions de ces instruments, y compris ceux destinés à être utilisés avec des appareils domestiques
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
—1090	Autres
—2021	Régulateurs de niveau d'un poids inférieur ou égal à 250 g/pièce et mis en action par la fermeture et la rupture de circuits électriques
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
—9900	Autres
91.07	Mouvements de montres terminés

Liste 3 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
—9900	Autres
91.11	Autres fournitures d'horlogerie
—9900	Autres
92.02	Autres instruments de musique à cordes
—1000	Mandolines et guitares
92.05	Autres instruments de musique à vent
—1000	Flûtes
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)
—2000	Tambours et xylophones
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
—1000	Guitares
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.) : appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre
—2000	Mécanismes de boîtes à musique
—9900	Autres
94.04	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
—2610	Matelas à ressorts
—2690	Autres matelas, à l'exclusion de ceux de la sous-position 3000
—3010	Matelas en caoutchouc spongieux ou cellulaire
—3090	Autres
—9910	Autres, d'un type utilisé dans les véhicules automobiles
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues
—1099	Autres
—2010	Brosses à habits, à cheveux, à dents et pinceaux à barbe
—2031	Brosses pour application de cosmétiques et brosses pour correction de stencils
—2090	Autres brosses et pinceaux pour la peinture
—9900	Autres

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement
—1010	Parties et pièces détachées
—1090	Autres
—2000	Assortiments pour expériences ou observations dans certains domaines scientifiques, à l'exclusion de ceux pour la construction
—3000	A gonfler
—9900	Autres
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)
—9900	Autres
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
—2021	Balles et ballons pesant 200 g ou plus la pièce
—2031	Enveloppes extérieures, pour ballons de cuir
—2090	Autres balles
—3010	Patins à roulettes
—3020	Autres
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et formes pour boutons et les parties de boutons)
—9910	Boutons entièrement ou partiellement en matières plastiques artificielles
—9920	Parties et pièces détachées de boutons
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)
—1010	Fermetures en matières plastiques artificielles
—1090	Autres
—2011	Rubans simples munis d'agrafes en matières plastiques artificielles
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointe, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05
—1010	Crayons à bille, avec ou sans recharge
—1020	Recharges de crayons à bille
—3000	Porte-mines
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billard
—5000	Crayons recouverts de toute matière, lorsque l'épaisseur de la gaine est supérieure à 1 mm
—6090	Autres mines pour crayons
—9900	Autres

Liste 3 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
—9910	Sur bobines, conditionnés pour la vente au détail
—9990	Autres
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
—9900	Autres
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
—1000	Bouteilles et autres récipients
—2010	Récipients externes
—2090	Autres parties
98.16	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages

Note:

a) Les délais de dédouanement seront soit supprimés, soit prorogés annuellement pour la durée de l'accord.

LISTE 4

relative aux produits soumis, à l'importation en Israël, aux droits du tarif douanier israélien réduits de 10 % selon le calendrier visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe II de l'accord

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
05.02	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la broserie ; déchets de ces soies et poils
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
—9900	Autres
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré
—3000	Aulx
07.05	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés
—2000	Pois
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
—3090	Noisettes autres qu'en coques, y compris le récipient immédiat
13.02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels
—2090	Autres gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
—3010	Feuilles et tiges de sparte et d'alfa, brutes
—3090	Autres feuilles et tiges de sparte et d'alfa
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
—9900	Autres
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
—2010	Glucose, céréalose et dextrose, à l'état liquide
—2090	Sucres, autres
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés
—1000	Huiles et graisses anthracéniques
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
—2000	Huiles minérales régénérées
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)
—3000	Brome
28.30	Chlorures et oxychlorures
—1000	Chlorure de calcium

Liste 4 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
28.37	Sulfites et hyposulfites
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates
—3000	Sodium tripolyphosphate, tétrasodium-pyrophosphate
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
—1000	Bicarbonate de sodium, de potassium ou d'ammonium
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—1000	Acide acétique
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—1090	Autres
29.31	Thiocomposés organiques
—1000	Acide thioglycolique et ses sels
29.34	Autres composés organo-minéraux
—1000	Plomb tétraéthyle
29.40	Enzymes
—1000	Présure (tels que lab-ferment, chymosine, rennine)
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire
—1000	Bonbons médicaux
—2500	Sels mélangés pour bains médicaux
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
—2000	Feuilles pour le marquage au fer
34.01	Savons, y compris les savons médicaux
—9900	Autres
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
—1000	Préparations et autres produits de toilette
—2090	Sulfate et sulfonates d'alcool laurylique en autres emballages
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
—9900	Autres
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants ; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires
—9900	Autres
36.07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes

Liste 4 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
36.08	Articles en matières inflammables
—1000	Combustibles liquides en récipients d'une contenance inférieure ou égale à 300 cm ³
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
—9910	Plaques et films monochromes
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes
—1000	Utilisées pour la production de films pour représentations cinématographiques, à caractère commercial, agréés par l'autorité compétente en conformité de l'« Encouragement of Israeli Film Law », 5714—1954, dans les studios agréés par le directeur, à l'exclusion des pellicules de la sous-position 1100
—9920	Pellicules monochromes à l'exclusion des réversibles
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
—2000	Papiers pour rayons ultra-violets
—9939	Autres
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
—1000	Préparations à base de laque en écailles
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
—9990	Autres
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
—1500	Silicones
—2500	Colles préparées
—4040	Tubes et tuyaux en fer ou acier, enduits de matières plastiques artificielles
—9900	Autres
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
—1031	Résines d'acétate de polyvinyle et leurs copolymères
—5530	Tuyaux en fer ou acier enduits de matières plastiques artificielles
—5599	Autres

Liste 4 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.) ; fibre vulcanisée
—1000	Fibre vulcanisée
—2010	Feuilles de cellophane non dénommées à la sous-position 3000 d'un poids supérieur à 54 g par m ²
—4090	Autres
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
—9990	Autres
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyné
—9990	Autres
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus
—5200	Verres de montres prêts à être montés
—6220	Sacs et sachets d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,10 mm
—6310	Autres récipients d'une capacité inférieure ou égale à 250 cl
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues
—3000	Feuilles de crêpe pour semelles, y compris les découpures
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc ; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
—9900	Autres
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres
—3092	Pneus blindés métalliquement
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
—9900	Autres
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou en bandes ; en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris
—9900	Autres
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)
—9900	Autres
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
—9900	Autres
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non

Liste 4 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois, y compris les sciures
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
—3010	Bois d'abura, d'obéché, de samba et de wawa utilisé pour la fabrication de feuilles déroulées (rotary cut)
—3090	Autres
—4090	Autres
—5000	Bois de pin et d'autres conifères
—6000	Bois de hêtre
—7090	Autres
—9900	Autres
44.04	Bois simplement équarris
—1010	Bois d'abura, d'obéché, de samba et de wawa utilisé pour la fabrication de feuilles déroulées (rotary cut)
—1090	Autres
—2000	D'ilomba, de limba, d'acajou, de makoré, de sapelli, d'avodiré, de luan, d'okoumé, de meranti, d'utile et de virula
—2090	Autres
—3000	De pin et d'autres conifères
—4000	De hêtre
—5000	Planches d'arrimage et bardes
—9900	Autres
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
—2500	Planches d'arrimage et bardes
—3000	Planches en hêtre, en peuplier, en pin ou autres conifères, pour la fabrication de balais, mesurant au maximum $25 \times 25 \times 1.000$ mm, avec une tolérance de 10 % au maximum, à condition que la quantité dédouanée d'après la présente sous-position ne dépasse pas 260 m ³ par an
44.06	Pavés en bois
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
—9900	Autres
44.09	Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides
—9900	Autres
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires
44.11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures
44.12	Laine (paille) de bois ; farine de bois
—9900	Autres

Liste 4 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
—1090	Autres
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés
—9900	Autres
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.24	Ustensiles de ménage en bois
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes
—9900	Autres
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles
—2000	En rubans de bois ou de jonc (y compris les bambous)
—9900	Autres
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles
—1000	Papiers et cartons parcheminés imperméables aux corps gras
—9900	Autres
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrophanies
48.12	Couvre-parquets à support de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
—2000	Stencils pour duplication
—9900	Autres
48.19	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
—9900	Autres

Liste 4 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
—9900	Autres
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
—1010	Collections de reproductions graphiques d'œuvres d'art, de dessins et similaires reliées, cousues ou agrafées, sous forme de livre
—1090	Autres
—2000	Planches illustrées présentées en feuillets isolés
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'action ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues
—9900	Autres
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendrier à effeuiller
—9900	Autres
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés
—3000	Images sans texte, en feuilles isolées
—9900	Autres
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
—2010	Fils de rayonne obtenus par le procédé tow-to-yarn
—2020	Monofils
—2099	Autres
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
—2090	Autres
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de laines des nos 51.01 ou 51.02)
—1100	Tissus de fils multiples d'une épaisseur supérieure à 1.000 deniers et d'un poids égal ou supérieur à 700 g/m ²
—1210	Non teints ni apprêtés, obtenus de fils de polyamides et de coton, lorsque l'épaisseur totale des fils de polyamides n'est pas inférieure à 700 deniers et que le poids du tissu dépasse 750 g/m ² , à condition que la quantité totale dédouanée d'après le présent numéro et le n° 55.09 —1000 ne dépasse pas 45 tonnes par an
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guidés de métal, et fils textiles métallisés
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
—2000	De ramie
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
—2000	De ramie

Liste 4 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
55.09	Autres tissus de coton
—1000	Non teints ni apprêtés, entièrement en fils de coton ou en fils de coton et de polyamides d'une épaisseur totale des fils de polyamides égale ou supérieure à 700 deniers, d'un poids du tissu supérieur à 500 g/m ² , utilisés pour la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission du n° 40.10 —1000, à condition que la quantité totale dédouanée d'après la présente sous-position et le n° 51.04 —1210 ne dépasse pas 45 tonnes par an
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
—1010	Alfa et sparte
57.08	Fils de papier
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
—2091	Bandes non teintées ne comportant pas de dessins ni pourvues de lisières tissées, assemblées entre elles dans le sens de la longueur au moyen d'un adhésif ou à chaud, d'un type utilisé pour les rubans de machines à écrire et similaires, à condition que des échantillons desdites bandes aient été approuvés par le directeur avant l'importation ⁽¹⁾ et que les marchandises soient dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽²⁾
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
—1000	Tissus à mailles nouées (filet) de fibres textiles synthétiques et artificielles ayant des mailles dont chaque côte dépasse 2 cm
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
—1099	Autres
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
—9910	Filets et matériel pour filets fabriqués avec des fils en fibres de coco
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
—9910	En fibres de coco
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
—9900	Autres
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
—9990	Autres
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles
—2020	Sacs pour aspirateurs

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.⁽²⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 4 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
—2000	Étoffes de bonneterie caoutchoutée
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
62.03	Sacs et sachets d'emballage
—2090	Autres
—9990	Autres
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
—1000	Pour l'athlétisme, comportant des crampons
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
—9900	Autres
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
—3000	En papier
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 et 66.02
—9900	Autres
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)
—1000	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
—9900	Autres
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 4 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
—3000	Autres tubes et tuyaux
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
—9900	Autres
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.)
—1000	Sur papier, tissus ou autres matières
—9900	Autres
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
—9900	Autres
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
—1000	Cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
70.02	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes ou tubes
70.03	Verre en barre, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
—1019	Autres
—1091	En quartz fondu ou en silice fondue
—2000	Verre en barre
—9900	Autres
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
—1000	Verre armé
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux
—2000	Vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux encadrés de plombs et similaires
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
—3090	Autres

Liste 4 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
—1000	Pour lampes et tubes fluorescents
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
—9990	Autres
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
—9900	Autres
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
—3090	Autres
—6090	Autres
—9900	Autres
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
—2099	Autres
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
—9900	Taillées ou autrement travaillées
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés
—2020	Feuilles minces fixées sur support de papier ou support d'autres matières
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
—1000	Cuillers, fourchettes, couteaux (y compris les couteaux à poisson et les couteaux à beurre) et autres couverts similaires, en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
—2010	Colliers de perles
—2090	Autres
72.01	Monnaies
—9990	Autres
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines

Liste 4 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.10 (suite)	
—1012	Fil machine dédouané avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾ , à condition : 1. qu'il soit utilisé à la fabrication d'électrodes de soudage ; 2. qu'il contienne en poids jusqu'à 0,04 % de phosphore et jusqu'à 0,04 % de soufre ; 3. qu'il contienne en poids de 0,05 % à 0,15 % de carbone ; 4. que son diamètre soit supérieur à 5 mm, mais inférieur ou égal à 8 mm ; 5. que la quantité dédouanée d'après la présente sous-position, ne dépasse pas 3.000 tonnes par an
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid
—1000	Feuillards plats d'une épaisseur supérieure ou égale à 2,5 mm ou plus et d'une largeur inférieure ou égale à 150 mm
—4010	Feuillards ondulés et galvanisés
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
—3090	Autres
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
—9999	Autres
73.31	Pointes, clous, crampons, appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
—2000	Punaises
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier
—9900	Autres
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
—1090	Autres
73.39	Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
—9900	Autres
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier
—1090	Autres
—8019	Autres
—8090	Autres
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
—1029	Autres

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 4 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
74.19	Autres ouvrages en cuivre
—4000	Aiguilles et épingles
—9990	Autres
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
—3000	Étuis tubulaires souples
76.16	Autres ouvrages en aluminium
—9900	Autres
78.06	Autres ouvrages en plomb
—3000	Étuis tubulaires souples
—9999	Autres
79.06	Autres ouvrages en zinc
—3000	Articles de ménage et d'économie domestique
—9990	Autres
80.06	Autres ouvrages en étain
—1000	Étuis tubulaires souples
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
—2019	Autres
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main
—1039	Autres
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
—9900	Autres
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
—1000	Ébauches forgées, non aiguisées, ni polies, ni revêtues
—9990	Autres
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté
—1010	Pour raser à sec
—9910	Têtes coupantes et lames pour raser à sec
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
—9900	Autres
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
—2000	Tondeuses à main pour cheveux
—9900	Autres

Liste 4 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
82.15	Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14
—1000	Manches en métaux communs pour articles du n° 82.13
—9900	Autres
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
—2099	Autres
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs
—2090	Autres
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs
—9900	Autres
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne à pistons
—1042	Moteurs, à l'exclusion de ceux de la sous-position 1041, destinés à remplacer les moteurs usés d'ambulances, de corbillards, de camions pour l'enlèvement des immondices, de véhicules pour fouilles archéologiques ou de voitures pour la lutte contre les incendies, importés avec l'autorisation préalable du directeur général du ministère des transports ⁽¹⁾
—5090	Autres
—9929	Autres
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires
—1090	Autres
—6090	Autres parties et pièces détachées
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
—1011	De type domestique
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle
—2000	Machines et appareils à emballer la crème glacée et les glaces, ainsi que leurs parties et pièces détachées
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances
—5090	Autres balances et bascules
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
—6900	Machines à laver les voitures

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 4 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.21 (<i>suite</i>)	
—9920	Autres, du type utilisé dans des véhicules
—9930	De type domestique
84.22	Machines et appareils de lavage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23
—2000	Ascenseurs et élévateurs
—5099	Autres
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
—1010	Machines et appareils de table et à main, ainsi que leurs parties et pièces détachées
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
—1010	De type domestique
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines
—1023	Machines d'un poids inférieur ou égal à 500 g, tenues à la main pendant leur utilisation
—2000	Meubles spécialement conçus pour machines à coudre
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositifs de totalisation ; machines à authentifier les chèques
—9900	Autres
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer etagrafer, etc.)
—3019	Autres
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
—2010	Distributeurs automatiques de boissons
—2020	Parties, pièces détachées et accessoires des distributeurs
—9900	Autres, et leurs parties et pièces détachées
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
—8500	Machines pour le nettoyage des tapis, à l'exclusion de celles à moteur
85.02	Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques
—1090	Autres
—2010	Électro-aimants jusqu'à 500 volt-ampères
—9900	Autres

Liste 4 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
—2000	Rasoirs, et leurs parties et pièces détachées
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
—9910	Autres appareils pour cuisiner y compris le four, à l'exception de leurs parties et pièces détachées
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
—1021	Intercoms sans dispositif de composition du numéro et comprenant un amplificateur électrique pour audio-fréquence
—1029	Autres
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
—4011	Récepteurs combinés avec des récepteurs de télévision
—4012	Récepteurs combinés avec des appareils d'enregistrement magnétique du son, non dénommés à la sous-position 4011
—9900	Autres
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
—9900	Autres
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
—3070	Véhicules commerciaux à 3 roues
—3081	Autres véhicules commerciaux à 2 roues à double jante sur l'essieu arrière et d'un poids total autorisé supérieur à 4.500 kg
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
—5000	Voitures spécialement construites pour la préparation ou la vente d'aliments et de boissons (tels que cantines mobiles, voitures-cuisines ou voitures-boulangerie de campagne) ; voitures bibliothèques
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
—6019	Autres
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées
—1018	Autres
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
—9900	Autres

Liste 4 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05
—1000	Bateaux de plaisance ou pour la pratique des sports, en caoutchouc ou en matières plastiques
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
—2000	Jumelles autres que celles conçues pour être montées sur pied
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
—9992	Parties et pièces détachées de trépieds
—9999	Autres
90.08	Appareils cinématographiques ; appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son
—4095	Parties et pièces détachées de trépieds
—4099	Autres
90.09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
—1032	Parties et pièces détachées
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections
—2090	Autres
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
—9000	Parties et pièces détachées
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)
—2020	Prothèses dentaires
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres) ; microtomes
—6000	Appareils de mesure pH gradués de toute sorte
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
—5050	Appareils de mesure du pH
—6500	Régulateurs de tension automatiques
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
—3000	Parties et pièces détachées de thermostats, électriques ou non
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
—9910	Autres, comportant un bracelet métallique

Liste 4 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
—1000	Parking-mètres
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
92.03	Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04	Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
—9900	Autres
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)
—1000	Marimbas, célestats et cloches
—9900	Autres
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
—9900	Autres
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
—9900	Autres
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
—2019	Autres
—9900	Autres
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)
—2000	Fusils et carabines pour la pêche sous-marine
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu)
—1010	Parties et pièces détachées du n° 93.05—2000
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets
—9900	Autres
94.04	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
—9990	Autres

Liste 4 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages)
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)
—9900	Autres
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages)
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillés (y compris les ouvrages)
95.07	Écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière
—9900	Autres
96.04	Plumeaux et plumasseaux
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteurs ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)
—2000	Balles de ping-pong
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
—2029	Autres
—2039	Autres
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
—9900	Autres
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
—9990	Autres
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05
—1030	Pièces détachées de crayons à bille ou de leurs recharges
—2090	Pièces détachées de porte-plume à réservoir, y compris les marqueurs
—9900	Autres
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non

Liste 4 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
—1000	Pièces détachées
—9900	Autres
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires

Notes:
a) Les délais de dédouanement seront soit supprimés, soit prorogés annuellement pour la durée de l'accord.
b) L'approbation de l'autorité compétente désignée est donnée lorsque les marchandises correspondent aux libellés de la position ou de la sous-position.

LISTE 5

relative aux produits bénéficiant de l'exemption des droits de douane, à l'importation en Israël, et soumis aux dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'accord

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
—1000	Pulpe et chair de fruits, non sucrées, conservées au moyen de gaz sulfureux (SO ₂) et dont le poids, y compris l'emballage, est égal ou supérieur à 70 kg
11.07	Malt, même torréfié
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premier jus »
—9900	Autres
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
—1037	Huiles comestibles, y compris le contenant immédiat ; huile de palme, de palmiste, de navette, de colza et de moutarde
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
—2090	Autres
—3000	Alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
—1000	En récipients contenant un poids égal ou supérieur à 100 kg
25.02	Pyrites de fer non grillées
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
25.04	Graphite naturel
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01
25.06	Quartz (autre que les sables naturels) ; quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage
25.07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte et de dinas
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels
—9900	Autres
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
25.12	Terre d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées
25.13	Pierre ponce ; émeri ; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement
25.24	Amiante (asbeste)
25.28	Cryolithe et chiolite naturelles

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
25.29	Sulfures d'arsenic naturels
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec
25.31	Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline synite ; spath fluor
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie
—2000	Pierre lithographique brute
—3010	Minerais de métaux radio-actifs
—3090	Autres
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
—1000	Minerais de fer, même enrichis (à l'exclusion des pyrites grillées)
—2000	Pyrites de fer grillées
—3000	Minerais de cuivre, même enrichis
—4000	Minerais de manganèse, même enrichis
—9900	Autres
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.02	Lignites et agglomérés de lignites
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignites et de tourbe
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés
—9900	Autres
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
—1000	Brai
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
—5010	Huile blanche employée à la préparation de produits à vaporiser destinés à la lutte contre les parasites et maladies des plantes, pourvu que les produits en question soient mélangés dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier
—9920	Huiles destinées à la préparation de produits à vaporiser employés dans la lutte contre les parasites et maladies des plantes, pourvu que les produits en question soient préparés dans un entrepôt reconnu ou sous contrôle douanier
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)
—2000	Fluor
—4000	Iode
28.04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes
—1000	Oxygène
—2000	Azote
—3090	Autres (gaz rares)
—9900	Autres
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium) ; mercure
—1000	Mercure
—9900	Autres
28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfanique ou chlorosulfurique
—1010	Acide chlorhydrique comprimé en bouteilles
—2000	Acide chlorosulfonique
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
28.08	Acide sulfurique ; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques
—2000	Acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.11	Anhydride arsénieux ; anhydride et acide arséniques
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
—1000	Importé sous forme liquide en vrac et dont la livraison n'est pas inférieure à 50 tonnes
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium
—9900	Autres
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
28.19	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc
—2000	Peroxyde de zinc
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) : corindons artificiels
—1000	Oxyde et hydroxyde d'aluminium
—2000	Corindons artificiels
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
—1000	Trioxyde de chrome
28.22	Oxydes de manganèse

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt
28.25	Oxydes de titane
28.26	Oxydes d'étain : oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
—1000	Minium
—9900	Autres
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques
—9900	Autres
28.29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
—9900	Autres
28.30	Chlorures et oxychlorures
—9900	Autres
28.31	Chlorites et hypochlorites
—9900	Autres
28.32	Chlorates et perchlorates
28.33	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites
—9900	Autres
28.34	Iodures et oxyiodures ; iodates et periodates
—9900	Autres
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
—9900	Autres
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxilates
—1000	Hydrosulfite de sodium
—9900	Autres
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates
—9900	Autres
28.39	Nitrites et nitrates
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates
—9900	Autres
28.41	Arsénites et arséniates
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
—2000	Carbonate de sodium anhydre
—9900	Autres
28.43	Cyanures simples et complexes
—9900	Autres
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)
—1010	Bichromate de sodium
—9900	Autres
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
—9990	Autres
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles ; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs ; leurs composés organiques ou inorganiques de constitution chimique définie ou non ; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
—9900	Autres
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
—9910	Eau lourde
—9990	Autres
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
—9900	Autres
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé
28.55	Phosphures
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.)
—2000	Carbures de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de niobium et de titane
—9900	Autres
28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux
29.01	Hydrocarbures
—1090	Autres
—2000	Hydrocarbures acycliques insaturés
—9910	Styrène
—9990	Autres
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures
—1090	Autres
—2000	Dérivés halogénés d'hydrocarbures acycliques insaturés
—3010	Hexachlore cyclohexane
—3020	Toxaphène
—3090	Autres
—9910	D.D.T. en poudre à 100 %
—9920	Chlordane à 100 %
—9990	Autres

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—1090	Autres
—2010	Pentaérythrite
—2090	Autres
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.06	Phénols et phénols-alcools
—1010	Phénols
—1090	Autres
—9900	Autres
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools
—1020	Parachlorométaxylénol
—1030	Parachloramétacrésol
—1040	Orthobenzylparachlorophénol
—1090	Autres
—9900	Autres
29.08	Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes
—9900	Autres
29.12	Dérivés halogénés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes, et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—9900	Autres
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—9900	Autres

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
—9900	Autres
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.22	Composés à fonction amine
—9900	Autres
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes
—1000	Mono-, di- ou triéthanolamine
—9900	Autres
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides
—9900	Autres
29.25	Composés à fonction amide
—9900	Autres
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine
—9900	Autres
29.27	Composés à fonction nitrile
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30	Composés à autres fonctions azotées
—9000	Autres
29.32	Composés organo-arséniés
29.33	Composés organo-mercuriques
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques
29.36	Sulfamides
29.37	Sultones et sultames
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
—1010	Riboflavine
—1020	Acide pantothénique et pantothénate de calcium
—9900	Autres
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones
29.40	Enzymes
—9900	Autres
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42
—9900	Autres
cx 29.44	Antibiotiques à usage vétérinaire (feed-grade)
29.45	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
—1000	Importés avec l'approbation du directeur général du ministère de la santé
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire
—4500	Préparations médicinales d'antibiotiques importées avec l'autorisation du directeur général du ministère de la santé
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
—9911	Nitrate de sodium
32.01	Extraits tannants d'origine végétale
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
—9900	Autres
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
—9910	A l'état sec
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel
—1000	Pâtes aqueuses de pigments organiques
—2090	Autres
32.06	Laques colorantes
—9900	Autres
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »
—3000	Aluminium en pâte à l'exclusion de la peinture préparée
—9910	A l'état sec et ne contenant pas plus de 10 % d'oxyde de chrome ou d'oxyde ou d'hydroxyde de fer ou de bleu de Prusse et d'autres pigments à base de ferro- ou ferri-cyanure ou d'ultramarine ou d'oxyde de zinc
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenaillles, de lamelles ou de flocons

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
32.08 (<i>suite</i>)	
—1010	A l'état sec et ne contenant pas plus de 10 % de pigments de chrome ou d'oxyde ou d'hydroxyde de fer ou de bleu de Prusse ou d'autres pigments à base de ferro- et ferri-cyanures ou d'ultramarine ou d'oxyde de zinc
—2000	Email ou compositions vitrifiables sous forme de fritte, flocons, poudre ou grenaille
—3000	Fritte de verre
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine
—1000	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires)
—1000	Pour signalisation visuelle
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
—1000	Plaques et films pour rayons X
—4000	Plaques métalliques sensibilisées du genre utilisé dans le procédé photomécanique
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes
—3000	Spécialement pour rayons X
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
—1000	Spécialement pour rayons X
37.05	Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives
—2000	Microfilms contenant surtout du matériel écrit
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants et absorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage
38.05	Tall oil (résine liquide)
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine
—1000	Colophane
—2000	Autres acides résiniques et leurs dérivés
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
(38.11) (<i>suite</i>)	
—1000	Produits du genre de ceux employés à la lutte contre les parasites et les maladies des animaux et plantes, importés moyennant l'autorisation du directeur général du ministère de l'agriculture
—2000	Préparations concentrées de dérivés chlorophénoliques destinés à la production d'antiseptiques, non dénommées ailleurs
—3000	Acide hydrocyanique liquide absorbé sur matériaux poreux
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
—2000	Préparations de sels d'ammonium quaternaire, destinées à l'imperméabilisation permanente des tissus, connues sous les noms commerciaux suivants: Norane R ; Photobex ; Velan P. F. ; Zelan
—9900	Autres
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
—9900	Autres
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
—1200	Liquide polyéthylène glycol
—1400	Solutions polychlorodiphéniliques
—1600	Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes non séparés
—1800	Carbures métalliques non agglomérés, mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
—2010	Feuilles, barres, cylindres, disques et formes similaires à l'exclusion des masses et blocs, réalisés à partir d'un mélange de graphite artificiel et de résines
—2200	Montres fusibles en céramique (telles que cônes de Seger)
—2400	Compositions catalytiques, telles que celles consistant en un produit chimique (tel que oxyde métallique) fixé sur carbone actif ou de la diatomite active
—3890	Autres
—4000	Sulfonates de pétrole insolubles
—4200	Réactifs pour la détermination des groupes sanguins
—4690	Autres
—5000	Oxylithe
—5400	Préparations de produits auxiliaires du type utilisé dans l'industrie du papier, du cuir et du textile
—8600	Préparations à lever et à stabiliser le levage du type utilisé en boulangerie à la préparation du pain, sous réserve de l'approbation du directeur avant l'importation ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
—1091	Polyéthylène glycol sous forme liquide
—4011	En polyamide, du type utilisé pour la pêche, importés avec l'approbation du directeur général du ministère de l'agriculture ⁽¹⁾ et dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽²⁾ pourvu que la quantité dédouanée selon la présente sous-position ne dépasse pas 3 tonnes par an
—4020	Autres tubes, résistant aux produits chimiques, conçus pour être utilisés uniquement ou principalement avec un type déterminé de machines ou d'installations rentrant dans une des positions de la section XVI ou dans le chapitre 90 de la section XVIII et utilisés comme indiqué ci-dessus, à condition que des échantillons des marchandises en question aient été approuvés aux effets de la présente sous-position par le directeur avant l'importation ⁽¹⁾
—7090	Autres
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polymétacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
—1061	Copolymères d'acrylonitrile ne contenant pas moins de 85 % et pas plus de 95 % d'acrylonitrile
—3500	Produits du type copolymères réticulés de styrène et de divinylbenzène employés dans la fabrication d'échangeurs d'ions
—4590	Autres
—5520	Tubes résistant aux produits chimiques, conçus pour être utilisés uniquement ou principalement avec un type déterminé de machines ou d'installations rentrant dans une des positions de la section XVI ou dans le chapitre 90 de la section XVIII et utilisés comme indiqué ci-dessus, à condition que des échantillons des marchandises en question aient été approuvés aux effets de la présente sous-position par le directeur avant l'importation ⁽¹⁾ , à l'exclusion des tubes rentrant dans la sous-position 5510
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
—2020	Dispersions aqueuses de caoutchouc chloré ou de caoutchouc chlorhydraté, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽²⁾
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus
—1390	Autres
—2500	Bondes pour tonneaux
—2800	Accessoires de tuyauterie, résistant aux produits chimiques, conçus pour être utilisés uniquement ou principalement avec un type déterminé de machines ou d'installations rentrant dans une des positions de la section XVI dans le chapitre 90 de la section XVIII et utilisés comme indiqué ci-dessus, à condition que des échantillons des marchandises en question aient été approuvés aux effets de la présente sous-position par le directeur avant l'importation ⁽¹⁾
—6100	Pots de filature du type utilisé pour la fabrication de fils textiles
—9910	Rondelles en matières plastiques dures, perforées au centre et utilisées pour la fabrication de soupapes à vapeur

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.⁽²⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues
—2000	Caoutchouc naturel brut, y compris les découpures mais non comprises les feuilles de crêpe pour semelles
—9900	Autres
40.02	Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
—2000	Caoutchouc synthétique
—9900	Autres
40.03	Caoutchouc régénéré
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-mâtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
—9900	Autres
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.)
—1000	Dispersions aqueuses de caoutchouc naturel ou synthétique, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
—2010	Bandes de roulement profilées, appelées « lug stock »
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même couverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
—1000	Fils de caoutchouc non recouverts de textile
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci
—1000	Plaques, feuilles, bandes conçues pour être utilisées uniquement ou principalement avec un type déterminé de machines ou d'installations rentrant dans une position quelconque de la section XVI ou du chapitre 90 de la Section XVIII et utilisées comme indiqué ci-dessus à condition que des échantillons des marchandises en question aient été approuvés aux effets de la présente sous-position par le directeur avant l'importation ⁽²⁾
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
—9900	Autres
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres
—3010	Pour roues à jantes d'un diamètre de 25 pouces ou plus, à l'exclusion des pneus des dimensions suivantes : 10 × 28, 11 × 28, 11,2 × 28, 11,25 × 28, 12 × 28, 12,4 × 28, 13 × 28, 13,6 × 28, 14,9 × 28, 14 × 30, 15 × 30, 16,9 × 30, 18,4 × 30, 11 × 32, 12,4 × 32, 14 × 34, 15 × 34, 16,9 × 34, 12 × 38, 12,4 × 38, 11 × 38, 12,4 × 36, 11 × 36, 18,4 × 34, 15,6 × 38, 14,9 × 38, 13,6 × 38, 13 × 38

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.⁽²⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
40.11 (suite)	
—3020	Pneus des dimensions suivantes : 7×9 , 500×8 , 18×7 , 27×6 , 25×6 , 23×5 , $22 \times 2,5$, 6×6 , 700×12 , 825×10 , 750×10 , 600×9 , 10×18 , 700×18 , 900×13 , 800×12 , 850×12 , 650×8 , 650×10 , 1850×20 , 1700×20
—3091	Bandages pleins
—4010	Pour roues à jantes d'un diamètre de 20 pouces ou plus et d'une largeur de 16 pouces ou plus
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci
—1010	Pour machines et installations exemptes de droits de douane
—2000	Réservoirs pliants pour le stockage de carburants, d'un volume de 750 gallons ou plus
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
—9910	D'un type utilisé dans des machines et appareils mécaniques exempts de droits de douane
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
—1000	Courroies de transmission pour machines
—2000	Catgut non stérilisé, non encore prêt à l'emploi
43.01	Pelleteries brutes
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus
—1100	Non assemblés à l'exclusion des pelleteries (du type utilisé pour doublures) de bovins, équins, caprins, ovins, ceux-ci tombant sous la classification 41.01 lorsqu'ils sont à l'état brut, et de lièvres et lapins (genus lepus)
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
—1000	Bois de gaïac pour l'installation et la réparation d'hélices de bateaux
—2000	Poteaux de bois imprégnés de créosote ou d'autres préparations contenant des sels de cuivre et d'arsenic, utilisés pour lignes électriques ou de télécommunication
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
—1000	Planches ou panneaux d'acajou utilisés pour la construction de bateaux
—1510	En hêtre ou érable mesurant $56 \times 56 \times 320$ mm, $56 \times 56 \times 640$ mm, $33 \times 33 \times 460$ mm ou $33 \times 33 \times 690$ mm
—1520	Pièces de bois pour la fabrication de bobines de boudineuses, de bobines de tissage et de navettes pour métiers à tisser et machines de filature, ou autres bois d'œuvre durs mesurant en mm : $42 \times 54 \times 432$, $70 \times 89 \times 508$ ou $51 \times 64 \times 508$. Les dispositions de la sous-position 1500 restent d'application lorsque les dimensions des pièces importées ne correspondent pas à celles reprises ci-dessus ; il est admis une tolérance de 5 % pour la longueur des pièces de la sous-position 1510 et une tolérance de 10 % pour les autres dimensions
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
—1000	Imprégnées de créosote ou de préparations contenant des sels de cuivre et d'arsenic importées avec l'autorisation du directeur général des chemins de fer de l'État

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
—1000	Billes de chataîgnier brutes, utilisées pour la fabrication de parties de tonneaux des dimensions suivantes en mm : Longueur : égale ou supérieure à 600 et inférieure ou égale à 1.490 Largeur : égale ou supérieure à 50 et inférieure ou égale à 140 Épaisseur : égale ou supérieure à 23 et inférieure ou égale à 27 ou égale ou supérieure à 38 et inférieure ou égale à 42
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
—1010	Pour caisses destinées à l'exportation des agrumes
—9910	Prêts à l'emploi pour l'assemblage des caisses destinées à l'exportation des agrumes
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées
—1010	Pour caisses destinées à l'exportation des agrumes
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, leurs parties autres que celles du n° 44.08
—2000	D'une capacité supérieure à 250 l
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
—1000	Pièces de bois du type utilisé pour la fabrication de formes, embauchoirs et tendeurs de chaussures, importées mi-ouvrées
44.28	Autres ouvrages en bois
—2000	Rames
47.01	Pâtes à papier
—1000	Pâtes de bois mécaniques
—2000	Pâtes de bois chimiques (dissolving grades)
—3000	Pâtes de bois à la soude et au sulfate, écruës
—4000	Pâtes de bois à la soude et au sulfate, blanchies, autres que celles du type « dissolving grades »
—5000	Pâtes de bois au bisulfite, écruës
—6000	Pâtes de bois au bisulfite, blanchies, autres que celles du type « dissolving grades »
—7000	Pâtes de bois mi-chimiques
—9900	Autres
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles
—2010	Papier bible blanc, opaque et ne contenant pas de bois, du type « papier bible », d'un poids égal ou supérieur à 28 g et inférieur ou égal à 45 g par m², utilisé pour l'impression de bibles
—4000	Papier à cigarettes
—8010	Utilisé pour l'emballage des agrumes d'exportation
—9100	Cartes en papier ou carton ne mesurant pas plus de 100×500 mm, d'un type utilisé avec les machines Jacquard et similaires

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
—9110	Utilisés pour l'exportation
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
—6000	Cartes en papier ou carton ne mesurant pas plus de 100 × 360 mm, d'un type utilisé avec les machines Jacquard ou similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
—2000	Livres d'exercices pour travail individuel du type utilisé pour l'étude des langues
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose
—1000	Cartes perforées pour machines Jacquard ou similaires
—4000	Pots de filature du type utilisé pour la fabrication des fils de textile
—5000	Parties et pièces détachées de machines et d'appareils mécaniques du type dénommé à la section XVI et exempts de droits de douane
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
—9900	Autres
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylographiés
—9900	Autres
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues
—1000	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues
—9910	Ayant cours, numérotés et signés
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
—1000	Calendriers publicitaires
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés
—1000	Imprimés publicitaires
—2000	Planches et diagrammes d'anatomie, botanique et similaires pour usage didactique ou scientifique
—4000	Photographies

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et effilochés) ; bourre, bourrette et blousses
50.08	Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
—1000	Spéciaux pour usage médical, non stériles
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée ; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)
—1000	Déchets
55.01	Coton en masse
55.02	Linters de coton
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
—1000	Fils de coton d'une épaisseur de 40/2 ou 30/2 de la numération anglaise, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾ et utilisés pour la fabrication de bandages élastiques, à condition que la quantité totale de fils dédouanés selon cette sous-position ne dépasse pas 4.000 kg par an
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou « <i>Musa textilis</i> ») brut, en filasse ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de jute (y compris les effilochés)
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
—1020	Sisal et fibres d'autres sortes d'agaves
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles
—1010	Toiles à bluter
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement
—1000	Voiles d'embarcations certifiées par le directeur comme étant du type utilisé sur les voiliers de compétition de modèle international et utilisées à cet effet
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
—1000	Cannes blanches pour les aveugles
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure
—1000	Cheveux
—2000	Poils

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques
—1000	Boulets pour moulins broyeurs et parties de fours industriels
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie
—1000	Du type utilisé pour aiguiser les faux et faucilles
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
—1000	Moules industriels
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
—2013	Supérieur à 698 mm sans dépasser 1.000 mm
—2020	Supérieur à 1.000 mm
68.16	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
—3000	Installations, machines ou appareils mécaniques et leurs parties et pièces détachées du type dénommé à la section XVI et exempts de droits de douane
—4000	Moules en charbon ou graphite
—5000	Plaques, barres, tiges, disques, cylindres et profilés similaires (à l'exclusion des blocs) en graphite artificiel mélangé de résines
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselguhr, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues
—1000	Des types pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas fabriqués en Israël ⁽¹⁾
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
—1000	Des types pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas fabriqués en Israël ⁽¹⁾
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
—1000	Des types pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas fabriqués en Israël ⁽¹⁾
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
—9910	Auges, bacs et récipients similaires pour la laiterie et l'aviculture
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
—1011	Du type pyrex, pour la fabrication d'appareils et d'instruments scientifiques, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽²⁾ à condition que la quantité totale des envois dédouanés selon la présente sous-position ne dépasse pas 6 tonnes par an
—1099	Autres

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

⁽²⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
—2000	En plaques ou feuilles de forme rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 15 cm, à l'exclusion du verre avec enduit coloré
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
—1000	Bonbonnes et dames-jeannes
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
—9900	Autres
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
—1000	Signaux réfléchissant la lumière, du type utilisé pour la signalisation routière, importés avec l'autorisation du contrôleur des transports routiers
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
—9900	Autres
70.21	Autres ouvrages en verre
—1000	Installations, machines et appareils mécaniques et leurs parties et pièces détachées des types dénommés à la section XVI et exempts de droits de douane
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
—1010	Diamants bruts
—1091	Industriels
—1099	Autres diamants
—2010	Pierres gemmes non travaillées
—2091	Quartz de forme rectangulaire d'une épaisseur ne dépassant pas 1,20 mm et d'une longueur et largeur ne dépassant pas 15 mm chacune ou en forme de disque d'une épaisseur ne dépassant pas 1,20 mm et d'un diamètre n'excédant pas 15 mm, dédouané avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
—1000	Brutes
71.04	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
—1000	Pierres gemmes précieuses ou demi-précieuses pour l'étirage du fil métallique et agates du type utilisé pour la filature

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
72.01	Monnaies
—1000	Ayant cours légal au moment de leur dédouanement
—2000	Pour lesquelles le gouverneur de la Banque d'Israël ou une personne habilitée par lui certifie qu'elles auront cours légal en Israël
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses
—1000	Fonte autre que spiegel
—2000	Fonte spiegel
73.02	Ferro-alliages
—1000	Alliages de ferro-manganèse
—9900	Autres
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier
—1000	De fonte
—9900	Autres
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
73.05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge)
—1000	Poudres de fer ou d'acier
—2000	Fer et acier spongieux
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
—1000	En lingots
—9900	Autres
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou martelage (ébauches de forge)
—1010	Produits intermédiaires appelés « blooms et billets » dont la coupe transversale est supérieure à 36 cm ²
—9910	D'un poids supérieur à 30 kg/pièce
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier
73.09	Large plats en fer ou en acier
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines
—1011	Pour fabrication de boulons et écrous, dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
—1029	Autres
—1030	Fer aimanté d'une force coercitive peu élevée et d'une grande perméabilité magnétique
—1050	A section rectangulaire enroulées ou non et destinées à la fabrication de boulons, dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
—1060	Barres rondes d'un diamètre égal ou supérieur à 60 mm et inférieur ou égal à 145 mm utilisées pour la fabrication de tubes dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.10 (suite)	
—1070	Barres rondes utilisées pour la fabrication de boulons et écrous, dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
—1081	D'un diamètre égal ou supérieur à 6 mm et inférieur ou égal à 13 mm à condition que la quantité dédouanée n'excède pas 600 tonnes par an
—1083	D'un diamètre supérieur à 13 mm et inférieur ou égal à 105 mm et à condition que la quantité dédouanée n'excède pas 6.000 tonnes par an
—2020	De précision parachevées à froid du type de celles dénommées à la sous-position 2010 et utilisées pour la fabrication de boulons et écrous dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
—3000	Barres en acier contenant au minimum 1,6 % et au maximum 2 % de manganèse
—4000	Barres creuses en acier pour forage des mines
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés
—1090	Autres
—9900	Autres
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid
—3000	Feuillards plats galvanisés d'une épaisseur inférieure à 2,5 mm, utilisés pour la fabrication de tubes et tuyaux
—5000	Feuillards électriques contenant, en poids, plus de 0,5 % mais moins de 2 % de silicium
—9999	Autres
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid
—2000	Électriques contenant, en poids, plus de 0,5 % mais moins de 2 % de silicium
—9941	Galvanisées, utilisées pour la production de tubes et tuyaux
—9949	Autres
—9991	D'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm
—9992	D'une épaisseur supérieure à 3 mm sans dépasser 4,75 mm
—9999	Autres
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
—1000	Fils nus en bobines du type utilisé pour les peignes de filature contenant jusqu'à 0,10 % de carbone, de section transversale rectangulaire d'une largeur égale ou supérieure à 2,5 mm mais inférieure ou égale à 10 mm et d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,17 mm et inférieure ou égale à 1,25 mm
—3030	Fils utilisés pour la fabrication de boulons, vis et écrous, dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier (à l'exception des fils des sous-positions 3010 et 3020), dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises																
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus																
—1011	D'un poids supérieur à 30 kg chacun																
—1012	Autres en acier fin au carbone																
—1013	Autres en acier allié contenant en poids 2 % ou plus d'éléments d'alliage autres que le carbone																
—1090	Autres																
—2020	Barres creuses en acier pour le forage des mines																
—2030	Palplanches même creusées, perforées ou faites d'éléments assemblés																
—2091	De précision, parachevées à froid, du type de celles de la sous-position 2092, utilisées pour la fabrication de vis, boulons, écrous, dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾																
—3030	Plaques électriques contenant en poids 2 % ou plus de silicium																
—3091	En acier inoxydable																
—3092	Revêtues																
—3099	Autres																
—4020	Feuillards électriques contenant en poids 2 % ou plus de silicium																
—4090	Autres																
—5010	Fils en acier pour ressorts, répondant aux spécifications ci-après pour la fabrication de ressorts : <table><tr><td>Diamètre en mm</td><td>Résistance à la traction par mm² non inférieure à</td></tr><tr><td>0,45 à 1</td><td>225 kg</td></tr><tr><td>1,1 à 2</td><td>195 kg</td></tr><tr><td>2,1 à 3</td><td>175 kg</td></tr><tr><td>3,1 à 5</td><td>150 kg</td></tr><tr><td>5,1 à 7</td><td>130 kg</td></tr><tr><td>7,1 à 10</td><td>120 kg</td></tr><tr><td>10,1 et plus</td><td>100 kg</td></tr></table>	Diamètre en mm	Résistance à la traction par mm² non inférieure à	0,45 à 1	225 kg	1,1 à 2	195 kg	2,1 à 3	175 kg	3,1 à 5	150 kg	5,1 à 7	130 kg	7,1 à 10	120 kg	10,1 et plus	100 kg
Diamètre en mm	Résistance à la traction par mm² non inférieure à																
0,45 à 1	225 kg																
1,1 à 2	195 kg																
2,1 à 3	175 kg																
3,1 à 5	150 kg																
5,1 à 7	130 kg																
7,1 à 10	120 kg																
10,1 et plus	100 kg																
—5020	Fils en acier inoxydable																
—5091	Fils d'acier au chrome-vanadium connus sous le nom de fils auto-soudeurs cuivrés en rouleaux utilisés pour le surfaçage dur																
—5092	De précision, parachevés à froid, du type de la sous-position 5093 pour la fabrication de vis, boulons et écrous dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanées avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾																
—5099	Non dénommés aux sous-positions 5091 ou 5092																
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails																
—1000	Utilisés avec des rails, d'un poids égal ou supérieur à 37 kg/mètres, à condition qu'ils soient importés et dédouanés avec l'autorisation du directeur général des chemins de fer gouvernementaux																

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19
—1090	Autres
—2000	Tubes-foyers ondulés du type utilisé pour chaudières à vapeur
—4021	D'une épaisseur de paroi inférieure ou égale à 1,5 mm
—9910	D'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 2 mm
—9920	Revêtus de cuivre d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 3/4 pouce
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
—1011	Ébauches
—1090	Autres
—5090	Autres
—9910	D'un poids supérieur à 5 kg/pièce
73.21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
—1000	Portes d'écluses ; chevalement d'extraction pour puits de mines ; étauçons ajustables ou télescopiques, pour galeries de mines, vannes, quais, jetées et môles d'avancement dans la mer ; superstructures de phares, mâts, passerelles, bastingages, écoutes et similaires pour bateaux
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
—3000	Bondes à filetage intérieur
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
—1000	En acier inoxydable, des types utilisés pour les machines industrielles, à condition qu'elles répondent à l'une quelconque des conditions suivantes : 1. largeur supérieure à 125 mm 2. sans fin 3. plus de 150 trous par pouce de longueur
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
—1000	Spécialement destinés pour le peignage, le cordage et ouvraisons similaires des textiles
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier
—1000	Stylets pour écrire en « braille »

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier
—1030	Équipement de laiterie, non dénommé ailleurs
—1060	Anneaux de scellage pour barils métalliques
—1330	En aciers alliés contenant, en poids, 2 % ou plus d'éléments d'alliage autres que le carbone
—2000	Boulets ou rouleaux du type utilisé pour moulins et broyeurs
—3000	Gouvernails de bateaux
—3500	Produits constitués par deux tiges rondes de la position 73.15, soudées par rapprochement, non rainurées, lorsque la longueur du produit est inférieure ou égale à 40 cm
—4590	Autres
—5000	Accessoires pour lignes électriques aériennes et accessoires de haute tension pour isolateurs et leurs pièces et parties, y compris les brides de suspension, d'ancrage, les barres blindées préformées, les joints pour raccords de lignes aériennes et les bagues de suspension pour isolateurs
—5500	Bobines, canettes, cônes, centres et supports similaires en fer ou en acier pour machines textiles
—6019	Autres
—6020	Attaches pour courroies
—9100	Fils duplex pour la fabrication de lisses métalliques de tissage
74.01	Mattes de cuivre ; cuivre brut (pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre
—1000	Mattes de cuivre
—2010	Non affinés
—2090	Autres
—3000	Déchets et débris
—4000	Anodes brutes en cuivre, y compris celles obtenues par électrolyse
74.02	Cupro-alliages
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre
—1110	Fil d'un diamètre inférieur ou égal à 0,15 mm
—1130	Autres barres
—3000	Fil machine électrolytique, laminé, en rouleaux d'un diamètre inférieur ou égal à 10 mm
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
—2000	Chromées ou nickelées
—9900	Autres
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
—1000	Lisses ou colorées
—2090	Autres
—3000	Fixées sur papier ou carton
74.06	Poudres et paillettes de cuivre

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
—1000	Fils torsadés
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre
—1000	Toiles sans fin ou fils tressés pour machines industrielles
—2000	Du type utilisé dans les machines pour la fabrication d'amiante-ciment, de papier, de carton, ou de cellotex, d'une largeur supérieure à 95 cm
74.19	Autres ouvrages en cuivre
—6000	Accessoires pour lignes électriques aériennes et accessoires de haute tension pour isolateurs et leurs pièces et parties, y compris les brides de suspension, les brides d'ancrage, les barres blindées, préformées, les joints pour raccords de lignes aériennes et les bagues de suspension pour isolateurs
—9930	Anodes pour cuivrage par électrolyse
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) ; déchets et débris de nickel
—1000	Mattes, speiss et autres intermédiaires de la métallurgie du nickel
—2000	Déchets et débris de nickel
—3000	Nickel brut (à l'exclusion des anodes pour nickelage)
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
—1090	Autres
—2090	Autres
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel
—1000	Tôles, planches, feuilles et bandes
—2010	Lisses ou colorées
—2020	Imprimées ou gaufrées
—2030	Fixées sur papier ou carton
—3000	Poudres et paillettes
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
75.06	Autres ouvrages en nickel
—9910	Coulés, ou moulés, ou forgés, à l'état brut
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium
—1000	Aluminium brut
—2000	Déchets et débris d'aluminium
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm
—1000	Destinées à la fabrication de tubes et tuyaux d'irrigation dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier
—2000	Bandes non revêtues en alliage d'aluminium à haute résistance, élastiques et en bobines d'une largeur de 30 à 55 mm, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,35 mm, à condition que lesdites bandes aient été approuvées par le directeur avant l'importation ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
—1000	Superstructures de navires et étançons télescopiques pour ponts de mines
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
—4000	Pots de filature du type utilisé pour fabriquer les fils de textile
76.16	Autres ouvrages en aluminium
—4000	Ouvrages coulés ou moulés à l'état brut
—4500	Accessoires pour lignes aériennes électriques et accessoires de haute tension pour isolateurs et leurs pièces et parties (y compris les brides de suspension, d'ancrage, les barres blindées, préformées, les joints pour raccords de lignes aériennes et les bagues de suspension pour isolateurs)
77.01	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
—1000	Magnésium brut
—2000	Déchets et débris
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées
77.04	Béryllium (glucinium) brut ou ouvré
—1000	Brut
—2000	Déchets et débris
—3000	Ouvré
78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb
—1099	Autres
—2000	Déchets et débris
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
—9900	Autres
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb
—1010	Lisses ou colorées
—1020	Gaufrées ou fixées sur papier ou carton
—2000	Poudres et paillettes
78.06	Autres ouvrages en plomb
—9992	Anodes pour placage par électrolyse

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc
—1010	Alliages de zinc connus commercialement sous le nom de « Zamak »
—1020	Anodes brutes en zinc, y compris celles obtenues par électrolyse
—1090	Autres
—2000	Déchets et débris
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc
—2010	Lisses ou colorées
—2020	Gaufrées ou imprimées
—2030	Fixées sur papier ou carton
—3000	Poudres et paillettes
—4000	Anodes
79.06	Autres ouvrages en zinc
—9920	Anodes pour placage par électrolyse
80.01	Étain brut ; déchets et débris d'étain
—1010	Étain pur
—1099	Autres
—2000	Déchets et débris
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain
—9900	Autres
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain
—1010	Lisses ou colorées
—1020	Imprimées ou gaufrées
—1030	Autres
—2000	Poudres et paillettes
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
—1000	Brut
—2000	Déchets et débris
—3000	Ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
—1000	Brut
—2000	Déchets et débris
—3000	Ouvré

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
81.03	Tantale, brut ou ouvré
—1000	Brut
—2000	Déchets et débris
—3000	Ouvré
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés
—1000	Bruts
—2000	Déchets et débris
—3000	Ouvrés
—4010	Anodes en cadmium pour placage par électrolyse, brutes ou ouvrées, y compris celles obtenues par électrolyse
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs ; haches ; serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
—5010	Ébauches non encore ouvrées
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour sciage)
—2012	A métaux d'une longueur supérieure à 660 mm
—2034	Ébauches en forme de disques, en fer ou en acier, perforées au centre et non dentées d'un diamètre extérieur supérieur à 150 mm mais inférieur ou égal à 450 mm et épais de 1 à 3 mm
—2039	Autres
—2040	Lames non dentées sauf celles de la sous-position 2030
—2091	Chaînes dites coupantes, sans fin
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés
—7500	Outils à main pour nouer les fils cassés des machines textiles
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
—3011	Du type utilisé pour la fabrication de vis à bois ou à tôle
—3019	Autres
—3020	Fraises à fileter
—3031	Ébauches coulées ou moulées en acier rapide, non autrement ouvrées
—9912	A emboutir boulons, fils et vis
—9997	Autres outils pour tours, raboteuses et machines de rainurage
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
—2010	Spécialement conçus pour machines de sucrerie
—2020	Spécialement conçus pour autres machines des industries alimentaires
—3000	Lames et couteaux pour machines à couper le tabac

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
82.06 (suite)	
—6000	Lames et fers à raboter pour machines à travailler le bois et lames pour dérouleuses ou trancheuses pour fabrication du contre-plaqué
—7000	Lames et couteaux pour machines à travailler le cuir
—8010	Spécialement conçues pour machines à travailler le caoutchouc
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-perets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
—1010	Ébauches non encore ouvrées
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs
—1000	Articles religieux pour lieux de culte
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
—1030	Balises à feux fixes pour aérodromes
—1041	Utilisés dans les studios photographiques
—2010	Lampes de mineurs et de carriers
—2020	Lampes à kérosène pour trafic routier importées avec autorisation du contrôleur des transports routiers
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs
—1000	Soufflés en laiton, du type utilisé pour la fabrication des thermostats
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
—1000	Cloches d'église
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de sur-bouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
—2000	Bondes pour tambours métalliques et plaques de bondes
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs
—1000	Plaques-enseignes et réclames
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
—1010	D'une surface de chauffe égale ou supérieure à 350 m ²
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
—1090	Autres
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur
—1000	Les machines
—2000	Parties et pièces détachées
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières
—1000	Les machines
—2000	Parties et pièces détachées

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
—3000	Moteurs d'aviation
—4000	Moteurs marins
—6000	Autres
—9910	Parties et pièces détachées spéciales pour moteurs dénommés à la sous-position 6000, à condition que, par leur construction et poids, elles diffèrent des parties et pièces semblables destinées à d'autres véhicules
—9950	Parties et pièces détachées spéciales de moteurs d'aviation à condition qu'il soit prouvé à la satisfaction du directeur que lesdites parties ne serviront que pour ces moteurs
—9960	Parties et pièces détachées de moteurs marins sauf pour moteurs hors-bords
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices
—2000	Autres
—3000	Parties et pièces détachées, non dénommées ailleurs
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
—3000	Pompes à eau et à carburant, parties et pièces, pour réseaux de distribution nationale, à condition qu'il soit certifié par le directeur du ministère du commerce et de l'industrie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël ⁽¹⁾
—4011	D'un poids supérieur à 1.000 kg/pièce
—4021	D'une pression effective maximale supérieure à 1.500 lb/pouce ²
—4031	D'une pression effective maximale supérieure à 2.500 lb/pouce ²
—4090	Autres
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires
—2000	Pompes à vide pour créer un vide de moins de 8 mm de pression absolue de mercure
—3011	Compresseurs pour la production du froid ou le conditionnement de l'air, clos ou mi-clos, d'un poids net supérieur à 100 kg, destinés à être installés dans une entreprise industrielle autorisée par le directeur avant importation pour être utilisés dans le processus de fabrication
—3091	Autres, y compris les compresseurs ouverts, d'un poids net (non compris les dispositifs de démarrage) supérieur à 100 kg, destinés à être installés dans une entreprise industrielle autorisée par le directeur avant l'importation, pour être utilisés dans un processus de fabrication, à condition toutefois que les compresseurs à moteur électrique soient importés sans leur moteur

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.11 (suite)	
—3093	Destinés à être installés dans des entrepôts frigorifiques d'une capacité de 1.000 m ³ ou plus et autorisés par le directeur avant importation, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : 1) les compresseurs seront utilisés exclusivement pour les entrepôts frigorifiques 2) le poids net de chacun (sans dispositifs de démarrage) dépasse 300 kg 3) la compression se fait par piston 4) les compresseurs ne seront pas équipés de dispositifs de démarrage électriques
—5013	D'un poids total supérieur à 300 et inférieur ou égal à 6.000 kg, destinés à être installés dans une entreprise industrielle autorisée par le directeur avant importation, pour être utilisés dans le processus de fabrication
—5019	Autres
—5093	D'un poids net supérieur à 1.500 et inférieur ou égal à 3.000 kg, destinés à être installés dans une entreprise industrielle autorisée par le directeur avant importation, pour être utilisés dans le processus de fabrication
—5099	Autres
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
—1000	Brûleurs pour l'alimentation des foyers de chaudières à vapeur d'un débit horaire minimum en vapeur de 10 tonnes et plus et/ou de 10 atmosphères et plus, pour stations de force motrice, ainsi que les parties et pièces
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
—1091	Pour lesquels le directeur général du ministère de l'industrie et du commerce certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines
—3011	Du type de ceux utilisés dans le processus de fabrication des textiles et effectivement utilisés dans ce but
—9010	Machines
—9020	Parties et pièces détachées
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
—1000	Échangeurs de chaleur par système de plaques
—8010	D'un poids supérieur à 1.000 kg/pièce
—8091	Pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de production locale et à condition qu'ils soient utilisés dans un processus de fabrication
—9010	Parties et pièces pour échangeurs de chaleur dénommés à la sous-position 1000

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
—1090	Autres
—2000	Machines et appareils pour le traitement des matières radio-actives ou irradiées ainsi que leurs parties ou pièces détachées
—9912	D'un type utilisé dans l'industrie, à l'exclusion de ceux dénommés à la sous-position 9911 et pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle
—9991	Machines et appareils
—9992	Parties et pièces détachées, non dénommées ailleurs
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances
—5041	A régulation automatique du débit, de la mise en marche et de l'arrêt du déchargement
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
—9990	Autres
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléféériques, etc.), à l'exclusion du n° 84.23
—5010	Grues d'un poids total supérieur à 100 tonnes/pièce
—5020	Grues pour lesquelles il est certifié par le directeur de l'autorité des ports qu'elles seront utilisées dans les ports pour le chargement et le déchargement des bateaux, à l'exclusion de celles dénommées à la sous-position 5010
—5031	Transporteurs et convoyeurs pneumatiques utilisés pour le transport de la farine dans les moulins et dans les boulangeries ainsi que dans les entreprises s'occupant de la fabrication de préparations de mélanges alimentaires pour les animaux, à condition que le directeur général du ministère de l'industrie et du commerce certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
—7100	Chariots de travelling pour caméras de cinéma destinés à des studios autorisés par le directeur pour la production de films commerciaux, à condition que le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
—8099	Autres
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
—9920	Parties et pièces détachées, non dénommées ailleurs

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
—1000	Machines, appareils et engins
—2000	Parties et pièces détachées
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
—2019	Autres
—2020	Machines pour diviser, modeler ou pétrir la pâte, à condition que le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale
—9910	Machines
—9920	Parties et pièces détachées
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
—1000	Machines et appareils pour la fabrication de pâte cellulosique, du papier et du carton
—2090	Autres
—3000	Parties et pièces détachées, non dénommées ailleurs
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
—2011	Pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
—9991	Machines et appareils
—9992	Parties et pièces détachées
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
—1091	Les machines et appareils
—1092	Parties et pièces détachées
—2091	Les machines et appareils
—2092	Parties et pièces détachées
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
—9900	Autres
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie
—9910	Machines et appareils non dénommés à la sous-position 9930
—9920	Parties et pièces non dénommées à la sous-position 9930

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
—3000	Pour préparation de laine brute
—4000	Pour peignage et pour filature de laine peignée
—5000	Pour filature de laine cardée et déchets
—6000	Pour filature de fibres dures
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdisoirs, encolleuses, etc.)
—2000	Métiers à dentelle et broderie
—3090	Autres
—4000	Métiers à bas et à chaussettes
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)
—1000	Machines auxiliaires
—9990	Autres
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
—2000	Machines et formes de chapellerie
—3000	Parties et pièces détachées
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication des couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
—2000	Machines à couper les tissus, y compris celles à couper les patrons et les parties de vêtements et leurs parties et pièces détachées
—3091	Machines pour le lavage d'un type utilisé dans la production de l'industrie du textile
—4011	Machines à presser et à repasser d'un type utilisé dans la production de l'industrie du textile
—9910	Machines
—9920	Parties et pièces détachées

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre, aiguilles pour ces machines
—1010	Machines et têtes d'un type exclusivement utilisé pour coudre les boutons et border les boutonnières, fabriquer les chapeaux et les gants, ou fermer des sacs d'emballage et machines et têtes, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ont été effectivement fabriquées pour une opération spécifique ⁽¹⁾
—1029	Autres
—1039	Autres
—3000	Aiguilles de machines à coudre, y compris les aiguilles pour machines de brochage et machines à broder, si elles ont un chas près de la pointe
—9900	Autres et leurs parties et pièces détachées
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41
—1111	Pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
—9910	Machines et appareils de tannage
—9929	Autres
—9930	Autres machines pour l'industrie du cuir
—9949	Autres
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie
—9900	Autres
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs
—1000	Machines
—2000	Parties et pièces détachées
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50
—2090	Autres
—5010	D'un poids supérieur à 750 kg/pièce
—5020	Autres, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale
—9931	Autres presses hydrauliques, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale
—9990	Autres

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
—2010	D'un poids supérieur à 750 kg/pièce
—2020	Autres, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale
—3010	Presses hydrauliques et hydro-pneumatiques pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale
—9919	Autres
—9990	Autres
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
—2010	D'un poids supérieur à 750 kg/pièce
—2020	Autres, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale
—3010	Presses hydrauliques et hydro-pneumatiques pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale
—9911	Autres, pour le travail du bois, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale
—9990	Autres
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
—1099	Autres
—2090	Autres, pièces détachées et accessoires pour machines-outils du n° 84.46
—3099	Autres
84.50	Machines et appareils au gaz pour le soudage, le coupage, et la trempe superficielle
—9900	Autres
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositifs de totalisation ; machines à authentifier les chèques
—1000	Machines à écrire de caractères Braille
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
—1000	Machines à affranchir

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus
—1000	Jeux de caractères Braille pour machine à écrire
—3000	Parties et pièces de machines à affranchir
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable
—9991	Machines
—9992	Parties et pièces détachées
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
—1000	Machines et appareils pour la fabrication et le travail du verre à glace
—2000	Autres
—3000	Parties
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
—1020	Presses, broyeurs, concasseurs, mélangeurs et malaxeurs, non dénommés ailleurs
—1030	Distributeurs et doseurs volumétriques ainsi que distributeurs mécaniques de pièces, pour l'usinage de celle-ci, non dénommés ailleurs
—1040	Machines et appareils à poser les œillets ou rivets tubulaires, ainsi que machines à poser les agrafes sur les courroies de transmission en toutes matières
—1061	Presses hydrauliques, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale
—1090	Parties et pièces détachées, non dénommées ailleurs
—1211	Machines à forer ou à scier, y compris celles à disques, d'un poids supérieur à 750 kg/pièce
—1212	Autres, pour lesquelles le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale
—1520	Pour la fabrication de produits en matières plastiques artificielles, en caoutchouc et similaires, à l'exclusion de ceux dénommés à la sous-position 1580
—1530	Pour la préparation et la fabrication de fils et câbles électriques et similaires et pour le travail des métaux, non dénommés ailleurs
—1540	Pour le travail des copeaux, de la sciure de bois ou de la poudre de liège, pour la vannerie, la sparterie et la broserie
—1560	Pour l'industrie du tabac
—1570	Pour la corderie, la câblerie et les industries similaires
—1591	Machines et appareils d'un poids supérieur à 1.000 kg

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.59 (<i>suite</i>)	
—1592	Machines et appareils d'un poids inférieur ou égal à 1.000 kg, pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
—1790	Autres
—2500	Amortisseurs mécaniques et hydrauliques pour machines
—3000	Graisseurs automatiques du type à pompe
—3200	Parties et pièces détachées des appareils dénommés aux sous-positions 2500 et 3000, non dénommées ailleurs
—3510	Machines à tremper les allumettes
—3520	Machines à enrober les électrodes de soudure
—3530	Machines à coucher les émulsions photosensibles sur des supports en toute matière
—3540	Machines pour l'application d'abrasifs sur tout support
—4010	A enrouler des rubans de cartes sur les tambours de cartes
—4020	Machines pour l'enroulement des tuyaux souples et des câbles
—4510	Machines à dégarnir ou regarnir de gélatine les rouleaux encres
—4520	Machines à laver, dégraisser et dépoussiérer les plumes
—5010	Cloches de plongée et scaphandres métalliques avec équipement mécanique ou similaires
—5020	Gyroscopes pour la stabilisation des navires et usages similaires
—5030	Appareils de timonerie et de gouverne pour navires à l'exclusion des simples gouvernails
—5500	Accumulateurs hydrauliques
—6000	Appareils acétificateurs à dispositif mécanique
—6500	Machines à dépolir le verre à l'acide
—7000	Machines à boulonner et déboulonner ainsi qu'à extraire des noyaux de métal
—7500	Machines pour la fabrication de cellules et piles d'accumulateurs électriques par le procédé dit « spun past »
—7700	Parties et pièces détachées pour les machines dénommés dans les sous-positions 3500 à 7500, non dénommées ailleurs
—8010	Aspirateurs d'un poids, sans accessoires, supérieur à 100 kg et parties et pièces détachées
—9910	Machines du type utilisé pour la production industrielle sous réserve de l'approbation du directeur avant importation ⁽¹⁾
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
—1000	Moules d'un type utilisé pour la production des pneus

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
84.60 (<i>suite</i>)	
—2000	Moules d'un type utilisé pour la fabrication de chaussures
—3000	Moules d'un type utilisé pour la fabrication de produits en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles, d'un poids/pièce supérieur à 1.500 kg
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.)
—1022	Arbres de transmission conçus pour tracteurs agricoles et autres équipements agricoles mobiles
—1029	Autres
—1090	Autres
—2099	Autres
—3010	Destinés aux roulements du n° 84.62 ou contenant de tels roulements
—3099	Autres
84.64	Jointts métalloplastiques ; jeux ou assortiments de jointts de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
—1000	Jointts de type « Flexitallics » pour hautes pressions, spécialement conçus pour stations génératrices d'énergie
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
—1000	Hélices et roues à aubes de bateaux
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs
—1010	Machines génératrices de tension de 220 volts ou plus
—1020	Moteurs et convertisseurs rotatifs d'un poids supérieur à 1.750 kg/pièce, non dénommés à la sous-position 1010
—1071	Machines génératrices et convertisseurs rotatifs, n'étant pas opérés par un système de motion et destinés à la production de machines et appareils de soudure
—1091	Pièces d'un poids supérieur à 700 kg
—2119	Autres
—9921	Redresseurs à éléments secs dont la surface de chaque plaque est supérieure à 50 cm ²
85.02	Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques
—1010	Aimants permanents d'un poids supérieur à 500 g, faits en métal uniquement
—2090	Autres électro-aimants
—3000	Têtes de levage électromagnétiques
—5000	Plateaux, mandrins et dispositifs similaires de fixation, électromagnétiques ou à aimant permanent

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.03	Piles électriques
—1010	Piles spéciales de forme cylindrique pas plus hautes que 1 cm ou du type à mercure pour faciliter l'audition des sourds
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
—1000	A tondre les animaux, et leurs parties et pièces, à l'exclusion des têtes, peignes et contre-peignes du n° 82.13
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
—1000	Du type utilisé pour l'aviation
—2000	Magnétos d'allumage pour moteurs des tracteurs utilisés pour l'agriculture, à condition que par leur construction ou poids ils soient différents de pièces semblables de moteurs d'autres véhicules et qu'ils aient été approuvés par le directeur avant l'importation ⁽¹⁾
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper
—1010	Fours électriques industriels ou de laboratoires d'un poids égal ou supérieur à 1.000 kg
—2030	Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper du type à arc, où la soudure se fait sous la protection de gaz inerte (par exemple, gaz Argon) ou d'un flux granuleux ou poudreux
—2040	Du type fonctionnant par rayons électroniques ou ondes électromagnétiques
—2051	Du type dans lequel la machine génératrice n'est équipée d'aucun moyen de conduite
—2091	Pour lesquels le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie certifie qu'ils remplissent les conditions suivantes : 1) ils sont conçus pour la fabrication d'un seul et unique article ou conçus de manière à ce que la matière de soudure ou de revêtement soit fournie automatiquement selon le rythme de travail 2) ils ne sont pas d'un type produit en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale
—3010	D'un poids supérieur ou égal à 1.000 kg/pièce
—9110	Porte-électrodes dotés de moyens de diffusion de gaz ou d'air comprimé, utilisables à la main
—9120	Électrodes rondes en cuivre d'un diamètre de plus de 2 pouces.
—9130	En verre
—9140	Montages spéciaux pour soudure à arc des vis
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
—1011	Les appareils

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.12 (<i>suite</i>)	
—1012	Les parties et pièces détachées
—3010	Résistances chauffantes à conducteur en matière non métallique
—3091	D'un poids supérieur à 2 kg/pièce
—3092	Résistances flexibles à matières isolantes et à fils incorporés
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
—1010	Appareils de téléphone avec amplificateurs, à condition que le directeur général du ministère de l'éducation certifie qu'ils sont utilisés pour établir une communication entre enfants alités et leur classe scolaire
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
—3000	Appareillages auditifs pour faciliter l'audition des sourds et des sourds-muets, à condition qu'ils soient importés avec l'autorisation du directeur général du ministère de la santé
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
—3010	Émetteurs de télévision
—5000	Caméras de télévision
—6000	Installations de télévision en circuit fermé
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodrômes
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16
—1000	Appareils avertisseurs d'incendie
—2000	Transmetteurs d'ordres à la salle de machines, utilisés sur les navires
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution
—1010	Paratonnerres
—1020	Interrupteurs pour une tension supérieure à 40.000 volts
—1030	Boîtes de jonction et boîtes d'extrémité pour câbles, pour une tension supérieure à 1.000 volts
—1040	Appareils en cristal d'un type utilisé pour la fabrication des cristaux piézo-électriques dénommés à la position 85.21 —4000
—3010	Résistances à bain d'huile
—3021	D'une précision supérieure à 5 %

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violet ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair
—7020	Culots métalliques pour ampoules et fils d'entrée (électrodes)
—7030	Filaments
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; transistors et éléments similaires à semiconducteurs, montés ; cristaux piézo-électriques montés
—2000	Cellules photoélectriques
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
—1000	Équipements de signalisation spécialement conçus pour la navigation maritime ou aérienne ou pour les chemins de fer, non dénommés ailleurs
—1500	Accélérateurs d'électrons et de protons
—2000	Équipements pour la production — par l'électrolyse de l'eau — de deutérium et de ses composés (y compris l'eau lourde), ainsi que de mélanges et solutions contenant du deutérium dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1/5000 en nombre
—2510	Appareils électrolytiques de polissage, utilisés pour l'examen microscopique des échantillons de métallurgie
—2520	Parties et pièces détachées
—3500	Appareils pour réduire le bruit
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
—1011	Fils, tresses, câbles, bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité, munis ou non de pièces de connexion autres que ronds
85.25	Isolateurs en toutes matières
—1000	Isolateurs en toutes matières pour lignes électriques de 3.300 volts ou plus
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
—1000	Pièces isolantes, spécialement conçues pour machines, appareils ou équipements électriques admis en franchise, exemptés de droits de douane
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur ; tenders
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)
86.03	Autres locomotives et locotracteurs
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées ; draisines sans moteur
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées
86.10	Matériel fixe de voies ferrées ; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
—1030	Ambulances servant uniquement au transport des malades
—1040	Voitures-corbillards
—3010	Véhicules, importés avec l'autorisation de l'inspecteur général de la brigade des pompiers, pour être utilisés comme autos-pompes, dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽¹⁾
—3052	Châssis pour des autos-pompes, importés avec l'autorisation de l'inspecteur général de la brigade des pompiers
—3053	Châssis pour ambulances
—3054	Châssis pour voitures spécialement construites pour le nettoyage des rues
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
—1000	Voitures spécialement construites et utilisées pour le nettoyage des rues, des pistes d'aérodromes, et usages similaires
—4000	Autos-pompes et voitures-échelles, importées avec l'autorisation de l'inspecteur général de la brigade des pompiers et utilisées pour l'extinction des incendies
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
—2000	Châssis pour le montage d'ambulances pour le transport des malades uniquement
—3000	Châssis pour le montage de camions spécialement construits pour l'enlèvement des immondices
—4000	Châssis pour le montage de voitures pour la lutte contre les incendies, de voitures-échelles, importés avec l'autorisation de l'inspecteur général de la brigade des pompiers
—5030	Châssis démontés destinés au montage de véhicules commerciaux d'un poids total autorisé supérieur à 10.000 kg, à condition que l'entreprise s'occupant dudit montage soit le propriétaire de l'entrepôt autorisé par le directeur aux effets du présent numéro
—7000	Châssis pour le montage de voitures-corbillards
—8000	Châssis pour le montage de voitures spécialement construites pour le nettoyage des rues
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur
—1000	Vélocipèdes spécialement construits pour les invalides
87.11	Fauteuils et véhicules auxiliaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus
—3000	Autres parties et pièces détachées des véhicules pour invalides, dénommées au n° 87.11
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées
—1000	Véhicules pour invalides ; parties et pièces détachées

⁽¹⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées
—1000	Véhicules conçus et employés pour l'extinction des incendies, importés avec l'autorisation de l'inspecteur général de la brigade des pompiers
88.01	Aérostats
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) rotochutes
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
—1000	Signaux de détresse à parachute dits « twist rocket, ship's bridge rocket », pour lesquels le directeur général du ministère du commerce des transports certifie qu'ils sont utilisés pour le sauvetage de vies en mer ⁽¹⁾
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05
—2010	Dinghies, pour lesquels le directeur général du ministère des transports certifie qu'ils sont utilisés pour le sauvetage de vies en mer
—9900	Autres, à l'exclusion des bateaux de pêche et barques
89.02	Remorqueurs
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants
89.04	Bateaux à dépecer
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
—1000	Pour phares
—2000	Utilisés dans des studios, autorisés par le directeur pour la production de films commerciaux
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
—1000	Télescopes sensibles aux rayons infrarouges
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
—2010	Appareils photographiques spéciaux utilisés pour l'imprimerie
—2020	Parties et pièces détachées
—6000	Appareils photographiques électroniques du type utilisé en installation permanente pour le contrôle du trafic routier pourvu qu'ils remplissent les conditions suivantes : 1) ils sont été approuvés par le directeur avant l'importation 2) la quantité dédouanée ne dépasse pas 10 unités par an 3) les produits sont dédouanés avant le 1. 1. 1971 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Voir note b) *in fine*.⁽²⁾ Voir note a) *in fine*.

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
—1020	Appareils à boîtier étanche pour exploration sous-marine
—1030	Appareils cinématographiques pour films de 16 mm ou plus, utilisés dans des studios de films, autorisés par le directeur pour la production de films commerciaux
—2011	Projecteurs cinématographiques, utilisés dans des studios de films, autorisés par le directeur pour la production de films commerciaux
—3010	Appareils de reproduction du son, utilisés dans des studios, autorisés par le directeur pour la production de films commerciaux
—4010	Têtes panoramiques ; trépieds ; boîtes pour films de 60 m ou plus, utilisés dans des studios de films et autorisés par le directeur pour la production de films commerciaux
—4092	Parties et accessoires conçus pour les appareils photographiques de la sous-position 1020
90.09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographique
—1011	Les appareils
—1012	Parties et pièces détachées
—1020	Appareils de lecture par projection, à condition que le directeur général du ministère de la santé en autorise l'importation pour des personnes dont la vue est déficiente
—2011	Les appareils
—2012	Parties et pièces détachées
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections
—1011	Les appareils
—1012	Parties et pièces détachées
—2010	Appareils de photocopie utilisés pour la fabrication de plaques ou de clichés d'imprimerie
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
—1000	Périscopes
—4010	Les appareils
—4020	Parties et pièces détachées, non dénommées ailleurs
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres
—1010	Instruments et appareils de nivellement pour chemins de fer
—3010	Ondemètres, enregistreurs, maréomètres et cercles hydrographiques, importés avec l'autorisation du directeur général du ministère des transports et destinés à des travaux de recherche hydrographique ou océanographique

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.14 (suite)	
—4000	Instruments et appareils pour la navigation, y compris les boussoles spéciales
—5000	Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie, y compris les anémomètres automatiques
—6000	Appareils et instruments de géophysique
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils
—2019	Autres machines et appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle
—2024	Instruments de vérification pour les textiles
—3000	Projecteurs de profils
—4010	Instruments à caractère Braille et destinés à être utilisés par les aveugles
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
—9900	Autres
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)
—1100	Appareils d'orthopédie pour paralysés
—2090	Autres articles et appareils de prothèse
—3000	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; régulateurs cardiaques électriques
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
—1000	Diapositives microscopiques prêtes à l'emploi
—9910	Pour lesquels le directeur général du ministère de l'éducation certifie qu'ils sont utilisés dans des instituts d'éducation sous le contrôle dudit ministère
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
—2000	Autres
—3090	Autres
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres enregistreurs ou non, même combinés entre eux
—1000	Pyromètres

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
—2029	Autres
—2039	Autres thermostats
—4010	Débitmètres conçus pour des tuyaux d'un diamètre égal ou supérieur à 12 pouces
—4091	Débitmètres, importés avec autorisation du directeur général du ministère des transports pour des travaux de recherche
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes
—2090	Autres réfractomètres
—3000	Grisoumètres
—4000	Microtomes
—5000	Sensitomètres et densimètres
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production de contrôle et d'étalonnage
—1090	Autres
—2199	Autres
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
—5000	Compte-tours; compteurs de production et compteurs d'heures de travail pour machines et pour moteurs, non dénommés à la sous-position 4000
—8000	Indicateurs de vitesse et tachymètres, non dénommés à la sous-position 4000
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
—1500	Instruments et appareils pour mesurer les radiations
—2090	Autres appareils météorologiques
—3010	Bancs d'essai pour génératrices électriques d'avions
—3030	Instruments, appareils et machines de vérification et de contrôle pour matières textiles
—3590	Autres
—4010	Pyromètres
—4520	Régulateurs de température pour des températures de régime de 150 °C ou plus
—5010	Appareils du type « blood gas » employés dans la chirurgie du cœur
—5020	Inographes, manomètres, spectrophotomètres, photofluoromètres et auto-analyseurs, y compris ceux utilisés pour des travaux d'histologie

Liste 5 (*suite*)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
90.28 (<i>suite</i>)	
—5040	Sensitomètres et densitomètres
—6030	Compte-tours, compteurs de production et compteurs d'heures de travail pour machines et pour moteurs non dénommés à la sous-position 6020
—6050	Indicateurs de vitesse et tachymètres, non dénommés à la sous-position 6020
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
—1000	Parties et pièces détachées spécialement conçues pour les instruments et appareils pour la détection et la mesure des rayonnements, dénommés au n° 90.28 —1500, y compris les tubes geiger-müller
—2010	Cadrans et parties en ébonite des compteurs d'eau
—2020	Pierres d'agate concaves pour compteurs d'eau
—4010	Vis sans fin, avec ou sans leurs coussinets, aimants et disques en aluminium, poinçonnés au centre pour la fabrication de watt-heure-mètres
—4020	Parties et pièces détachées d'enregistreurs cyclométriques, ci-après : roues dentées avec vis, coussinets fixes, bagues de direction, axes en acier inoxydable, bagues d'écartement, écrous-coussinets, coussinets de direction, cylindres compteurs ainsi que roues dentées en matières plastiques, utilisées pour la fabrication des compteurs électriques
—9910	Parties de taximètres à enregistrements cumulatifs et non réversibles
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
—1000	Montres spéciales pour aveugles
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre
—4000	Diapasons, à condition que le directeur général du ministère de l'éducation certifie qu'ils sont utilisés dans les institutions d'enseignement sous contrôle dudit ministère
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
—3000	Enregistreurs de son magnétiques (grooving master discs)
—4000	Utilisés dans des studios de films
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11
—4000	Parties et accessoires pour enregistreurs de son magnétiques (grooving master discs)
—5000	Utilisés dans des studios de films
93.02	Revolvers et pistolets
—1000	Revolvers et pistolets d'un calibre inférieur ou égal à 5,6 mm (0,22 pouce)

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.
—1010	Fusils et carabines d'un calibre inférieur ou égal à 5,6 mm (0,22 pouce)
—2000	Pistolets lance-fusées
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)
—1010	A air comprimé
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches
—1010	Cartouches pleines, d'un calibre inférieur ou égal à 5,6 mm (0,22 pouce) et d'un calibre supérieur ou égal à 12,7 mm (0,50 pouce)
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets
—1000	Civière et brancards, importés avec autorisation du directeur général du ministère de la santé
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière
—1000	Ruches artificielles
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues
—1091	Brosses d'un type utilisé comme éléments de machines ou d'appareils exemptés de droits de douane
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
—9920	Filets de pêche à main, de matières synthétiques
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
—6010	Mines utilisées pour la fabrication des crayons de bois
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
—1000	Pièces de bois ou de racines, travaillées de manière brute, uniquement par sciage et utilisées exclusivement dans la fabrication des pipes
99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main
99.02	Gravures, estampes et lithographies originales
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.) timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination

Liste 5 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique
—1000	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collection présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique, ayant plus de cent ans d'âge
—2000	Importés pour être exposés dans des musées ou des établissements d'enseignement, reconnus par le directeur général du ministère de l'éducation et de la culture, à condition que ledit directeur ait autorisé l'importation desdits articles aux effets du présent numéro, et à condition qu'ils soient utilisés comme sus-indiqué
—9910	Monnaies pour collections, lorsque le receveur des douanes admet qu'elles ne seront utilisées qu'à l'usage susdit
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge

Notes:

- a) Les délais de dédouanement seront soit supprimés, soit prorogés annuellement pour la durée de l'accord.
- b) L'approbation de l'autorité compétente désignée est donnée lorsque les marchandises correspondent aux libellés de la position ou sous-position.

LISTE 6

relative aux produits soumis, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, à restrictions quantitatives à l'importation en Israël, et faisant l'objet des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'accord

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
—2000	Solvants
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles
—2090	Autres
—3090	Autres
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
—9900	Autres
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
—9900	Autres
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)
—1000	Tissus (de fibres textiles synthétiques et artificielles) dits « cord »
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse
ex —1000	Fibres polyacrylonitryles
—2000	Fibres artificielles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
ex —1000	Fibres polyacrylonitryles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
ex —1010	Fibres polyacrylonitryles
—1020	Fibres artificielles
—2000	Déchets
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires
—1000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie

Liste 6 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
73.21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
—9900	Autres
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
—7000	Machines et appareils utilisés pour nettoyer les articles métalliques et à en ôter la graisse, à l'exclusion de ceux dénommés à la sous-position 6900
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23
—1000	Escaliers mécaniques
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
—9990	Autres
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus
—9900	Autres pièces détachées et accessoires
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
—2000	Sèche-cheveux
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe, et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radio-guidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
—1090	Autres
85.19	Appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution
—1090	Autres
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
—3000	Formés de deux ou trois brins multibrins à condition que la surface de la coupe transversale de chaque brin toronné ne dépasse pas 1,5 mm ²

Liste 6 (suite)

N° du tarif douanier israélien	Désignation des marchandises
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
—1021	Pour le transport de 18 personnes au maximum, non compris le conducteur
—1029	Autres
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et articles similaires et parties de montures
—1010	Montures de lunettes protectrices pour la sécurité des travailleurs industriels, sous réserve de l'approbation du directeur ⁽¹⁾
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
—3000	Montures de lunettes protectrices pour la sécurité des travailleurs industriels, sous réserve de l'approbation du directeur ⁽¹⁾
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
—9990	Autres
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
—9920	Thermomètres médicaux à l'exclusion de ceux pour instruments et appareils médicaux
—9990	Autres
98.02	Fermetures à glissières et leurs parties (curseurs, etc.)
—2090	Autres

⁽¹⁾ L'approbation de l'autorité compétente désignée est donnée lorsque les marchandises correspondent aux libellés de la position ou sous-position.

PROTOCOLE

relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

Dispositions relatives à la définition de la notion de « produits originaires »

Article premier

Pour l'application des dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, sont considérés:

1. comme produits originaires de la Communauté, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, en Israël:

- a) les produits entièrement obtenus dans les États membres;
- b) les produits obtenus dans les États membres, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires d'Israël, au sens du présent protocole;

2. comme produits originaires d'Israël, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'État membre d'importation:

- a) les produits entièrement obtenus en Israël;
- b) les produits obtenus en Israël et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole.

Les produits figurant à la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions du présent protocole.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme « entièrement obtenus », soit dans les États membres soit en Israël:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes:

- a) les ouvraisons ou transformations, qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Article 4

Lorsque les listes A et B, visées à l'article 3, disposent que les marchandises, obtenues dans un État membre ou en Israël, n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la

valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont:

- d'une part,
 - en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés: leur valeur en douane au moment de l'importation,
 - en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée: le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue la fabrication;
- d'autre part,
 - le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'État membre d'exportation en Israël, ou d'Israël dans l'État membre d'importation:

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou en Israël.

Ne sont pas considérés comme interruptifs du transport direct les transbordements dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des parties contractantes, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

TITRE II

Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

Article 6

Les « produits originaires » au sens du présent protocole sont admis dans l'État membre d'importation ou en Israël, au bénéfice des dispositions de l'accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.I.L. 1 délivré par les autorités douanières d'Israël ou de l'État membre.

Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas mille unités de compte par envoi, sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord en Israël ou dans l'État membre, au vu d'un formulaire A.I.L. 2.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises A.I.L. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises A.I.L. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur, dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.I.L. 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A.I.L. 1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises A.I.L. 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'État d'exportation, au bureau de douane de l'État d'importation où la marchandise est présentée.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises A.I.L. 1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé au présent protocole. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne ou en langue anglaise et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de $21 \times 29,7$ cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m^2 ou entre 25 et 30 grammes au m^2 s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les États membres et Israël peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'État d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'accord.

Article 12

Le formulaire A.I.L. 2 dont un spécimen est annexé au présent protocole est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne ou en langue anglaise et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le formulaire A.I.L. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de $21 \times 14,8$ cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m^2 . Le recto de chaque volet comporte une diagonale formée de trois bandes bleues d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A.I.L. 2 peut être perforé mécaniquement en vue de rendre détachables, d'une part, les deux volets et, d'autre part, la partie du formulaire qui doit être apposée sur l'envoi. Le verso de cette partie peut être gommé.

Les États membres et Israël peuvent se réserver l'impression de ce formulaire ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Il est établi un formulaire A.I.L. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 du formulaire A.I.L. 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues par les règlements douaniers ou postaux.

Article 14

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'État membre ou d'Israël admettent au bénéfice des dispositions de l'accord les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A.I.L. 2.

A titre de sondage ou en cas de doute quant à la régularité de l'opération, les autorités douanières de l'État membre ou d'Israël peuvent demander un contrôle aux autorités douanières d'Israël ou de l'État membre en leur transmettant, à cet effet, le volet 1 du formulaire A.I.L. 2 contenu dans le colis et surseoir, dans l'attente des résultats de ce contrôle, à l'application des dispositions de l'accord. Dans un tel cas, la main-levée des marchandises est néanmoins offerte à l'importateur sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

Article 15

1. Les États membres et Israël admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat

de circulation A.I.L. 1 ou de remplir un formulaire A.I.L. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les États membres et Israël se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation A.I.L. 1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.I.L. 2.

La Commission mixte formule toutes recommandations nécessaires à l'application des dispositions du présent protocole, notamment de celles du présent titre, afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans les États membres et en Israël.

TITRE III

Dispositions finales

Article 17

Les États membres et Israël prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises A.I.L. 1 puissent être produits, conformément aux dispositions de l'article 11, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 18

Israël, les États membres et la Communauté prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions du présent protocole.

Article 19

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat de circulation des marchandises A.I.L. 1 et le modèle du formulaire A.I.L. 2 font partie intégrante du présent protocole.

Article 20

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans un État membre ou en Israël sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date — aux services douaniers du pays d'importation d'un certificat A.I.L. 1, établi a posteriori par les autorités compétentes de l'État d'exportation, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad article 1^{er}

L'expression « dans les États membres » ou « en Israël » couvre également les eaux territoriales ainsi que les bateaux opérant en haute mer, y compris les « navires-usines » à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions visées par la note explicative 4.

Note 2 — ad article 1^{er}

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou d'Israël, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires d'États tiers.

Note 3 — ad article 1^{er}

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — ad article 2 sous f)

L'expression «leurs bateaux» ne s'applique qu'à l'égard des bateaux:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre ou en Israël;
- qui battent pavillon d'un État membre ou d'Israël;
- qui appartiennent, pour moitié au moins, à des ressortissants des États membres et d'Israël ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres et d'Israël et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits États;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres et d'Israël;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres et d'Israël.

Note 5 — ad article 4

On entend par «prix départ usine» le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 — ad article 8

Lorsqu'un certificat de circulation A.I.L. 1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre ou d'Israël et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'État de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'État dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Note 7 — ad article 13

Après avoir rempli le formulaire A.I.L. 2, l'exportateur porte la mention «A.I.L. 2,» suivie du numéro de série du formulaire utilisé, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2 M, soit dans le cadre «Observations» des déclarations en douane CP 3 ou CP 3 M.

LISTE A

Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les nos du tarif douanier	Tous les produits	1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage, (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) 2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage 3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis; b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux recommandations formulées par la Commission mixte pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit d'Israël 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus 8. L'abattage des animaux	

			Liste A (suite)
Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères deséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17	
17.05	Sucres; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40% de la valeur du produit fini	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
19.03	Pâtes alimentaires	Obtention à partir de tous produits	
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed-rice», «corn-flakes» et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes et des plantes potagères, frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de fruits «originaires» du chapitre 8 et de produits «originaires» du chapitre 17
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de fruits et de produits «originaires» du chapitre 17
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre		Fabrication à partir de fruits et de produits «originaires» du chapitre 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:		
	A. Fruits à coques (y compris les arachides), grillés		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des «produits originaires» des n°s 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini
	B. autres		Fabrication à partir de «produits originaires» des chapitres 8, 17 et 22
* ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits «originaires» des chapitres 8 et 17
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées	
ex 22.06	Vermouths	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des produits « originaires »
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20	
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichlororéthane		
ex 29.35	Pyridine; alpha-picoline; bêta-picoline; gamma-picoline		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, contenant des antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «lumino-phores»	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de barium et blanc satin	
35.05	Dextrines et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	Toutes fabrications à partir de produits divers	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, — des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphténiques, — des acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphténiques, — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, — des alkylidènes en mélanges, — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges, — des échangeurs d'ion, — des catalyseurs, — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Polymères	Toutes fabrications à partir des monomères du chapitre 29	
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles	

Liste A (suite)			
Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n ^{os} 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges, prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-mâtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n ^{os} 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n ^{os} 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des n°s 57.02 et 57.04
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
Chapitre 60	Bonneterie:		
	— de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques
	— autre		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées
	61.01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
	61.02 Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
	61.03 Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
	61.04 Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
	61.05 Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils
	61.06 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Obtention à partir de fils
	61.07 Cravates		Obtention à partir de fils
	61.08 Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
ex 62.01	61.09 Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils
	61.10 Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
	61.11 Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.,		Obtention à partir de fils
	62.01 Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention à partir de fils

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 68.04 } ex 68.05 } ex 68.06 }	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium	Toutes les fabrications à partir de carbures de silicium (n° ex 28.56)	
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (douci ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), gril-lages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.14	Pointes, clous, crampons appoin-tés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de bou-lonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles desti-nées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuis-son et de chauffage, des types ser-vant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces dé-tachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont uti-lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes, en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex n° 84.41)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits « originaires »

(¹) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition: — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires» — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition: — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires» — et que tous les transistors soient des produits «originaires»
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(¹) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»

(¹) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n°s 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires» — et que tous les transistors utilisés soient des produits «originaires»
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

LISTE B

Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de parties et pièces détachées « non originaires » dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes, retannées	Retannage de peaux de métis des Indes, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes, retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et coupure de pelleteries tannées ou apprêtées

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliage d'or (y compris l'or platiné), m -ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories: 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets 2. Ébauches de forge 3. Ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés 5. Feuillards 6. Tôles 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées «non originaires» dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées soient des produits «originaires»

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste B (suite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50 % au moins en valeur des pièces ⁽¹⁾ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

(¹) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'État où s'effectue le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

LISTE C

Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants
ex 38.19	Alkylidènes en mélanges

A 000000

- (1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.
- (2) Voir les notes figurant au verso.
- (3) Indiquer l'Etat membre ou Israël

**DEMANDE DE CONTROLE
DU PRESENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1**

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A. IL. 1 (1):

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes;
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).

A le

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. IL. 1 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues soit dans les Etats membres (*), soit en Israël.

Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les Etats membres, soit en Israël;

- a) les produits minéraux extraits de leur sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Israël et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement

importés d'Israël ou des Etats membres et à l'exportation desquels ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. IL. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Israël et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (**) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée au Protocole relatif à la définition de la notion "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative;
- b) ou qui, bien que figurant sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans la dite liste A;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. IL. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes ou avec transbor-

dement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou en Israël;

- c) les marchandises qui sont transbordées dans des ports situés sur des territoires autres que ceux des Parties Contractantes lorsque ces transbordements résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

1. Le certificat de circulation A. IL. 1 est établi dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne ou en langue anglaise et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Le certificat de circulation A. IL. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A. IL. 1 doit

être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. IL. 1.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. IL. 1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'Accord entre la CEE et Israël.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

Le certificat de circulation A. IL. 1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane du

pays d'importation où la marchandise est présentée.

(*) Les Etats membres sont: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe.

(**) Par postions tarifaires on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

A 000000

(Voir suite de la déclaration de l'exportateur au verso)

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en et rentrent dans la catégorie (1)
visée à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A. IL. 1

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de "produits originaires" de la manière suivante (2):

.....
.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (3):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. IL. 1 pour ces marchandises.

Fait à....., le.....

.....
(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alinéa correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits originaires d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.

Indiquer les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de "produit originaire", indiquer:

— pour les produits mis en oeuvre:

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce;

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;

— pour les marchandises obtenues: le prix "départ usine", c'est à dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation. Lorsque cette ouvraison ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

(3) Par exemple, documents d'importation, facture, etc., se référant aux produits mis en oeuvre.

FORMULAIRE A.II.2

(VOLET 1)

ACCORD CEE — ISRAËL	ETIQUETTE A. IL. 2 A 000000
Déclaration de l'exportateur	Désignation des marchandises
Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal, — déclare qu'elles se trouvent en (pays d'exportation) dans les conditions fixées au verso du volet 2 de cette déclaration; — m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre. — Pays de destination: Fait à....., le..... (Signature de l'exportateur) Exportateur:..... (Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)	 Observations (1): Administration ou Service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur:
(1) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'Administration ou le Service compétent.	

DEMANDE DE CONTROLE A POSTERIORI	RESULTAT DU CONTROLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire A. IL. 2 (*). A....., le..... Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Le contrôle effectué par le fonctionnaire du Service compétent soussigné a permis de constater (1): - que les indications et mentions portées sur la présente étiquette sont exactes; - que la présente étiquette A. IL. 2 ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A....., le..... Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire) (1) Rayer la mention inutile

(*) Le contrôle a posteriori du formulaire A. IL. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'Administration ou au Service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire A. IL. 2 contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire A. IL. 2 sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'Accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

NOTA BENE

- L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage extérieur du paquet ou du colis postal.
- La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée éventuellement par le cachet de l'exportateur.

ETIQUETTE A. IL. 2 A 000000
Désignation des marchandises
(Signature de l'exportateur)

**MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1
OU A L'ETABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE A. IL. 2**

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. IL. 1 ou à l'établissement d'un formulaire A. IL. 2 (*) les marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues soit dans les Etats membres (**), soit en Israël.

Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les Etats membres, soit en Israël:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Israël et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'Israël ou des Etats membres et à l'exportation desquels ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. IL. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Israël et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (***) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative;
- b) ou qui, bien que figurant sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

(*) Pour l'établissement du formulaire A. IL. 2, la valeur des marchandises ne doit pas dépasser 1000 unités de compte par envoi postal.

(**) Les Etats membres sont: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe.

(***) Par positions tarifaires on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

du Conseil des Communautés européennes,

d'une part,

et

du gouvernement de l'État d'Israël,

d'autre part,

réunis à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix, correspondant au vingt-cinq sivan cinq mille sept cent trente du calendrier hébraïque

pour la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël

ont, au moment de signer cet accord,

— adopté les déclarations communes des parties contractantes énumérées ci-après:

1. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 4 de l'annexe I de l'accord,
2. Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 5 et 8 de l'annexe I de l'accord,
3. Déclaration commune des parties contractantes relative aux produits pétroliers,
4. Déclaration commune des parties contractantes relative aux tarifs douaniers,
5. Déclaration commune des parties contractantes relative aux jus d'agrumes,
6. Déclaration commune des parties contractantes relative aux accords commerciaux bilatéraux,

— pris acte de la déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'article 13 de l'accord,

— pris acte de la déclaration de la délégation israélienne concernant le régime de cautionnement applicable à l'importation en Israël.

Les déclarations précitées sont annexées au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que ces déclarations seront, en tant que de besoin, soumises, dans les mêmes conditions que l'accord, aux procédures nécessaires pour assurer leur validité.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

ולואיה חתמו מיופי-הכוח החתומים מטה על כתב סופי זה.

Geschehen zu Luxemburg am neunundzwanzigsten Juni neunzehnhundertsiebzig; dieser Tag entspricht dem fünfundzwanzigsten Siwan fünftausendsiebenhundertdreißig des hebräischen Kalenders.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix, correspondant au vingt-cinq sivan cinq mille sept cent trente du calendrier hébraïque.

Fatto a Lussemburgo, il ventinove giugno millenovecentosettanta, corrispondente al venticinque sivan cinquemilasettecentotrenta del calendario ebraico.

Gedaan te Luxemburg, de negenentwintigste juni negentienhonderdzeventig, welke datum overeenkomt met vijfentwintig siwan vijfduizend zevenhonderd dertig van de Hebreeuwse kalender.

נעשה בלוקסמבורג, ביום עשרים ותשעה ביוני אלף תשע מאות וטבעים, כ"ה בסיוון התש"ל.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità Europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

בשם מועצת הקהיליה הכלכלית האירופאית,

Pierre HARMEL

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren abgeschlossen sind.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte Contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

בתנאי שהקהיליה הכלכלית האירופאית תהיה מחוייבת סופית רק לאחר הודעה לצד המתקשר האחר על הגשמת ההליכים הדרושים על ידי החוזה המכונן את הקהיליה הכלכלית האירופאית.

Im Namen der Regierung des Staates Israel,

Pour le gouvernement de l'État d'Israël,

Per il Governo dello Stato d'Israele,

Voor de Regering van de Staat Israël,

בשם ממשלת מדינת ישראל,

Abba EBAN

ANNEXE

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 4 de l'annexe I de l'accord

Les parties contractantes déclarent que les dispositions de l'article 4 de l'annexe I de l'accord ne portent pas atteinte aux réglementations appliquées à l'importation dans les États membres des produits pétroliers originaires d'Israël.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 5 et 8 de l'annexe I de l'accord

Les parties contractantes conviennent que, lorsqu'il est fait référence dans l'annexe I de l'accord aux dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 et de l'article 2 du règlement n° 865/68/CEE, la Communauté vise le régime applicable aux États tiers au moment de l'importation des produits en cause.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux produits pétroliers

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté se réserve de modifier le régime prévu à l'annexe I de l'accord, lorsqu'elle procédera à l'établissement d'une politique commune dans ce secteur.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits originaires d'Israël des avantages comparables à ceux prévus à l'annexe I de l'accord.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux tarifs douaniers

Les parties contractantes conviennent de se communiquer, dans les meilleurs délais, toutes modifications qui seraient apportées à leurs tarifs douaniers respectifs.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux jus d'agrumes

Les parties contractantes conviennent que, au cas où la Communauté conclurait avec un ou plusieurs États tiers gros producteurs de jus d'agrumes (position ex 20.07 du tarif douanier commun) un accord susceptible d'affecter substantiellement l'écoulement de ces produits sur le marché communautaire, la question sera examinée au sein de la Commission mixte.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux accords commerciaux bilatéraux

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit:

1. Les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, tant celles de caractère général que celles de caractère spécifique, se rapportant à des produits déterminés, se substituent aux dispositions des accords conclus entre Israël et les États membres de la Communauté qui sont incompatibles avec celles de l'accord ou qui leur sont identiques.
2. Les matières relevant de l'article 113 du traité instituant la Communauté économique européenne et qui ne figurent pas dans l'accord, et notamment celles contenues dans les accords bilatéraux entre Israël et les États membres, feront l'objet d'une solution dans le cadre de la politique commerciale commune de la Communauté économique européenne.

**Déclaration de la délégation de la Communauté
relative à l'article 13 de l'accord**

La Communauté déclare que les dispositions de l'article 13 de l'accord prévoient des dérogations à l'interdiction des restrictions quantitatives.

Les interdictions qui sont justifiées par des raisons religieuses ou rituelles et qui sont appliquées indistinctement aux produits importés et aux produits nationaux ne constituent pas des restrictions quantitatives et, en conséquence, ne relèvent pas de l'article 13 de l'accord.

Toutefois, au cas où ces interdictions seraient appliquées de façon telle qu'elles constitueraient des restrictions quantitatives, elles pourraient relever des dérogations prévues à l'article 13 de l'accord.

**Déclaration de la délégation israélienne concernant le régime
de cautionnement applicable à l'importation en Israël**

Considérant que le régime des cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs est incompatible avec l'esprit de l'accord, le gouvernement d'Israël déclare que ce régime a un caractère temporaire.

Le gouvernement d'Israël déclare son intention de le supprimer au plus tard le 31 décembre 1970.

Le gouvernement d'Israël rappelle toutefois que la clause de sauvegarde prévue dans l'accord a précisément pour objet de remédier au type de situation auquel le régime des cautionnements répond.

ÉCHANGE DE LETTRES

Échange de lettres relatif aux accords commerciaux bilatéraux

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante:

«En ce qui concerne les matières commerciales ne figurant pas dans l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, les avantages commerciaux accordés de part et d'autre sur le plan bilatéral sont maintenus aux conditions prévues dans les accords commerciaux, sans préjudice des dispositions présentes et futures de la politique commerciale commune de la Communauté économique européenne.»

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

*Président de la délégation de la
Communauté économique européenne*

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la déclaration suivante:

«Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante:

«En ce qui concerne les matières commerciales ne figurant pas dans l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, les avantages commerciaux accordés de part et d'autre sur le plan bilatéral sont maintenus aux conditions prévues aux accords commerciaux sans préjudice des dispositions présentes et futures de la politique commerciale commune de la Communauté économique européenne.»

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.»

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Moshe ALON

Ambassadeur

*Chef de la mission d'Israël
auprès des Communautés européennes*

*Président de la délégation
de l'État d'Israël*

RÈGLEMENT (CEE) N° 1527/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël a été signé à Luxembourg le 29 juin 1970;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne, les procédures à suivre sont fixées par le traité lui-même;

considérant que, par contre, il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles sera mise en œuvre la clause de sauvegarde prévue à l'article 11 de l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider d'appliquer aux produits originaires d'Israël les mesures de sauvegarde que la Communauté s'est réservée de prendre à l'article 11 de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël — ci-après dénommé l'accord — notamment, un retrait temporaire, total ou partiel, des concessions tarifaires et autres consenties par la Communauté à Israël.

Les mesures de sauvegarde sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, la Commission, pour permettre à un État membre de faire face aux perturbations ou difficultés mentionnées à l'article 11 de l'accord, peut autoriser cet État membre à prendre des mesures de sauvegarde.

Ces mesures, ainsi que la décision de la Commission, sont notifiées à tous les États membres.

2. En cas d'urgence, le ou les États membres intéressés peuvent introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Ils notifient immédiatement ces mesures à la Commission et aux autres États membres.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures, conformément au paragraphe 2, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin trente jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Dans l'application du présent article, doivent être choisies, par priorité, les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

Article 3

1. Avant de décider d'appliquer des mesures de sauvegarde sur la base de l'article 1^{er} paragraphe 1, d'autoriser un État membre à prendre de telles mesures ou de se prononcer sur les mesures prises par le ou les États membres intéressés en application de l'article 2 paragraphes 1 et 2, la Commission procède à des consultations.

2. Ces consultations s'effectuent au sein d'un Comité consultatif, composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde prévues par le

traité, notamment aux articles 108 et 109, selon les procédures qui y sont prévues.

Article 5

Le présent règlement ne s'oppose pas à l'application intégrale des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés agricoles. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux produits tombant sous l'application de ces règlements.

Article 6

La notification de la Communauté à la Commission mixte prévue à l'article 11 paragraphe 2 de l'accord est faite par la Commission.

Article 7

Les dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1972.

Avant cette date, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des adaptations à y apporter.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

NOTES EXPLICATIVES DU TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (allemand, français, italien, néerlandais)

Ouvrage de base: 1969

Prix de vente: FB 800,—; FF 88,90

Depuis quelque temps, la Commission européenne élabore en collaboration avec les experts douaniers des États membres des notes explicatives dont le but est de faciliter le classement des marchandises dans le «Tarif douanier des Communautés européennes». Ces notes précisent, en effet, chaque fois que cela a paru nécessaire, le contenu des sous-positions tarifaires. Elles constituent un complément et une adaptation des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, lesquelles ne concernent que les positions principales. Il s'agit donc d'un ouvrage d'un grand intérêt pour le commerce international et les administrations concernées.

Le travail d'élaboration de notes explicatives de l'espèce exigeant un long délai, la Commission a jugé utile de les publier au fur et à mesure de leur rédaction, chapitre par chapitre.

La première partie de l'ouvrage (25 chapitres) est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est présentée en feuillets mobiles sous élégante et solide reliure recouverte de plastique et de nouvelles publications partielles y seront ajoutées progressivement. On peut prévoir l'achèvement de l'ensemble de l'ouvrage de base pour la fin de l'année 1970.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

